



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 9 — 2008

Séance

du mercredi 21 mai 2008

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : François-Xavier Boillat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Election d'un(e) remplaçant(e) de la commission de la justice
3. Election d'un(e) remplaçant(e) de la commission de l'environnement et de l'équipement
4. Questions orales
5. Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (première lecture)
6. Modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique (première lecture)
7. Postulat no 270
Tarifs des crèches : quelques principes à observer. Rémy Meury (CS-POP)
8. Question écrite no 2174
Wi-Fi : le Jura dépasse-t-il les bornes ? Pierluigi Fedele (CS-POP)
9. Loi-cadre sur la gestion des eaux (deuxième lecture)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Madame la secrétaire, Monsieur l'huissier, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, je vous salue très cordialement

à cette cinquième séance de l'année du Parlement jurassien.

En préambule, je tiens à remercier tout spécialement les collègues députés qui ont participé à la journée des députés dans les écoles. L'initiative a été couronnée de succès puisque ce ne sont pas moins de 335 questions qui ont été recensées. On peut véritablement parler d'engouement et le mérite en revient essentiellement aux directions des écoles et aux enseignants sans lesquels cette matinée n'aurait pas pu être mise sur pied. J'adresse donc mes remerciements aux enseignants ainsi qu'à MM. Gérald Crétin, du Service de l'enseignement, coordinateur de cette journée, et Cyril Jeanbourquin pour la mise à disposition de ses compétences dans le domaine informatique.

Si le Jura était sous le choc début août de l'année passée avec les inondations d'une violence exceptionnelle pour la région, nos regards et nos pensées émues se dirigent actuellement vers l'Asie, avec un cyclone en Birmanie qui aura fait perdre la vie à plus de 130'000 personnes et un séisme qui a déjà causé la mort de plus de 50'000 Chinois. Avec toutes ces catastrophes naturelles, nous ne pouvons que constater notre impuissance face aux éléments de la nature et espérons que la junte birmane saura revenir à de meilleurs sentiments afin de permettre à l'immense élan de solidarité international d'enfin pouvoir déployer ses effets et venir en aide à ces populations ayant tout perdu.

Chez nous, une dispute familiale a tourné à l'horreur puisqu'un homme a battu son épouse qui est décédée à la suite de ses coups. Dans la République, c'est la consternation, l'indignation, les interrogations : mais qu'a-t-il bien pu se passer ? Une question à ce jour sans réponse avec le résultat de l'enquête attendu mais qui ne redonnera pas la vie à cette victime. A ses parents, à sa famille, à ses proches, à ses amis, vous m'autoriserez, chers collègues, à présenter des condoléances émues.

Pour revenir à nos affaires parlementaires, vous voudrez bien réserver la date du 17 septembre 2008 pour une séance supplémentaire de notre Législatif.

Avant de passer à notre ordre du jour, je vous signale que le Bureau a décidé, dans sa séance du 15 mai dernier,

de retirer le point 10 de l'ordre du jour, la motion no 861 de notre collègue Irène Donzè.

2. Election d'une remplaçante de la commission de la justice

Le président : Suite à la démission de Monsieur le député Jean-Marie Miserez, le groupe socialiste propose la candidature de Madame Murielle Macchi-Berdat. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Je déclare Madame Murielle Macchi-Berdat élue remplaçante à la commission de la justice et je la félicite.

3. Election d'une remplaçante de la commission de l'environnement et de l'équipement

Le président : Madame Murielle Macchi-Berdat ayant démissionné, le groupe socialiste nous propose la candidature de Madame la députée Renée Sorg. Y a-t-il d'autres propositions ? Tel n'est pas le cas. Madame Renée Sorg est donc élue remplaçante à la commission de l'environnement et de l'équipement. Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de satisfactions dans cette commission.

4. Questions orales

Le président : Treize députés se sont inscrits à l'heure des questions orales. Avant de donner la parole à Monsieur le député Frédéric Juillerat, je vous rappelle que les députés ont deux minutes pour poser leur question et le Gouvernement quatre minutes pour y répondre. Je vous remercie de respecter cela afin que tous les députés puissent s'exprimer.

Etat de la route Saulcy-Lajoux

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Depuis l'éboulement et la fermeture du tunnel de La Roche, la route Glovelier-Lajoux-Saignelégier est empruntée par un nombre important de véhicules. Le tronçon Saulcy-Lajoux ressemble plutôt à une piste africaine ! (*Rires.*)

Je demande au Gouvernement s'il entend, après la réouverture du tunnel de La Roche, entreprendre rapidement la rénovation de ce secteur car les Francs-Montagnards méritent aussi de bonnes infrastructures routières.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Equipement : Il s'agit là d'une situation tout à fait exceptionnelle, Monsieur le Député, qui va durer, je l'espère, au plus tard jusqu'à début juin.

Effectivement, la charge en véhicules provoque de gros problèmes, en particulier sur les bas-côtés lorsque les véhicules croisent. Les Ponts et chaussées sont avertis. Ils procèdent à trafic ouvert et c'est là le problème : on ne peut pas intervenir de manière très importante et on pare au plus pressé pour garantir la sécurité. Les Ponts et chaussées entretiennent, dans la mesure du possible, ce tronçon.

Pour vous satisfaire, Monsieur le Député, lorsque la route H18 sera rouverte et le passage de La Roche ouvert, nous allons faire effectuer un bilan sur ce tronçon et mettre les moyens financiers à disposition pour réhabiliter cette rou-

te qui ne sert pas qu'aux Francs-Montagnards, je vous ferais remarquer Monsieur le Député, mais à l'ensemble des usagers, qu'ils soient Jurassiens ou autres.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis pleinement satisfait.

Certificat énergétique des immeubles

M. Germain Hennet (PLR) : A l'heure où nous vivons des hausses de coûts de l'énergie thermique, il est bon de savoir quelles sont les règles en matière de respect de l'isolation des maisons d'habitation. Certaines régions environnantes ont déjà introduit le concept de «diagnostic de performance thermique» pour les habitations. Des standards sont connus et des spécialistes sont à disposition pour établir le diagnostic de maintien de chaleur dans un appartement ou une maison.

Cette tendance va vers l'obligation et peut constituer une donnée importante, par exemple lors de l'acquisition d'un logement ou d'une maison. On peut très bien imaginer que le standard soit un argument de vente pour un appartement bien isolé et peut surtout apaiser les craintes éventuelles d'un acquéreur.

Ces questions sont à l'ordre du jour dans différents pays. Le Gouvernement jurassien peut-il nous faire connaître l'état de la discussion dans l'administration cantonale, voire au plan suisse, sur cet objet et renseigner le Parlement pour lui signaler si des dispositions légales sont en préparation dans ce domaine ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Vous avez raison, Monsieur le Député, de nous interpellé à ce sujet puisque les plus importantes économies d'énergie se situent effectivement dans le domaine du bâtiment et la rénovation énergétique des bâtiments constitue, pour les collectivités publiques et pour les privés, une tâche énorme. Et l'Etat doit veiller à ce qu'à l'avenir les propriétaires prennent des mesures pour réduire leur consommation d'énergie.

L'introduction d'un certificat énergétique des bâtiments, suite à un diagnostic comme vous le relevez, Monsieur le Député, tel qu'il existe déjà pour les voitures ou pour les appareils ménagers, peut y contribuer. Il doit permettre effectivement au propriétaire ou au locataire de connaître la performance énergétique de son bâtiment, la qualité énergétique du bâtiment qu'il possède ou qu'il occupe.

Les cantons viennent de décider d'introduire ce certificat énergétique cantonal des bâtiments et cette mesure est prévue dans la version 2008 du modèle de prescription énergétique que les cantons ont adopté en avril dernier. Les cantons se sont engagés à adopter cette mesure et à l'appliquer, indistinctement, aux bâtiments privés et publics. Elle doit permettre l'utilisation en Suisse d'un certificat énergétique des bâtiments officiel et homogène sur l'ensemble du territoire suisse comme instrument d'information et d'outil pour conduire des rénovations dans la direction d'économies d'énergie. Mais il ne sera pas obligatoire. Pour les propriétaires, l'établissement sera facultatif en première phase. Les cantons n'ont pas pu se mettre d'accord sur une obligation et nous avons opté pour une version facultative. Par contre, les cantons sont tenus de mettre en place un instrument applicable, simple, avantageux et disponible sur internet, qui

permettra d'établir ce certificat en vue d'assainissement ou de changement de propriétaire. Il y aura de toute façon des informations publiques à ce sujet.

Sur la question des bases légales pour le canton du Jura, celui-ci introduira le certificat énergétique cantonal des bâtiments dans sa législation sur l'énergie, qui devra être révisée d'ici le printemps 2009.

M. Germain Hennet (PLR) : Je suis satisfait.

Travail des gardes-faune et chasse du sanglier dans les Franches-Montagnes

M. Fritz Winkler (PLR) : Ce printemps, la presse écrite nous apprenait que l'Office de l'environnement avait mandaté les gardes-faune pour chasser les sangliers dans les Franches-Montagnes. Ces animaux seraient en grand nombre, voire en surnombre, et causeraient d'importants dégâts aux agriculteurs. Résultat des courses : seules deux bêtes ont été tirées !

Ce qui me gêne dans cette affaire, c'est le nombre d'heures que ces gardes-chasse ont passé à traquer ces sangliers. Les gardes-faune professionnels ont d'autres tâches beaucoup plus importantes que celle de régulariser le nombre de sangliers. Ils doivent notamment lutter contre le braconnage, etc.

Le 9 avril de cette année, le Gouvernement nous présentait cinquante-et-une mesures pour réduire le fonctionnement de notre Etat. Or, une mesure comme celle qui a été ordonnée par le service s'occupant de la chasse va plutôt dans le sens contraire. A mon avis, il faudrait attribuer ce travail à des gardes-chasse auxiliaires. Je relève que le Canton en compte plus de quarante. Peut-être même qu'on pourrait confier cette mission à des chasseurs, au bénéfice bien entendu d'une autorisation spéciale. Que pense le Gouvernement de ces propositions ? Est-il prêt à les mettre en œuvre ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Effectivement, suite aux nombreux dégâts provoqués par les sangliers et aux nombreuses réclamations des agriculteurs, l'Office de l'environnement a organisé des tirs de nuit, cela depuis le début avril. Sur les vingt sorties de nuit qui ont été effectuées, par des gardes professionnels effectivement, seuls deux sangliers ont été abattus. Vous trouvez que c'est peu, Monsieur le Député, mais peut-être qu'il faudra que nos gardes-faune reprennent un petit peu l'entraînement des tirs obligatoires. Mais enfin, c'est peu mais, par contre, la présence des gardes sur les lieux a certainement eu un effet dissuasif. Aujourd'hui, il n'y en a plus, on a interrompu ces tirs car, avec le développement de la végétation, les dommages ont quasi disparu ou ils ont en tout cas diminué. Ils seront repris s'il y a une recrudescence des dégâts dus aux sangliers.

Vous suggérez de faire participer les gardes-faune auxiliaires. Vous avez raison. Si ces tirs sont rétablis, nous ferons participer les gardes-faune auxiliaires qui se mettront sur les rangs.

Par contre, pour la gestion de l'espèce et afin de faire participer les chasseurs à cette mission de régulation, le Gouvernement envisage une ouverture anticipée de la chasse du sanglier à l'affût, soit à partir du 16 juin de cette année

au lieu du 2 juillet. Et puis, à la fin de cette période de chasse, si les effectifs sont toujours trop importants, une demande de prolongation de la période de chasse en traque sera faite à la Confédération.

M. Fritz Winkler (PLR) : Je suis satisfait.

Vois libres et atterrissages à l'aéroport de Bâle-Mulhouse

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Les amateurs de vol libre de la région jurassienne ont dû s'adapter, depuis le début de l'année, au système d'atterrissage aux instruments (ILS 34) permettant aux avions d'atterrir, par le sud, sur la piste 34 de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

Avant chaque vol ou avant de pénétrer dans la zone concernée, les pilotes de vol libre s'assurent que celle-ci ne soit pas active. Ceci leur permet de profiter des bonnes conditions météorologiques et ainsi d'évoluer jusqu'à une altitude de 3'050 mètres. Dans le cas contraire, ils sont tenus de respecter les limites supérieures fixées à 1'700 et 2'500 mètres.

La belle saison ayant commencé pour les adeptes des sports aériens, ceux-ci sont étonnés de constater que l'ILS 34 est régulièrement active. Sur le site internet de l'EuroAirport, on constate que, depuis janvier, le pourcentage d'atterrissage par l'ILS 34 ne cesse d'augmenter avec 12,7 % en mars et 15,8 % des atterrissages en avril. S'il est vrai que, pour le moment, la moyenne sur l'année n'est pas encore de plus de 10 %, les pilotes de vol libre s'inquiètent néanmoins du fait suivant : certains jours, l'ILS 34 est active durant une bonne partie de la journée sans que des avions empruntent ce système d'atterrissage.

De par les faits qui viennent d'être relatés, le Gouvernement peut-il me renseigner sur le pourcentage non pas des atterrissages mais des jours d'ouverture de l'ILS 34 depuis le début de l'année ? Et, par conséquent, le Gouvernement a-t-il la possibilité d'intervenir pour connaître les raisons de l'activation de l'ILS 34 alors que celle-ci n'est pas empruntée par les avions ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Un bref rappel : le système ILS 34 a été mis en service le 20 décembre 2007. Vous vous rappelez qu'il a fallu que le canton du Jura fasse connaître ses remarques et ses propositions avant que l'accord soit conclu entre les autorités suisses et françaises et que, je le rappelle, certaines de nos revendications soient été prises en compte dans l'accord signé.

Cet accord prévoit d'une part que si le nombre d'atterrissages (pas le nombre de jours) par année dépasse les 8 %, une analyse devra être faite et une discussion devra avoir lieu avec les cantons concernés. Au-delà de 10 % d'atterrissages, des pourparlers sur les mesures correctives doivent être engagés et des mesures prises.

Alors, quels sont les chiffres au cours des quatre premiers mois ? Vous les trouvez sur le site internet de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Sur 10'635 atterrissages aux instruments, 967 ont utilisé la procédure ILS 34, soit aujourd'hui 9,09 %. Donc, après quatre mois, on voit qu'on dépasse déjà la première limite mais le bilan sera fait en fin d'année. Et, comme le Gouvernement l'avait annoncé au départ, il a

mandaté un bureau spécialisé indépendant qui sera chargé de récolter les avis, remarques et réclamations des Juras-siennes et des Jurassiens liés à ces approches des vols sur territoire jurassien. Un site internet sera créé et il sera ouvert au public au début du mois de juin; une information sera donnée. Là aussi, il est important que le Gouvernement, à la fin de l'année, dispose d'un regard indépendant sur ce système ILS 34 pour intervenir si nécessaire auprès des autorités de l'aéroport.

Pour répondre à vos questions, nous ne connaissons pas le nombre de jours pendant lesquels le système est enclenché. Par contre, lorsque nous avons négocié, enfin lorsque nous avons débattu de cette problématique avec les autorités suisses et françaises, il nous avait été précisé que l'espace aérien ne serait activé que lorsque des approches auraient lieu. Il semble aujourd'hui effectivement que, lorsque le système ILS 34 est enclenché par exemple le matin, ils le laissent enclenché toute la journée même s'il n'est pas utilisé. Là, effectivement, la pratique du vol libre est fortement perturbée. Donc, nous allons interpellier les autorités de l'aéroport pour leur demander s'il est possible de déclencher en tout cas le système ILS 34 lorsqu'il n'est pas utilisé.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Je suis satisfait.

Manque de médecins spécialistes

M. Serge Vifian (PLR) : Le Jura manque de spécialistes dans certaines branches de la médecine. Le constat n'est pas nouveau et il constitue probablement un des sujets de préoccupation du Gouvernement et du ministre de la Santé.

Les conséquences de cette pénurie sont multiples. La liste des patients de ces spécialistes s'étoffe et les délais pour obtenir un rendez-vous s'allongent. De nombreux patients jurassiens sont contraints à consulter des praticiens d'autres cantons.

De leur côté, les médecins sont soumis aux contrôles de Santésuisse, qui veut s'assurer que ces spécialistes respectent le principe du caractère économique des prestations prévu à l'article 56 LAMal.

On se trouve donc dans cette situation paradoxale que certains spécialistes pourraient être conduits à refuser de nouveaux patients afin d'éviter que leur volume de soins, supérieur à celui de leurs collègues, ne les expose à devoir payer la différence aux assureurs dans le cadre de ce que l'on appelle la polypragmasie.

Je ne vais pas demander au ministre de la Santé s'il poursuit ses efforts pour convaincre les facultés de médecine d'inciter leurs diplômés à s'installer dans le Jura car il pourrait me reprocher de me répéter. Je me limiterai donc aux deux questions suivantes :

- Est-il envisageable, respectivement souhaitable, de conclure des accords avec les associations de médecins des cantons voisins pour remédier à cette offre insuffisante dans le Jura ? Je pense aussi à la problématique de la facturation et aux conséquences sur celle-ci de la migration des patients.
- Ne faut-il pas s'entendre avec Santésuisse pour éviter que le contrôle de l'économicité ne tourne à la tracasserie administrative eu égard au particularisme médical du Jura ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : La question de la relève des médecins est bien réelle en Suisse et pas seulement dans le Jura et pas seulement pour les spécialistes il est vrai.

On pouvait espérer que l'entrée en vigueur de la fameuse clause du besoin (comme on l'appelle) verrait un certain nombre de spécialistes qui ne trouvaient pas accès à l'autorisation dans des cantons pléthoriques venir s'installer dans des régions telles que la nôtre où ils seraient assurés d'obtenir le droit de pratique. Malheureusement, ce phénomène ne s'est pas vérifié, ni dans le Jura ni ailleurs il faut le préciser.

En revanche, il faut saluer le fait que la nouvelle loi sur les professions médicales permet, pour les cantons qui peuvent en démontrer le besoin, de donner des autorisations de pratique à des médecins qui proviennent de pays autres que ceux concernés par les Accords bilatéraux qui sont, je vous le rappelle, les pays membres de l'Union européenne.

Que certains spécialistes soient surchargés n'est pas nié. Cela dit, il ne faut pas oublier que le médecin de premier recours ou le médecin de famille généraliste est à même de convaincre le spécialiste de voir la personne rapidement si c'est médicalement nécessaire.

Quant au risque que les spécialistes surchargés se voient imposer, par les assureurs, de rembourser du trop perçu, il ne nous paraît pas trop élevé. Un spécialiste surchargé, qui ne voit les patients que le temps et le nombre de fois nécessaires et qui collabore harmonieusement avec le médecin de famille, ne sera vraisemblablement pas exposé à ce risque.

Quant à prendre contact avec les facultés de médecine pour inciter les diplômés à s'installer dans le Jura, ce genre de décision se prend dans la formation post-grade alors que l'on a quitté la faculté. Ce n'est donc pas au stade de l'université qu'on pourrait espérer le plus grand succès d'une telle démarche.

Pour terminer, je dirais qu'on peut mentionner que le travail effectué avec l'appui de la Conférence latine des directeurs des Affaires sanitaires et sociales dans le cadre du cursus romand de médecine générale, qui vise justement à soutenir les étudiants en médecine et les jeunes diplômés, que ce cursus nous permet d'espérer pouvoir mettre à disposition une ou deux places de formation auprès de médecins praticiens dans le Jura, ce qui serait fort souhaitable. En revanche, l'idée de convaincre un certain nombre de spécialistes plutôt que les associations de médecins de venir consacrer un certain nombre de journées à la consultation dans le Jura est tout à fait possible et elle se pratique déjà pour un certain nombre de spécialités. Ces médecins sont alors au bénéfice d'une autorisation de pratique dans le Canton et les prestations effectuées ici seraient comptabilisées dans le Jura et permettraient effectivement d'amener le spécialiste vers des patients plutôt que de risquer le flux inverse.

Quant à savoir s'il vaut la peine de prendre contact avec Santésuisse pour trouver un accord, nous allons attendre le 1^{er} juin prochain pour savoir si cela vaut encore la peine.

M. Serge Vifian (PLR) : Je suis satisfait.

Subventionnement d'activités sportives et culturelles au nom anglophone

M. Pascal Prince (PCSI) : Le tourisme est important pour le Jura et de nombreuses activités utilisent avantageusement les beautés naturelles de ce pays. Cela permet de découvrir aussi la culture et les populations locales. Une population qui se montre très fière de son appartenance à la Francophonie.

Pourtant, la République subventionne des activités sportives qui dénaturent finalement la culture locale en abusant inutilement d'anglicismes lénifiants. Je parle ici notamment du «Jura Walking Day» qui se déroulera le 15 juin, qui, évidemment, ne pouvait s'appeler, par exemple, «Journée jurassienne de la marche» ou «Fête de la marche» ou mille autres dénominations en accord avec le paysage culturel local. Même s'il s'agit d'une manifestation régulière et intégrée dans un concept plus général, rien n'empêche que le Jura démontre qu'il est possible de vivre sa langue et de montrer qu'un autre chemin est possible !

On s'est battu contre la germanisation. Il faut aussi se battre contre l'anglicisation. Un groupe de travail a été récemment nommé pour le respect de notre langue et il faut donc l'utiliser !

J'aimerais donc savoir si le Gouvernement, à l'image de ce qu'il fait avec les subventions aux entreprises, auxquelles il soumet des conditions sur l'égalité hommes-femmes et les conventions collectives, ne pourrait exiger un respect de la Constitution («le Jura parle français») pour des activités sportives ou culturelles subventionnées ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture et des Sports : J'ai le programme de cette fameuse journée dédiée à la marche nordique ou sportive.

Vous avez raison, Monsieur le Député, sur le fait qu'il y a lieu de choyer et de respecter sa langue et sa culture et de ne pas l'appauvrir en y associant des germanismes ou des anglicismes. A ce titre, je dois dire que je suis particulièrement contente et rassurée du fait qu'on parle à nouveau d'apprentis plutôt que d'apprenants. Là, c'est un exemple très pragmatique.

Maintenant, dans votre question, il y a en fait les germes de la réponse dans la mesure où la manifestation à laquelle vous faites référence, vous l'avez dit vous-même, s'inscrit dans un concept soutenu par la Confédération où il y a des «walking day». Il y a deux ans, c'était à Morges et le Jura était invité d'honneur. Il y a des «walking day» en Suisse alémanique.

Et puis, l'idée, pour La Clinique Le Noirmont qui coordonne cette activité en matière de prévention et de sport santé pour tous, est de se greffer dans le concept pour que si, je ne sais pas quoi, un marcheur des Grisons ou de l'arc lémanique se dise «je vais faire un walking day», il sait à quoi s'attendre. Ce sont des programmes avec différents types de distances, en fonction de la difficulté – je dois prendre le document car je ne sais plus par cœur – 6,4 km, 10,7 km ou 15,1 km.

Si l'on avait indiqué la «Fête jurassienne de la marche», je ne suis pas persuadée qu'elle ait suscité le même intérêt auprès des personnes de l'extérieur du Canton. Donc, c'est véritablement s'inscrire dans ce concept. Je ne pense pas pouvoir répondre positivement sur le fait qu'on ne subven-

tionnera à l'avenir que des événements qui sont mentionnés en langue française.

Et je dois vous avertir, pour vous préparer à cette souffrance extrême, que l'Ajoie se profile pour avoir une journée dédiée à la mobilité douce. Vous savez, ces fameuses journées où l'on est en vélo de montagne (je n'ose même plus utiliser les termes), en bicyclette, en roller et autres – je ne sais comment on dit – en patins à roulettes. (*Rires.*) Et puis, en fait, ce serait un «slow up» ajoulot. Donc, désolée mais, là encore, le «slow up» est le produit en tant que tel.

Vous pouvez le regretter. Moi, je regrette l'appauvrissement de la langue mais, sur cette question-là, je pense que ce sont des «produits» subventionnés par la Confédération et il faut qu'on se distingue sur la manière de les mettre en œuvre.

Donc, je profite de faire de la pub : le 15 juin, venez tous aux Franches-Montagnes découvrir une magnifique région avec des Jurassiennes et des Jurassiens fiers de leur culture !

M. Pascal Prince (PCSI) : «Not satisfied !» (*Rires.*) Je ne suis pas satisfait.

Importations illégales d'animaux et contrôle des viandes

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Dernièrement, les médias annonçaient que les gardes-frontière avaient mis à jour un important trafic de contrebande de bétail dans la région ajoulotte de Lugnez. Une information qui suscita étonnement, incompréhension et réprobation dans la population jurassienne, notamment dans les milieux agricole et vétérinaire auquel j'appartiens.

Considérant les importantes mesures contraignantes qui ont été appliquées depuis plusieurs années pour assurer d'une part la sécurité du consommateur avec les contrôles réguliers et répétés de la détention des animaux et de l'utilisation des antibiotiques dans les exploitations agricoles et d'autre part garantir la traçabilité du bétail avec l'introduction d'une banque de données centralisées (BDTA) afin de parer à toute nouvelle épizootie, se livrer à des importations illégales et frauduleuses de bovins dénote l'inconscience et l'irresponsabilité de leurs auteurs, eux qui semblent ignorer, ou plutôt qui n'ont cure du contexte épizootique qui prévaut aujourd'hui dans notre Canton. En effet, les services vétérinaires sont en état d'alerte maximale quant à l'arrivée prochaine de la maladie de la langue bleue. Une vaccination prophylactique débutera au mois de juin prochain, sans oublier la campagne d'éradication de la maladie BVD sur sol helvétique agendée dès le 1^{er} octobre de cette année.

D'où mes deux questions :

- Suite à la dénonciation de cette importante contrebande, quelles mesures, en matière de police des épizooties d'animaux de rente, ont été prises par le Service vétérinaire cantonal pour préserver l'état sanitaire du cheptel jurassien ?
- Est-il illusoire de penser que le Service de l'économie rurale prononce des sanctions dissuasives à l'encontre de ces agriculteurs indécents qui jettent le discrédit sur le monde agricole ?

M. Michel Probst, ministre de l'Économie : Effectivement, ainsi que vous venez de le dire, des délits ont été

commis et vous savez très bien que cela a trait à des délits douaniers et tout cela est du ressort de la Confédération et non des cantons. C'est donc aujourd'hui le service des contentieux douaniers qui gère ces dossiers et il appartient aux douanes d'instruire ce dossier et, le cas échéant, d'informer.

Dès que le vétérinaire a été informé de l'importation de bovins, ainsi que vous en avez parlé, il a envoyé sur place le vétérinaire de frontière pour examiner la situation et les mesures à prendre du point de vue sanitaire, ainsi que vous le demandez. Les animaux importés, sous séquestre douanier, ont été placés en quarantaine et les examens sanitaires requis seront effectués en temps opportun en vue de la levée de cette quarantaine. Je peux également vous dire que la levée du séquestre douanier n'est pas de la compétence du vétérinaire mais ne peut intervenir avant la levée de la quarantaine sanitaire.

Seuls les animaux importés frauduleusement sont en quarantaine et n'ont pas eu de contacts avec le troupeau de l'intéressé, qui est actuellement, il est vrai, libre de mouvement. Pour passer la douane, et vous le savez certainement, il faut respecter certaines exigences sanitaires et douanières. Le Service vétérinaire n'a pas reçu ce printemps de copie de certificat sanitaire pour l'exportation de bovins de l'intéressé en France ou pour le passage transfrontalier.

S'agissant maintenant de votre deuxième question, et bien, en l'espèce, il conviendra bien entendu de déterminer maintenant la provenance des animaux pour l'ensemble du cheptel de ces exploitations et d'exclure de toutes les contributions les animaux dont l'historique, dans la banque de données centralisée, comportera une quelconque zone d'ombre ou qui n'auront pas passé toute la période d'hivernage dans l'exploitation. En l'état actuel des choses, le Service de l'économie rurale n'a pas été informé officiellement de la nature et de l'ampleur des délits commis. Il a cependant adressé une requête dans ce sens à l'Administration fédérale des douanes afin de requérir les informations nécessaires.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Je suis satisfait.

Niveau des salaires pratiqués dans le Canton

M. Michel Thentz (PS) : Dans ses commentaires généraux relatifs à la présentation des comptes 2007, le Gouvernement constate que le produit de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques a été de 4,7 millions inférieur au budget. Selon le Gouvernement toujours, cette mauvaise surprise vient de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui, malheureusement, n'a progressé que de 0,41 % par rapport aux estimations qui avaient été projetées. Il conclut cette analyse en affirmant que cette évolution l'interpelle.

La semaine dernière, je lisais une interview de Madame la conseillère fédérale Doris Leuthard dans un hebdomadaire romand, qui indiquait : «Je comprends la colère de ceux qui gagnent 5'000 francs par mois et qui doivent compter chaque franc pour faire vivre leur famille». Le montant articulé par Madame la conseillère fédérale nous interpelle à notre tour très fortement : si un salaire mensuel de 5'000 francs est jugé par celle-ci comme étant un montant quasiment insuffisant pour vivre dignement, on ose à peine imaginer son appréciation quant à la réalité salariale de la majeure partie des Jurassiennes et des Jurassiens.

Dans cette analyse, le paradoxe pour les salariés jurassiens, c'est que l'impôt sur le bénéfice des entreprises et sur le capital est en forte progression puisqu'on enregistre une augmentation de 21 % des rentrées fiscales des personnes morales par rapport aux années 2006-2007. Cet excellent résultat, traduisant la vitalité et l'excellente évolution des perspectives pour les entreprises jurassiennes, nous réjouit certes mais cela ne se répercute malheureusement pas sur les salariés puisque la progression en ce qui les concerne n'est que de 0,41 %. Même région, mêmes efforts mais, au final, partage inégal des fruits de la reprise économique. Les augmentations de salaires en période de reprise économique demeurent, on le constate, l'exception.

Je souhaiterais connaître de manière plus précise l'appréciation du ministre de l'Economie quant aux salaires pratiqués dans le Jura alors que nous traversons, depuis quelques années, une période de haute conjoncture, politique salariale induisant une très faible progression du revenu de l'impôt sur les personnes physiques dans notre Canton.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Monsieur le Député, ainsi que vous le savez, le Gouvernement, et ceci a déjà été dit à cette même tribune, a mis sur pied un groupe de travail intitulé «Jura 2020» et ce groupe de travail a notamment pour mission d'analyser les causes et de trouver les moyens de rapprocher les salaires moyens jurassiens de la moyenne des salaires suisses. De même, les entreprises sont sensibilisées à cette problématique, elles continueront à l'être et le Seco va aider le groupe de travail dont je viens de vous parler afin de comprendre cette évolution. Donc, des conclusions apparaîtront à la suite de ces différents travaux et de ces différentes démarches.

M. Michel Thentz (PS) : Je ne suis pas satisfait.

Sécurité sur la route Porrentruy–Courtedoux

M. Gabriel Schenk (PLR) : Ma question traite du délicat problème de sécurité routière sur l'axe Porrentruy–Courtedoux et plus particulièrement au carrefour dit «de l'Aéro».

Depuis de nombreuses années, cette route, à priori large, sans virages exceptionnels ni exposition particulière aux gels insidieux, se révèle être la scène d'accidents de la route aux issues parfois tragiques. Si la plupart d'entre eux sont l'œuvre de chauffards irrespectueux des règles de circulation relatives à la signalisation des lieux, il demeure tout de même que les personnes les plus gravement touchées sont souvent les utilisateurs respectueux qui ont eu le malheur de se trouver sur cet axe à ce moment-là.

Dès lors, il me paraît important que le Canton, par le biais du Service des ponts et chaussées, agisse rapidement afin de sécuriser le carrefour dit «de l'Aéro». En effet, bien que la construction récente d'une exploitation agricole novatrice, couplée à une installation de biogaz, ait augmenté le transit par ce carrefour, bien que le dernier accident en date soit une collision causée par une personne sortant du parking de l'Aéro, l'Etat reste propriétaire de cette route et, de ce fait, doit entreprendre tout ce qui est possible pour amenuiser les risques d'accidents. S'il est malheureusement impossible d'envoyer au Château tous les irresponsables et les étourdis, il ne reste que la solution de l'aménagement routier. Ainsi, l'éclairage de ce carrefour, la création d'une pré-

sélection ou éventuellement d'un rond-point paraissent être la seule solution.

S'il paraît raisonnable qu'il y ait, dans une moindre mesure, des partenaires pour financer une telle réalisation, le Canton doit cependant rester le financier principal au vu de l'historique de cette route. Mes questions sont donc les suivantes : Qu'en est-il du rapport sur ce secteur commandé auprès des Ponts et chaussées et qui devait être livré pour fin 2007 ? Dans quel délai l'Etat va-t-il remédier à la situation critique dans ce secteur par une réalisation définitive ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le permis de construire, qui a été délivré par le Canton pour cette nouvelle exploitation novatrice – qu'il faut saluer d'ailleurs et qui va produire du biogaz – précisait clairement que l'accès à la route cantonale devait être aménagé et sécurisé pour la date à laquelle les installations seraient mises en service. Or, que s'est-il passé ? De nombreuses séances et discussions n'ont pas permis de dégager une solution pour aménager cet accès et la commune, le 2 mai, a déplacé sa place de compostage. Elle a invité les habitants de Porrentruy à déposer leurs déchets verts à la nouvelle place en face de l'aérodrome. Les communes de Courtedoux et de Fontenais en ont fait de même.

Alors, il faut bien constater que, malgré le retard pris, les conditions fixées dans le permis de construire n'ont pas été respectées et la sécurité de l'accès à la nouvelle place n'a pas été garantie.

Effectivement, de nombreux utilisateurs du nouveau site se sont plaints des dangers. En effet, le risque est grand qu'un accident se produise à cet endroit. Alors, les Ponts et chaussées, interpellés, ont dû, dans l'urgence, poser une signalisation provisoire destinée à réduire la vitesse à 60 km/heure – encore faut-il qu'elle soit respectée – à la hauteur du restaurant de l'aérodrome.

Hier soir, une séance a réuni, en ma présence, les communes concernées, les services de l'Etat et une solution a été trouvée. Enfin, me direz-vous. Dans une première phase et pour sécuriser au plus vite cet accès, une présélection pour se rendre au site de compostage sera aménagée, au plus tard jusqu'au 10 juillet prochain. Dans une deuxième phase, c'est là votre question Monsieur le Député, une solution globale permettant de sécuriser l'accès au dépôt de déchets verts mais également l'accès au restaurant de l'aérodrome sera aménagée. Cette solution a été validée par le Bureau de la prévention des accidents (BPA). Alors, il ne s'agira pas d'un giratoire mais de la mise en place de deux portes d'entrée, d'îlots centraux, d'une zone de présélection et naturellement d'une limitation de vitesse. Nous avons chargé hier soir les Ponts et chaussées de finaliser ce projet.

En ce qui concerne votre remarque sur le financement, le Canton participera dans le cadre des bases légales qui existent et qui définissent de quelle manière le Canton et les communes concernées également doivent participer. Et puis nous avons arrêté hier soir le délai que nous souhaitons pour que cette réalisation finale soit terminée, au plus tard au cours de l'automne prochain.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je suis satisfait.

Le président : Monsieur le député Dominique Thiévent voulait poser la question suivante.

M. Dominique Thiévent (PDC) (*de sa place*) : La question vient d'être posée.

Réception téléphonique de la Caisse d'assurance chômage

Mme Suzanne Maître (PCSI) : «Un coup de fil, c'est si facile». Slogan bien connu de tous sauf peut-être de la Caisse cantonale de chômage ! Pour obtenir un renseignement, l'assuré, l'employé communal, vous ou moi doivent s'armer de patience. Il faut tout d'abord laisser son nom et son numéro de téléphone, l'objet de l'appel et, selon la formule consacrée, la personne compétente vous rappellera. Entre appel manqué ou téléphone occupé, le renseignement demandé risque bien de n'être plus d'aucune utilité ou d'actualité !

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir nous renseigner sur les raisons de cette organisation fort peu pratique et bien loin du service à la population que l'on pourrait espérer.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : «Un coup de fil, c'est si facile». Selon que l'on appelle ou qu'on soit appelé, le vocable reste valable.

Il faut savoir tout d'abord qu'à l'heure actuelle la Confédération exerce une pression relativement forte, par l'intermédiaire du Seco, sur les caisses chômage en matière d'effectifs. Il y a donc un gros défi de productivité qui se pose à ces caisses, qui paraît insupportable sur la durée aux yeux du Gouvernement jurassien qui a récemment refusé la proposition fédérale de signer un projet de nouvelle convention pour la période à venir. Nous sommes en négociation actuellement avec la Confédération à ce sujet pour définir, pour faire admettre les moyens dont nous avons besoin dans le cadre d'une caisse chômage de la taille de celle du Jura.

Dans l'intervalle, bien sûr, la caisse doit prendre un certain nombre de dispositions d'organisation, de mesures prioritaires pour accroître son efficacité. Parmi ses décisions figure notamment celle de concentrer les appels téléphoniques sur certaines heures, via un système de rappel des personnes concernées auquel vous vous êtes référée tout à l'heure, ce qui fait que quand les personnes téléphonent, les standardistes de la caisse prennent note avec précision de chaque demande, puis communiquent ces données aux personnes chargées des dossiers qui rappellent ensuite les intéressés en parfaite connaissance de cause. En dehors des heures d'ouverture, bien sûr, ce service ne fonctionne pas de la même manière.

Cette adaptation, Madame la Députée, permet momentanément de répondre aux besoins accrus car, c'est bon de le signaler, à côté du téléphone, à côté du service individualisé de ce type-là et de l'accès à tout moment de la caisse publique de chômage, il y a surtout la problématique du traitement des dossiers dans des délais raisonnables. A ce sujet, vérification faite, je puis vous donner acte qu'il n'y a pas de retard malgré la pression qui pèse actuellement sur ses épaules. Au 30 avril, huit dossiers étaient en suspens, cinq du mois courant et trois du mois précédent.

On peut dire de ce fait que, momentanément, les mesures prises permettent de répondre aux impératifs qui pèsent sur elle en donnant satisfaction à la clientèle mais que, sur

la durée, la problématique de l'effectif, des moyens reconnus comme nécessaires de mettre à disposition des caisses publiques de chômage est un dossier qui est entre les mains du Gouvernement. Nous espérons pouvoir faire en sorte que, prochainement, la caisse fonctionne dans de meilleures conditions, surtout aussi pour ses collaboratrices et ses collaborateurs.

Mme Suzanne Maître (PCSI) : Je suis satisfaite.

Appui financier au centre de recherche CABI de Delémont

Mme Renée Sorg (PS) : Le CABI biosciences est un centre de recherche établi depuis plus de quarante ans sur les hauts de Delémont. Il est actif au niveau international dans le domaine de la lutte intégrée et de la lutte biologique contre les insectes ravageurs et les plantes envahissantes, à l'exemple de la renouée du Japon. Les chercheurs de cet institut encadrent des étudiants, des doctorants et des stagiaires. Sa renommée est considérable et la valeur d'un tel institut dans notre Canton n'est pas à démontrer.

Le groupe socialiste est d'avis qu'il faut appuyer, notamment financièrement, ce centre de compétences.

Le CABI a eu des contacts avec le Secrétariat d'Etat à la recherche et à la science ainsi qu'avec les autorités cantonales.

Le 22 mars 2006, puis à nouveau le 20 septembre de la même année, j'avais demandé au Gouvernement, au nom du groupe socialiste, où en était l'idée d'un soutien financier au CABI. Monsieur le ministre Roth avait alors répondu qu'à partir de 2008 la Confédération serait prête à entrer en matière pour autant que le Canton s'y mette aussi. Un certain nombre de questions devaient encore être examinées pour boucler ce dossier. Monsieur Roth avait alors conclu sa réponse en annonçant qu'une décision serait prise avant qu'il ne parte. Le temps a passé, Monsieur Roth a quitté le Gouvernement mais, à ma connaissance, aucune décision n'a été prise !

Or, on murmure aujourd'hui que l'Université de Neuchâtel serait intéressée à accueillir le CABI sous son aile et aurait même déjà fait des propositions afin que ce centre de recherche s'installe à Neuchâtel.

Le Gouvernement est-il au courant de démarches en ce sens ? Quelle est sa position actuelle dans ce domaine ? Est-il en contact avec le CABI ? Est-il prêt à s'engager pour que cet institut reste dans le Jura ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le plan de développement élaboré, vous venez de le dire Madame la Députée, par le CABI à Delémont est suivi depuis un certain temps déjà par les services du Département de l'Economie.

En rapport avec ces projets, différentes démarches ont été entreprises par le Service de l'économie auprès des autres unités cantonales concernées par les activités du CABI (Service de l'économie rurale, Service de l'enseignement, Office de l'environnement notamment) dans le but d'identifier et d'évaluer les opportunités de collaboration entre l'Etat et l'institut.

Par ailleurs, dans la deuxième partie de l'année 2007, une requête financière, accompagnée d'une déclaration d'in-

tentention que j'ai signée, a été transmise au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche par le Conseil suisse de la science et de la technologie qui avait, au préalable, évalué positivement le dossier du CABI avec le concours d'experts scientifiques. Dans son évaluation, le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche a considéré que le CABI ne répondait pas aux critères d'éligibilité pour l'obtention d'une subvention, du fait surtout de son caractère international qui le pénalise au sens des dispositions légales en la matière. Il recommandait au CABI d'attendre les résultats d'une nouvelle législation dont l'adoption est attendue dans le courant de l'année 2008 et qui pourrait déboucher sur le soutien de la Confédération aux organisations internationales.

Le Département de l'Economie suit ce dossier avec beaucoup d'attention parce qu'il souhaite, avec le Gouvernement, que le CABI puisse rester sur territoire cantonal. Donc, il suit avec attention le développement de cette procédure selon laquelle le CABI pourrait devenir éligible pour une aide financière fédérale.

Pour le reste, il convient de préciser que les dispositions cantonales en matière d'aide financière aux entreprises demeurent tout à fait valables pour le CABI dans la perspective de ses projets de développement. C'est important, j'insiste là-dessus. Il avait été souhaité, à l'origine du dossier, que les aides publiques (Canton et Confédération, vous l'avez rappelé) soient coordonnées mais la décision négative de la Confédération, survenue en fin d'année 2007, nous a contraints à modifier cette stratégie. Dès lors, le Bureau du développement économique est disposé bien entendu à entrer en matière sur toute requête du CABI portant sur les mesures de soutien à l'économie cantonale.

En conclusion, le Gouvernement est parfaitement conscient des perspectives intéressantes, dont vous venez de parler, de développement du CABI dans le canton du Jura. Il se montre attentif à l'évolution du dossier et poursuivra les contacts bien entendu pour que le CABI puisse rester sur notre territoire.

Mme Renée Sorg (PS) : Je suis satisfaite.

Le président : Pour la dernière question et comme le règlement nous le permet, la parole est pour la deuxième fois à Monsieur le député Pascal Prince.

Violation des Droits de l'Homme par la Chine au Tibet et accords de coopération avec ce pays

M. Pascal Prince (PCSI) : La flamme de l'actualité a peut-être changé de sujet mais les violations des Droits de l'Homme continuent à se dérouler actuellement dans de nombreuses provinces habitées par des minorités ethniques de la Chine. On peut sans autre parler de génocide culturel, social et désormais physique au Tibet.

La puissante Chine écrase une culture millénaire, interdit même de prononcer seulement le nom du prix Nobel de la Paix, le Dalaï Lama, et détruit systématiquement la culture et les repères sociaux tibétains.

Aujourd'hui, la Chine démontre que les belles paroles ou les injonctions de la communauté internationale ne lui font pas le moindre effet si ce n'est d'augmenter la propagande gouvernementale.

Les moines sont pourtant autant frappés et molestés que ceux de la Myanmar il y a quelques mois.

L'heure n'est plus aux politesses mais bien à l'action pour empêcher une disparition encore plus brutale des Tibétains notamment. Seules des mesures concrètes sont à même de faire fléchir et non pas seulement «modérer la violence» contre les Tibétains.

En tant que victime à notre niveau de la répression contre la lutte pour le respect du droit légitime des peuples à l'autodétermination, appelé communément séparatisme, il est vital que le Jura soit solidaire de ces victimes du toit du Monde.

Aussi, je demande si le Gouvernement a transmis les inquiétudes concernant l'importance vitale pour le Jura des Droits de l'Homme et qu'il condamne la répression démesurée. Ensuite, le Gouvernement compte-t-il dénoncer l'accord de coopération qui le lie à la province chinoise du Zhejiang en signe de protestation des agissements intolérables du gouvernement chinois à l'encontre de l'Humanité et en particulier du peuple tibétain ? Et, ici, un geste qui me vaudrait plusieurs années de prison en Chine... (*il brandit le drapeau tibétain*) j'espère qu'ici ce ne sera pas le cas : Vive le Tibet libre !

M. Michel Probst, ministre de l'Economie et de la Coopération : Monsieur le Député, ainsi que je l'ai déjà dit à cette tribune, le Gouvernement jurassien condamne les violences perpétrées par les Chinois à l'égard du peuple tibétain.

En effet, vous l'avez dit également, le Gouvernement a signé en 2006 un accord de coopération avec la province du Zhejiang, portant notamment sur les domaines de l'économie et de la formation et des collaborations que l'on pourra mettre en place dans ces domaines spécifiques. Il n'envisage pas de modifier les actions et les démarches engagées. Néanmoins, il sensibilisera, ainsi qu'il le fait habituellement, les entreprises jurassiennes, concernées par des missions économiques, entre autres à la problématique des Droits de l'Homme sur place et en parlera chaque fois que cela sera possible afin de transmettre les inquiétudes émises et partagées.

M. Pascal Prince (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

5. Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons le message relatif au projet de loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam). Ce message s'articule comme suit :

1. Introduction

1.1. Structure de la politique familiale en Suisse

C'est en 1946 que la base constitutionnelle permettant à la Confédération d'intervenir en matière de politique familiale a été adoptée. A l'époque, l'article 34 quinquies prévoyait que la Confédération était autorisée à légiférer en matière

de caisses de compensation familiales. Elle pouvait déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population. Elle devait instituer par voie législative l'assurance maternité.

La nouvelle constitution fédérale, acceptée par le peuple et les cantons le 18 avril 1999 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000, précise quant à elle à son article 116 que la Confédération doit tenir compte des besoins des familles. Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales. Elle institue une assurance maternité. Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

S'agissant du mandat constitutionnel d'instaurer une assurance-maternité, il est partiellement réalisé à ce jour. En effet, le peuple suisse a accepté le 26 septembre 2004 la révision de la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain (LAPG). Cette loi institue le versement d'une allocation pour perte de gain de quatorze semaines aux mères exerçant une activité lucrative dès le 1^{er} juillet 2005.

En ce qui concerne le volet des allocations familiales, la Confédération n'avait, jusqu'à l'adoption par le peuple suisse le 26 novembre 2006 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), pas instauré un régime général d'allocations familiales. Elle n'avait légiféré que dans le secteur de l'agriculture et pour son propre personnel. Les allocations familiales, en dehors du secteur de l'agriculture, sont donc du ressort des cantons jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAFam fixée au 1^{er} janvier 2009.

1.2. Genèse de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

Le 13 mai 1991, Madame la conseillère nationale Angeline Fankhauser a déposé une initiative parlementaire visant à ce que chaque enfant domicilié en Suisse ait droit à une allocation mensuelle d'au moins 200 francs et demandait également l'instauration d'une compensation des charges sur le plan national. Le Conseil national a décidé, le 2 mars 1992, par 97 voix contre 89, de donner suite à l'initiative. La commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a élaboré un projet de loi concernant la première partie de l'initiative Fankhauser, qui a été mis en consultation en 1995. Suite aux résultats contrastés de la procédure de consultation, la CSSS-N a fait élaborer une loi-cadre moins ambitieuse. Entre-temps, l'initiative Fankhauser a été soumise au moratoire de la «Table ronde» (programme de stabilisation 98) en attendant que soit réalisé l'objectif budgétaire 2001.

En date du 20 novembre 1998, la CSSS-N a soumis au Conseil national le rapport sur l'initiative Fankhauser accompagné du projet de loi (FF 1999 2942) et l'a transmis par la même occasion au Conseil fédéral pour avis. Ce dernier s'est déclaré favorable au projet sur le fond en date du 28 juin 2000. Le 8 septembre 2004, la CSSS-N a adopté le projet remanié, qui se fondait sur le postulat «un enfant = une allocation». Il prévoyait que tous les parents, qu'ils soient salariés, indépendants ou sans activité lucrative, aient droit à une allocation entière. Le montant minimum de l'allocation devait s'élever à 200 francs pour chaque enfant et à 250 francs pour chaque jeune suivant une formation professionnelle. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont suivi

pour l'essentiel le projet législatif, en rejetant toutefois l'idée de l'assujettissement des personnes de condition indépendante. Ce projet de loi «cadre» a été adopté par les Chambres fédérales le 24 mars 2006. Suite au référendum lancé par l'Union suisse des arts et métiers, le peuple a accepté, en date du 26 novembre 2006, par une majorité de 68% la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009.

1.3. Compétences des cantons dans le domaine des allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) attribue une marge de manœuvre aux cantons, dans le sens qu'il leur appartient non seulement de pourvoir de manière contraignante à son application, mais également de la compléter dans certains domaines en s'en tenant aux prescriptions de la loi fédérale.

Les domaines touchés sont, pour l'essentiel, les suivants :

- fixation des montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle supérieurs aux montants minimaux prévus par la LAFam;
- introduction d'une allocation de naissance et d'une allocation d'adoption; toute autre prestation devant être financée en dehors du régime des allocations familiales;
- réglementation de l'organisation et du financement;
- exercice de la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales;
- réglementation de l'octroi des allocations, de l'organisation et du financement du régime des allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative;
- introduction ou conservation des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante.

Les cantons sont tenus d'adapter leurs régimes d'allocations familiales jusqu'à l'entrée en vigueur de la LAFam fixée au 1^{er} janvier 2009.

Pour répondre aux dispositions légales fédérales susmentionnées, le Gouvernement vous soumet le présent projet de loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam). Cette loi abrogera les dispositions légales cantonales actuelles.

La future loi cantonale s'en tient à régler les compétences cantonales mentionnées dans la LAFam, afin d'être en mesure de la mettre en application dans le délai fixé par le dispositif fédéral. En parallèle à ce projet de loi, le Gouvernement met en consultation un projet de généralisation des allocations familiales, afin de satisfaire à la Constitution jurassienne. Ainsi, les indépendants pourront, eux aussi, bénéficier de telles prestations.

1.4. Politique familiale cantonale

Si la présente loi améliore la situation des familles dès deux enfants et plus, il n'en demeure pas moins que la suppression de l'allocation de ménage se traduit par une diminution de l'allocation aux familles à un seul enfant. En prolongement du cadre fixé par le programme de législature qui souligne les besoins des familles, en particulier de celles à bas revenus et conformément à la position qu'il a adoptée dans le débat sur l'initiative parlementaire no 6, le Gouvernement va mener une réflexion de fond sur la politique familiale qu'entend mener la République et Canton du Jura. Il s'agira de déterminer de manière globale de quelle politique

familiale l'Etat veut se doter. Le Conseil de la famille sera chargé de conduire cette démarche en y associant les différents milieux et partenaires concernés. Il adressera ses constats et propositions au Gouvernement d'ici la fin de l'année 2008.

2. Eléments principaux de la nouvelle loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

2.1. Types et montants d'allocations familiales

2.1.1. Types d'allocations familiales

En vertu de l'article 3 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), les cantons sont tenus de verser des allocations minimales pour enfants et de formation professionnelle. Ils peuvent prévoir en sus le versement d'allocations de naissance et d'adoption. La loi précise toutefois que toute autre prestation doit être réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales.

Actuellement, la loi cantonale en vigueur prévoit le versement d'allocations pour enfants et de formation professionnelle, d'allocations de naissance et d'adoption, ainsi que d'une allocation de ménage. Le projet de loi qui vous est soumis reprend les mêmes types d'allocations déjà existantes jusqu'ici, à l'exception de l'actuelle allocation de ménage qui est supprimée comme nous le verrons sous point 2.1.2.

2.1.2. Montants des allocations familiales

Comme mentionné plus haut, la LAFam prévoit, à son article 5, que l'allocation pour enfant se monte à 200 francs par mois au minimum et l'allocation de formation professionnelle à 250 francs par mois au minimum. Les cantons peuvent toutefois prévoir des montants supérieurs.

Afin de répondre aux dispositions légales fédérales et de maintenir le montant global des prestations actuellement versées, il est proposé que l'allocation pour enfant s'élève à 240 francs par mois et l'allocation de formation professionnelle à 290 francs par mois.

Il faut mentionner à ce sujet que, jusqu'ici, une allocation de ménage était versée aux bénéficiaires d'allocation pour enfants ou de formation professionnelle. Cette allocation avait été introduite dans la loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989 dans le seul but de maintenir les acquis de la fonction publique jurassienne qui bénéficiait jusqu'alors de cette prestation.

Plusieurs arguments militent aujourd'hui en faveur de sa suppression. Cette prestation répond-elle à une véritable politique familiale, étant donné qu'elle favorise les familles avec un seul enfant ? Pour exemple, un ayant droit avec un seul enfant à charge touche actuellement 298 francs par mois tandis que celui qui a deux enfants reçoit 458 francs par mois, soit 229 francs par enfant. Ainsi, l'allocation de ménage actuelle défavorise les familles de deux enfants et plus. L'augmentation des prestations octroyées pour le second enfant est donc moindre par rapport à la prestation accordée pour le premier enfant.

Par ailleurs, le canton du Jura est actuellement le seul canton suisse à verser une allocation de ce type. La suppression de cette allocation au profit des allocations pour enfants, de formation professionnelle, de naissance et d'adoption permettra d'augmenter sensiblement les mon-

tants de ces dites prestations. Enfin, il faut relever que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), le maintien de l'allocation de ménage devrait être réglé et financé en dehors du régime d'allocations familiales. Cette prestation ne peut donc pas être maintenue. Il convient aussi de préciser qu'au sens de la LAFam, on devrait obligatoirement fixer le montant de l'allocation pour enfant à 200 francs et celui de l'allocation de formation professionnelle à 250 francs et ajouter en plus le montant de l'allocation de ménage qui est actuellement de 138 francs.

Ainsi, les familles avec un enfant à charge voient leurs prestations diminuées (58 et 62 francs selon le tableau 1 annexé). Les familles ayant plusieurs enfants à charge reçoivent, par contre, des prestations supérieures. Le montant estimé des allocations versées par l'ensemble des caisses reconnues et des entreprises dispensées sur la base des données 2007 s'élève à 48,4 millions et correspond à un taux de cotisation moyen de 2,9 %. Dans le cas où les montants d'allocations familiales devaient être substantiellement supérieurs aux montants proposés, il faudrait prévoir dans la loi que le financement de ces suppléments soit pris en charge paritairement par les salariés et les employeurs. Ainsi, tous les salariés financeraient une partie des allocations familiales.

Pour comparer les anciens et les nouveaux montants, voir les tableaux 1 et 2.

S'agissant du montant des allocations de naissance ou d'adoption, il est fixé à 850 francs. Il s'agit d'une allocation unique versée au moment de la naissance ou de l'adoption.

2.2. Caisses de compensation pour allocations familiales

La LAFam précise, à son article 14, quelles sont les caisses de compensation pour allocations familiales qui sont admises. Le présent projet prévoit que seuls deux catégories de caisses de compensation pour allocations familiales sont habilitées à exercer sur le territoire jurassien. Il s'agit de la caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, ainsi que des caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS. Les organes d'exécution correspondent ainsi à ceux de l'AVS, pour autant que ces derniers gèrent une caisse de compensation pour allocations familiales. Ceci est une bonne solution pour les entreprises.

Cette manière de procéder respecte ainsi l'article 17, alinéa 2, de la LAFam qui mentionne que les cantons édictent les dispositions nécessaires en tenant compte des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS. De ce fait, comme les dispositions légales actuelles le précisent déjà, aucune autre caisse de compensation pour allocations familiales professionnelle et interprofessionnelle n'est et ne sera reconnue dans le Canton. Ce type de reconnaissance n'étant pas prévu dans la nouvelle loi. Sur les dix-neuf caisses d'allocations familiales actuellement reconnues sur le territoire jurassien, seule une caisse ne répond pas exactement à cette condition, étant donné qu'elle est gérée par une agence et non par une caisse de compensation AVS. Il suffira à cette caisse de préciser dans ses statuts qu'elle est gérée par la caisse de compensation professionnelle AVS de son association fondatrice, celle-ci déléguant la gestion à son agence. Cette caisse sera informée de sa non-conformité aux dispositions légales et qu'elle devra être gérée par une caisse de compensation AVS pour

continuer à exercer sur le territoire cantonal dès le 1^{er} janvier 2009.

Il convient également de relever que la LAFam impose aux entreprises de s'affilier auprès d'une caisse d'allocations familiales et partant, ne permet plus à certaines grandes entreprises d'être dispensées comme c'est le cas dans le système actuel. Les trois entreprises actuellement dispensées dans le canton du Jura seront dès lors tenues de s'affilier auprès de la caisse de compensation pour allocations familiales gérée par leur caisse de compensation AVS dès le 1^{er} janvier 2009. Si leur caisse de compensation AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales, elles devront s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales de leur choix habilitée à exercer sur le territoire jurassien.

Les représentants des employeurs membres de la commission consultative en matière d'allocations familiales proposent toutefois que les employeurs aient le libre choix de leur caisse de compensation pour allocations familiales.

2.3. Régimes d'allocations familiales

La loi fédérale sur les allocations familiales prévoit deux régimes d'allocations familiales : le régime des allocations familiales relatif aux personnes exerçant une activité lucrative non agricole ainsi que celui relatif aux personnes sans activité lucrative. La LAFam ne contient par contre aucune disposition concernant les indépendants. Ceux-ci n'ont donc pas droit à des allocations familiales en vertu du droit fédéral et les cantons ne sont pas non plus tenus d'édicter une réglementation topique. S'agissant des personnes actives dans l'agriculture, elles restent soumises à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Le projet de loi qui vous est soumis reprend les deux régimes prescrits par la LAFam, à savoir le régime des salariés non agricoles et celui des non-actifs. Il convient de rappeler à ce sujet qu'un projet de généralisation des allocations familiales à l'ensemble de la population jurassienne est actuellement en consultation auprès des partenaires sociaux. Ce dernier projet va plus loin que la LiLAFam et permet de toucher également les personnes de condition indépendante.

S'agissant du régime d'allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, le présent projet de loi prévoit le versement des allocations familiales à l'ensemble des non-actifs, sans limite de revenu, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI parce qu'ils obtiennent ce versement par ce biais-là. Toutefois, les personnes ayant des enfants à charge, qui pourraient obtenir une prestation complémentaire à l'AVS/AI, mais d'un montant inférieur aux allocations familiales selon le projet de loi qui vous est soumis, bénéficieront, elles, d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative. Ce projet offre donc des prestations supplémentaires à celles prévues à l'article 19, alinéa 2 LAFam. Cela s'explique par le fait que le système actuel prévoit déjà des allocations familiales pour les non-actifs qui, en raison de leur situation personnelle, ne peuvent exercer d'activité lucrative et cela sans limite de revenu. Il ne serait dès lors pas cohérent de supprimer le droit aux allocations familiales aux non-actifs dépassant les limites de revenus fixées par la LAFam lors de l'entrée en vigueur de la LiLAFam, puis de les réintroduire dans le cadre de la généralisation des allocations familiales.

2.4. Financement

L'article 16 LAFam prévoit que les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration. La marge de manœuvre des cantons est donc très grande dans ce domaine.

2.4.1. Financement du régime des salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Les allocations familiales aux salariés continuent à être financées par les cotisations des seuls employeurs comme dans la loi actuelle. Les salariés ne participent toujours pas à leur financement. La nouveauté principale réside dans l'introduction d'une compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales. En effet, un fonds de surcompensation est créé. Ce système procure les avantages suivants :

- Actuellement, les caisses d'allocations familiales qui comptent un nombre élevé d'entreprises employant une nombreuse main-d'œuvre non qualifiée, disposant d'une faible masse salariale et versant de nombreuses allocations familiales, ont des taux de cotisation élevés. A l'inverse, les caisses auxquelles sont affiliées des associations regroupant en majorité des entreprises dont la masse salariale est élevée et qui versent peu d'allocations familiales ont en principe des taux de cotisation plus faibles. Ainsi, on assiste à une distorsion entre les caisses de compensation pour allocations familiales, qui n'encourent pas une gestion efficace.
- Une compensation des charges est une solution moins onéreuse pour l'économie puisque la réserve de couverture des risques de fluctuation pourrait être maintenue au niveau légal minimal pour toutes les caisses de compensation pour allocations familiales.
- Rappelons que, selon l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales, la réserve de couverture des risques de fluctuations doit se situer entre 20 et 100 pour cent de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales. Le fonds de surcompensation évitera aux caisses de compensation pour allocations familiales de constituer des réserves supérieures aux 20 pour cent minimaux exigés.
- La compensation des charges instaure un équilibre financier accru entre tous les employeurs actifs dans le canton du Jura et favorise la solidarité entre les caisses de compensation pour allocations familiales pour le financement des allocations familiales.
- Enfin, une telle compensation permet une meilleure égalité de traitement entre les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS et la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales. En effet, celle-ci est tenue d'admettre tous les employeurs qui doivent s'affilier, contrairement aux caisses de compensation pour allocations familiales privées, qui pourraient, via leur caisse de compensation AVS professionnelle, procéder à une sélection des risques, en refusant d'admettre des employeurs ayant une structure de risque défavorable.

Ce dispositif évite la fixation d'un taux de cotisation uniforme sur l'ensemble du territoire jurassien et laisse la liberté aux caisses de compensation pour allocations familiales de fixer leur taux de cotisation.

La variante proposée par le Gouvernement correspond au taux moyen actuel, soit 2,9 % de la masse salariale totale pour des prestations de 48,4 millions de francs.

Les représentants des employeurs membres de la commission consultative en matière d'allocations familiales sont toutefois réservés quant à la mise en place d'un fonds de surcompensation, quel qu'il soit.

2.4.2. Financement du régime des personnes sans activité lucrative

S'agissant du financement du régime des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative, la LAFam prévoit que celui-ci est assuré par les cantons. La loi fédérale offre toutefois la possibilité aux cantons de prévoir une contribution de ces personnes au financement des allocations. Le projet de loi présenté ne reprend pas cette possibilité. Ainsi, il est prévu que toutes les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative soient à la charge de l'Etat. Les allocations familiales des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, estimées à 360'000 francs par an, sont, elles, financées par ce biais-là. La Confédération participe ainsi à leur financement à raison de 5/8. Le solde de 3/8 est financé par l'Etat et les communes et représente une dépense supplémentaire de 135'000 francs dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les allocations familiales aux non-actifs, estimés à 1,815 million de francs par an et diminués des 360'000 francs d'allocations familiales versées via les prestations complémentaires, s'élèvent à 1,455 million de francs, donc de 45'000 francs inférieurs au budget 2008. De ce fait, les charges de l'Etat et des communes augmentent de quelques 90'000 francs par rapport au budget 2008 (135'000 francs de plus de prestations complémentaires à l'AVS/AI et 45'000 francs de moins d'allocations familiales aux non-actifs).

2.5. Modification du droit en vigueur

En raison des modifications découlant de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 de la LAFam, la loi du 25 octobre 2006 sur le fonds pour le soutien aux formations professionnelles doit être adaptée.

En effet, d'une part, il est impératif de faire référence à la LAFam afin que les caisses de compensation pour allocations familiales soient en mesure d'assumer correctement leurs tâches. D'autre part, la LAFam assujettit toutes les entreprises et ne leur permet plus d'être dispensées de l'obligation de s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales.

Enfin, du fait que les dispositions de la LAFam prennent résolument appui sur la loi sur l'assurance vieillesse et survivants, il est dès lors nécessaire d'adapter la loi sur le fonds pour le soutien aux formations professionnelles à ces normes, notamment quant à la procédure d'encaissement des contributions qui incombe aux caisses de compensation pour allocations familiales.

3. Commentaires des différents articles de loi

Chapitre premier : Disposition générale

Article premier

Cet article définit le but de la LiLAFam, soit d'assurer l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam). Etant donné que la LAFam laisse une marge de

manœuvre aux cantons, la LiLAFam a également pour but de régler les compétences strictement dévolues au canton du Jura.

Chapitre II : Allocations familiales

Article 3

S'agissant des montants d'allocations prévus, il convient de se référer au point 2.1.2 du présent message. L'alinéa 4 prévoit une adaptation au renchérissement basée sur le système prévu par la loi fédérale. Vu que les montants des allocations familiales prévus sont supérieurs aux montants minimaux prescrits par la LAFam, il est important d'indiquer que le système de renchérissement est identique à celui prévu par la LAFam et qu'il s'applique aux montants prévus dans la LiLAFam.

Article 4

L'alinéa 1 de cet article offre des prestations supplémentaires à celles prévues à l'article 19, alinéa 2, LAFam, qui restreint le droit des personnes sans activité lucrative sur la base d'une limite de revenu. Il prévoit le versement des allocations familiales à l'ensemble des non-actifs, sans limite de revenu, à l'exception des bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI, comme le prévoit la LAFam. Toutefois, les personnes ayant des enfants à charge, qui pourraient obtenir une prestation complémentaire à l'AVS/AI, mais d'un montant inférieur aux allocations familiales selon le présent projet de loi, bénéficieront, elles, d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative.

L'alinéa 2, lettre a, corrige la lacune juridique de la LAFam relative aux personnes sans activité lucrative. En effet, les personnes avec enfant à charge qui reçoivent un salaire annuel se situant entre 4'407 francs et 6'629 francs ne peuvent ni toucher les allocations familiales comme personnes salariées, du fait que leur salaire n'atteint pas le minimum fixé par la loi, soit la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS (actuellement 6'630 francs), ni les percevoir en tant que personnes sans activité lucrative, vu qu'elles ne sont pas obligatoirement assurées dans l'AVS comme personne sans activité lucrative du fait qu'elles cotisent à l'AVS en tant que personnes salariées (actuellement salaire supérieur à 4'406 francs). Il convient dès lors de les considérer dans la loi cantonale comme personnes sans activité lucrative pour qu'elles obtiennent des allocations familiales.

Le Conseil fédéral mentionne dans le rapport explicatif de son projet d'ordonnance sur les allocations familiales (OAMal) que les familles de rentiers AVS tirent leur subsistance du revenu de leurs rentes et n'ont donc pas droit aux allocations familiales. Par contre, une famille de rentier AI, dont aucune activité lucrative n'est exercée et tirant donc sa subsistance du revenu de la rente AI, peut recevoir les allocations familiales pour personne sans activité lucrative, car elle est affiliée comme telle au sens de la LAVS. Il y a donc manifestement une contradiction qu'il faut régler. Enfin, selon la LAFam, une personne au bénéfice d'indemnités journalières AI ne peut pas recevoir les allocations familiales pour personne sans activité lucrative. Cela constitue également une inégalité de traitement avec les bénéficiaires de rentes AI. Les lettres b) et c) règlent ces inégalités de traitement.

La lettre d) règle la question des personnes jeunes qui n'ont pas d'activité lucrative et qui ne sont pas soumises à l'obligation de cotiser à l'AVS jusqu'au 1^{er} janvier de leur 21^{ème} année, afin qu'elles puissent avoir un droit aux allocations familiales.

Chapitre III : Caisses de compensation pour allocations familiales

Section 1 : Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Article 5

Cet article reprend les dispositions déjà existantes dans la loi cantonale actuelle. Une précision a été apportée à l'alinéa 2 dans le sens que la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura a personnalité morale et fortune propres. En ce qui concerne l'organisation, l'exécution, la surveillance et la responsabilité de la caisse d'allocations familiales cantonale, il y a lieu de se référer à la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, qui règle à satisfaction ces éléments en ce qui concerne la caisse cantonale de compensation. Ce renvoi existe déjà dans la loi cantonale sur les allocations familiales actuellement en vigueur.

Article 6

Cet article répond à l'article 17, alinéa 2, lettre h, LAFam, qui prévoit que les dispositions cantonales doivent régler les tâches de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales. Il reprend à quelques nuances près les dispositions de la loi actuelle. Il est rappelé, à l'alinéa 1, que la Caisse cantonale d'allocations familiales a pour tâche spécifique de contrôler l'affiliation et, au besoin, de procéder, à titre supplétif, à l'affiliation de tous les assujettis à la LiLAFam au sens de l'article 11 LAFam. L'alinéa 2 indique quant à lui la seconde tâche spécifique inhérente à la caisse cantonale, à savoir le versement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative. Il est enfin prévu à l'alinéa 3 que la caisse doit présenter un rapport sur son activité et ses comptes au Département de la Santé et des Affaires sociales pour approbation.

Section 2 : Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS au sens de l'article 14, lettre c, LAFam

Article 7

Etant donné que les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS seront habilitées d'office à exercer sur territoire jurassien, il est nécessaire que l'Office cantonal des assurances sociales puisse vérifier que les caisses répondent à cette condition, en étant au bénéfice d'une attestation ad hoc.

Article 8

Cet article répond à l'article 17, alinéa 2, lettre f, LAFam. Il rappelle que les caisses de compensation pour allocations familiales sont tenues de procéder à l'affiliation de tous les assujettis au sens de l'article 11 LAFam affiliés à la caisse de compensation AVS qui gère leur caisse. L'alinéa 2 donne la possibilité aux caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS d'affilier les assujettis dont la caisse de compensation AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations fa-

miliales. Les alinéas 3 et 5 reprennent en substance les devoirs d'annonce et de production de documents déjà existants dans la loi actuelle sur les allocations familiales.

Quant à l'alinéa 4, il est essentiel, pour le contrôle de l'exécution de la présente loi, que les caisses de compensation pour allocations familiales tiennent une comptabilité propre aux dispositions légales jurassiennes et non pas une comptabilité établie au plan suisse.

Article 9

L'article 9 prévoit qu'il appartient au Département de la Santé et des Affaires sociales d'assumer la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales et d'intervenir en cas de violation des dispositions légales.

Article 10

Cet article traite de la responsabilité des caisses de compensation pour allocations familiales. En complément aux dispositions légales actuelles, l'alinéa 2 précise qu'il appartient au Département de la Santé et des Affaires sociales de rendre des décisions sur les demandes de réparation. L'alinéa 3 donne des précisions en matière de responsabilité pénale.

Section 3 : Prescriptions communes

Article 11

L'article 11, alinéa 1, renvoie aux tâches prescrites par la LAFam. L'ordonnance fédérale sur les allocations familiales prévoyant la collecte des données statistiques par les cantons, l'alinéa 2 mentionne que les caisses de compensation pour allocations familiales doivent remettre ces statistiques à l'Office cantonal des assurances sociales, qui les transmettra à l'Office fédéral des assurances sociales. L'alinéa 3 stipule qu'il appartient aux caisses d'allocations familiales de fixer le taux de cotisation des assujettis au sens de l'article 11 LAFam, toutefois dans le cadre fixé par la LiLAFam.

Article 12

La LAFam incite clairement les cantons, à son article 17, alinéa 2, à s'inspirer des structures organisationnelles et de la procédure valables pour l'assurance vieillesse et survivants. L'article 12 reprend le dispositif de l'AVS et de manière générale la réglementation actuelle en matière de révision des caisses. Une exigence supplémentaire a été fixée dans le sens que la révision doit être effectuée par l'organe de révision de la Caisse de compensation AVS. Cela se justifie clairement pour des questions d'efficacité et de réduction des coûts.

Article 13

Cet article reprend lui aussi le dispositif de l'AVS et également pour l'essentiel les dispositions légales actuelles. Il précise les conséquences en cas d'inobservation des règles relatives aux contrôles d'employeur.

Chapitre IV : Obligations des assujettis

Article 14

Les assujettis, dont leur caisse de compensation professionnelle AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales, peuvent s'affilier à choix, soit auprès d'une caisse de compensation pour allocations familiales gérée

par une caisse de compensation AVS, soit auprès de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura.

Article 15

Pour des motifs de clarification, cet article précise que les cotisations ne sont perçues qu'auprès des employeurs. Comme actuellement, les salariés ne paient pas de cotisations. Seuls les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 LAVS sont considérés comme assujettis au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam.

Chapitre V : Financement

Section 1 : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Article 16

Comme mentionné plus haut, le règlement du financement des allocations familiales est de la responsabilité des cantons. L'alinéa 1 définit précisément à quoi doivent servir les cotisations perçues. L'alinéa 2 fixe le taux maximal de cotisation des assujettis au sens de l'article 11 LAFam. Le taux de cotisations varie selon la structure de financement de la caisse. La loi actuelle ne prévoit pas de plafond. La fixation d'un plafond répond aux exigences émises par le Tribunal fédéral, qui a indiqué dans un arrêt rendu en 2003 (2P.329/2001) que les cantons doivent fixer dans la loi une limite supérieure pour les cotisations à verser aux caisses de compensation pour allocations familiales, ceci conformément au principe de la légalité.

Article 17

En ce qui concerne le fonds de surcompensation, il y a lieu de se référer au point 2.4.1 du présent message. L'alinéa 2 précise que la gestion de ce fonds est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura, qui gère déjà la fortune de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura et que les frais administratifs y relatifs sont prélevés sur ce fonds. Selon l'alinéa 3, la surveillance du fonctionnement de la surcompensation est quant à elle confiée à la commission consultative en matière d'allocations familiales. L'alinéa 4 prévoit que les modalités doivent être fixées par ordonnance.

Section 2 : Personnes sans activité lucrative

Article 18

S'agissant des personnes sans activité lucrative et comme mentionné sous point 2.4.2 du présent message, le dispositif fédéral impose aux cantons d'assumer le financement des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative. On se souvient, par ailleurs, que la loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989 a dû être modifiée en date du 22 novembre 2006 suite à un arrêt du Tribunal fédéral du 4 avril 2006, qui a jugé que le financement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative devait être assumé par l'Etat et non par les caisses d'allocations familiales reconnues.

Article 19

Il est précisé à l'article 19 que les frais d'administration engendrés par l'application des dispositions légales relatives au régime des allocations familiales aux non-actifs sont à la

charge de l'Etat, comme c'est le cas depuis la modification du 22 décembre 2006 de la loi cantonale actuelle.

Article 20

Etant donné que la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura doit verser mensuellement les allocations aux non-actifs, l'Etat doit lui avancer les montants nécessaires à l'exécution de son obligation. Cela correspond au droit cantonal actuel.

Article 21

Cet article règle la répartition des dépenses entre l'Etat et les communes. Celle-ci se fait selon les règles prévues dans la loi concernant la péréquation financière applicables au domaine de l'action sociale. Il est adéquat de se référer au domaine de l'action sociale, vu que les allocations familiales aux non-actifs sont assimilables à de l'aide sociale selon le jugement du Tribunal fédéral du 4 avril 2006 mentionné ci-dessus. Ce dernier a en effet indiqué que «le système jurassien constitue bien une aide sociale car le versement d'allocations familiales aux personnes sans activité lucrative ne constitue pas un complément de salaire qui soit en rapport avec une relation contractuelle de travail avec un employeur». Ce dispositif reprend celui actuellement en vigueur.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 22

Cette disposition reprend pour l'essentiel les termes de la loi actuelle sur les allocations familiales relatifs à la commission consultative. La seule différence est que les représentants des caisses de compensation pour allocations familiales y seront dorénavant obligatoirement représentés.

Article 23

Si une réglementation fait défaut dans la LiLAFam, il y a lieu de recourir aux dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants à titre complémentaire. Cela permet d'éviter toute lacune dans l'application de la loi, tant dans le domaine de la détermination et l'encaissement des cotisations que dans ceux des tâches et obligations des employeurs et bénéficiaires.

Article 24

Il appartient au Gouvernement d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 25

Il convient d'abroger les dispositions légales actuelles en matière d'allocations familiales. Il s'agit de la loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989 et de l'ordonnance portant exécution de la loi du 20 avril 1989 sur les allocations familiales du 6 juin 1989.

La LAFam modifie également la loi du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture. Au vu de ces modifications et du fait que la loi jurassienne sur les allocations familiales dans l'agriculture a été reprise telle quelle de la législation bernoise en 1978 et qu'elle n'a pas été modifiée depuis, il ne se justifie plus de la maintenir, étant donné que tout est réglé au niveau fédéral. De ce fait, il s'agit éga-

lement d'abroger la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture du 26 octobre 1978.

Article 26

Cet article traite des modifications nécessitées par la mise en vigueur de la LAFam, soit celles relatives à la loi concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles du 25 octobre 2006 dont les articles ci-dessous sont modifiés :

Article 6 de la LSFP

Cet article fait référence à la loi fédérale sur les allocations (LAFam) et non plus à la loi cantonale actuelle (Lall). L'alinéa 2 est abrogé car, d'une part, il n'est plus nécessaire de citer les conditions d'assujettissement qui figurent dans la LAFam et, d'autre part, il n'existe plus de conditions d'exemption.

Article 7 de la LSFP

Le nouvel alinéa 4 apporte une précision indispensable, afin d'éviter toutes tâches administratives supplémentaires aux entreprises affiliées, que nécessiterait une modification du taux en cours d'année.

Article 9 de la LSFP

Cette modification permet aux caisses de compensation pour allocations familiales de traiter la perception de la contribution et le contentieux selon les dispositions de la LAVS, qu'elles pratiquent. La détermination de l'intérêt moratoire selon les dispositions fiscales ne se justifie pas. Cette procédure engendrerait des frais pour les caisses de compensation pour allocations familiales sans rapport avec le résultat à obtenir pour le fonds.

Article 11 de la LSFP

Cette modification rédactionnelle est nécessaire pour que la loi soit en adéquation à la LAFam et la LAVS.

Article 12 de la LSFP

La terminologie utilisée dans la LAFam est reprise.

Article 19 de la LSFP

Dès le 1^{er} janvier 2009, les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la LPGA et doivent rendre des décisions sur opposition, avant que ces dernières fassent l'objet d'un recours.

Article 20 de la LSFP

La terminologie utilisée dans la LAFam est également reprise.

Article 27

Il est précisé que la loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 2009. Il est nécessaire que cette loi entre en vigueur en même temps que la LAFam, étant donné qu'elle règle les modalités d'application de la loi fédérale et les domaines non réglés au

niveau fédéral. De plus, étant donné que les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS seront habilitées d'office à exercer sur territoire jurassien, il est nécessaire que l'Office cantonal des assurances sociales puisse vérifier que les caisses répondent à cette condition, en étant au bénéfice d'une attestation ad hoc avant l'entrée en vigueur de la LA-Fam.

Delémont, le 19 février 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Annexes :

Tableau 1 : Tableau de comparaison des prestations

Montants au 1 ^{er} janvier 2007 avec l'allocation de ménage						
Famille		Allocation de ménage	Allocation pour enfants	Allocation de formation	Droit total mensuel	CHF
Nbre enfants	dont en formation					
1	-	138.--	160.--		298.--	
1	1	138.--		214.--	352.--	
2	-	138.--	2x 160.--		458.--	
2	1	138.--	160.--	214.--	512.--	
2	2	138.--		2x 214.--	566.--	
3	-	138.--	3x 186.--		696.--	
3	1	138.--	2x 186.--	214.--	724.--	
3	2	138.--	186.--	2x 214.--	752.--	
3	3	138.--		3x 214.--	780.--	
4	-	138.--	4x 186.--		882.--	
4	1	138.--	3x 186.--	214.--	910.--	
4	2	138.--	2x 186.--	2x 214.--	938.--	
4	3	138.--	186.--	3x 214.--	966.--	
4	4	138.--		4x 214.--	994.--	
5	-	138.--	5x 186.--		1'068.--	
5	1	138.--	4x 186.--	214.--	1'096.--	
5	2	138.--	3x 186.--	2x 214.--	1'124.--	
5	3	138.--	2x 186.--	3x 214.--	1'152.--	
5	4	138.--	186.--	4x 214.--	1'180.--	
5	5	138.--		5x 214.--	1'208.--	
etc.						

L'allocation de naissance et d'accueil est une allocation unique de 816 francs

Montants proposés sans l'allocation de ménage						
Famille		Allocation pour enfants	Allocation de formation	Droit total mensuel	Diff.	CHF
Nbre enfants	dont en formation					
1	-	240.--		240.--	-58.--	
1	1		290.--	290.--	-62.--	
2	-	2x 240.--		480.--	22.--	
2	1	240.--	290.--	530.--	18.--	
2	2		2x 290.--	580.--	14.--	
3	-	3x 240.--		720.--	24.--	
3	1	2x 240.--	290.--	770.--	46.--	
3	2	240.--	2x 290.--	820.--	68.--	
3	3		3x 290.--	870.--	90.--	
4	-	4x 240.--		960.--	78.--	
4	1	3x 240.--	290.--	1'010.--	100.--	
4	2	2x 240.--	2x 290.--	1'060.--	122.--	
4	3	240.--	3x 290.--	1'110.--	144.--	
4	4		4x 290.--	1'160.--	166.--	
5	-	5x 240.--		1'200.--	132.--	
5	1	4x 240.--	290.--	1'250.--	154.--	
5	2	3x 240.--	2x 290.--	1'300.--	176.--	
5	3	2x 240.--	3x 290.--	1'350.--	198.--	
5	4	240.--	4x 290.--	1'400.--	220.--	
5	5		5x 290.--	1'450.--	242.--	
etc.						

L'allocation de naissance et d'accueil est une allocation unique de 850 francs

Tableau 2

– Salariés touchant des allocations familiales au 1.1.2007 par la CCAF avec les montants au 1.1.2007

Familles	Ayants droit	Allocations pour enfants à 160 fr.		Allocations pour enfants à 186 fr.		Allocations de formation prof. à 214 fr.		Allocations de ménage à 138 fr.		Allocations de naissance et d'accueil à 816 fr.		Total
	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006	2006			
avec 1 enfant	2343	1595	255'200			748	160'072	2343	323'334	56 naissances	45'696	
avec 2 enfants	2504	3946	631'360			1062	227'268	2504	345'552	1 accueil	816	
avec 3 enfants	895			2120	394'320	565	120'910	895	123'510			
avec 4 enfants	178			591	109'926	121	25'894	178	24'564			
avec 5 enfants	27			96	17'856	39	8'346	27	3'726			
avec 6 enfants	6			25	4'650	11	2'354	6	828			
Total montant	5953	5541	886'560	2832	526'762	2546	544'844	5953	821'514	57	46'512	2'837'570

Total des AF versées mensuellement : 2'837'570 divisé par 10'919 enfants = **259.87 francs en moyenne par mois**

– Salariés touchant des allocations familiales au 1.1.2007 par la CCAF avec les montants proposés

	Ayants droit	Allocations pour enfants à 240 fr.		Allocations pour enfants à 240 fr.		Allocations de formation prof. à 290 fr.		Sans allocation de ménage	Allocations de naissance et d'accueil à 850 fr.		Total
Familles	2006	2006		2006		2006			2006		
avec 1 enfant	2343	1595	382'800			748	216'920		56 naissances	47'600	
avec 2 enfants	2504	3946	947'040			1062	307'980		1 accueil	850	
avec 3 enfants	895			2120	508'800	565	163'850				
avec 4 enfants	178			591	141'840	121	35'090				
avec 5 enfants	27			96	23'040	39	11'310				
avec 6 enfants	6			25	6'000	11	3'190				
Total montant	5953	5541	1'329'840	2832	679'680	2546	738'340		57	48'450	2'801'745
		En plus, il faut ajouter environ 1'000'000 fr par année car, avec la LAFam, il n'y aura plus que des allocations entières									83'333
											2'885'078
Total des AF versées mensuellement : 2'885'078 divisé par 10'919 enfants = 264.23 francs en moyenne par mois											
Différence de prestations en %, soit + 1,68 %											

Loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales (LiLAFam)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) (RS xxx),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Disposition générale**Article premier****But**

La présente loi a pour but d'assurer l'application de la législation fédérale sur les allocations familiales et de régler les compétences dévolues au Canton.

Article 2**Terminologie**

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II : Allocations familiales**Article 3****Montants****Gouvernement et majorité de la commission :**

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 240 francs par mois.

Minorité de la commission :

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 300 francs par mois.

Proposition du groupe UDC :

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 300 francs par mois pour un enfant seul et à 240 francs par mois par enfant à partir de deux enfants.

Gouvernement et majorité de la commission :

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 290 francs par mois.

Minorité de la commission :

² L'allocation de formation professionnelle s'élève à 350 francs par mois.

Minorité de la commission :

^{2bis} Une allocation supplémentaire de 50 francs par enfant et par jeune en formation est accordée aux bénéficiaires de l'aide à la réduction des primes de l'assurance maladie, conformément à la LiLAMal.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 2^{bis}.)

Minorité de la commission :

^{2ter} La part actuellement financée de 2,9% de la masse salariale reste entièrement à charge des employeurs. Le financement du surplus des allocations, qui représente 0,8 %, est assuré comme suit :

- 0,2 % à charge des employeurs;
- 0,2% à charge des employés;
- 0,4% à charge de l'Etat.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 2^{ter}.)

³ L'allocation de naissance et l'allocation d'adoption s'élèvent à 850 francs.

⁴ Le Gouvernement adapte les montants ci-dessus au renchérissement selon le principe arrêté à l'article 5, alinéa 3, LAFam.

Article 4**Allocations familiales aux non-actifs**

¹ En dérogation à l'article 19, alinéa 2, LAFam, toutes les personnes obligatoirement assurées dans l'assurance vieillesse et survivants (AVS) en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative et ont droit aux allocations familiales sans considération liée à leur revenu imposable. Le droit aux allocations familiales ne leur est accordé que si aucune prestation complémentaire à l'AVS/AI n'est perçue.

² Sont également considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) (RSJU 831.10)² :

- les personnes exerçant une activité lucrative qui n'ont pas droit aux allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative selon l'article 13, alinéa 3, 2^{ème} phrase, LAFam;
- les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative qui touchent une rente de vieillesse de l'AVS;

- c) les personnes au bénéfice d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
 d) les jeunes n'exerçant pas d'activité lucrative qui ne sont pas encore soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS.

CHAPITRE III : Caisses de compensation pour allocations familiales

SECTION 1 : Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales

Article 5

Création et gestion

¹ Sous la désignation de «Caisse d'allocations familiales du canton du Jura»(ci-après : «la Caisse»), il est créé en la forme d'un établissement autonome de droit public une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales dont le siège est à Saignelégier.

² La Caisse a la personnalité juridique et dispose de sa fortune propre.

³ La gestion de la Caisse est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura.

⁴ L'organisation, l'exécution, la surveillance et la responsabilité sont réglées par la loi portant introduction de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (RSJU 831.10), ainsi que par l'ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (RSJU 831.101).

Article 6

Tâches

¹ Il incombe en particulier à la Caisse de contrôler l'affiliation de tous les assujettis et de procéder, à titre supplétif, à l'affiliation de ceux qui ne sont pas affiliés à une caisse de compensation pour allocations familiales définie à l'article 7.

² La Caisse verse les allocations familiales aux personnes sans activité lucrative mentionnées à l'article 4.

³ La Caisse présente au Département de la Santé et des Affaires sociales, pour approbation, un rapport sur son activité et sur le bouclage des comptes.

SECTION 2 : Caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS

Article 7

Annnonce

La caisse de compensation AVS qui entend gérer une caisse de compensation pour allocations familiales remet une attestation dans ce sens à l'Office cantonal des assurances sociales jusqu'au 31 août de l'année précédant le début de son activité dans le Canton. Le commencement de l'activité ne peut intervenir qu'au début de l'année civile.

Article 8

Tâches

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales procèdent à l'affiliation de tous les assujettis affiliés à la caisse de compensation AVS dont elles dépendent pour leur gestion.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 1.)

Gouvernement et majorité de la commission :

² Elles peuvent affilier les assujettis dont la caisse de compensation AVS ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 2.)

³ Elles communiquent à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura un état de leurs affiliés et toute modification survenue dans celui-ci.

⁴ Elles tiennent une comptabilité propre à l'exécution de la présente loi conformément aux prescriptions comptables de la législation fédérale relative à l'AVS.

⁵ Elles présentent à l'Office cantonal des assurances sociales, dans les délais impartis, un rapport sur leur activité et sur le bouclage de leurs comptes, leurs rapports de révision, ainsi que d'autres renseignements, requis par ce dernier.

Article 9

Surveillance

¹ Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales.

² En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par une caisse, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion conforme à la loi.

Article 10

Responsabilité

¹ Les associations fondatrices des caisses répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution de leur caisse, des dommages causés illicitement par leurs organes d'exécution ou par leur personnel.

² Le Département de la Santé et des Affaires sociales rend une décision sur les demandes en réparation.

³ Les personnes agissant en tant qu'organes ou agents d'une caisse, d'un organe de révision ou de contrôle ou auxquelles sont confiées des tâches dans le cadre de la législation sur les allocations familiales, sont soumises à la même responsabilité pénale que les membres des organes d'exécution et leur personnel selon les dispositions du code pénal.

SECTION 3 : Prescriptions communes

Article 11

Tâches

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales pourvoient aux tâches que leur assignent les prescriptions de droit fédéral en matière d'allocations familiales et à celles de la présente loi.

² Elles remettent à l'Office cantonal des assurances sociales les statistiques relatives à leur activité exercée dans le canton du Jura, en particulier celles exigées conformément à l'article 27, alinéa 2, LAFam.

³ Les caisses fixent le taux de cotisation de leurs assujettis.

⁴ Les caisses peuvent assumer d'autres tâches conformément à l'article 17, alinéa 2, lettre l, LAFam.

Article 12 Révision

Chaque caisse de compensation pour allocations familiales doit être révisée au moins une fois par an. La révision doit s'étendre à la comptabilité et à la gestion. Elle doit être effectuée par le bureau de révision chargé d'effectuer la révision de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Le Département de la Santé et des Affaires sociales peut faire procéder, en cas de besoin, à des révisions complémentaires à charge de la caisse.

Article 13 Contrôle des employeurs

L'application des dispositions légales par les employeurs affiliés à la caisse de compensation pour allocations familiales doit être contrôlée périodiquement, conformément aux prescriptions complémentaires du Conseil fédéral selon l'article 68, alinéa 4, LAVS. Le contrôle doit être effectué par un bureau de révision remplissant les exigences de l'article 68, alinéa 3, LAVS ou par un service spécialisé de la caisse de compensation AVS gérant la caisse de compensation pour allocations familiales. Si les contrôles des employeurs ne sont pas effectués ou ne le sont pas conformément aux prescriptions de la LAVS, le Département de la Santé et des Affaires sociales ordonne leur exécution aux frais de la caisse de compensation pour allocations familiales en cause.

CHAPITRE IV : Obligations des assujettis

Article 14 Affiliation

Les assujettis affiliés à une caisse de compensation AVS qui ne gère pas de caisse de compensation pour allocations familiales, s'affilient à une caisse de compensation pour allocations familiales de leur choix habilitée à exercer une activité dans le Canton.

Article 15 Prise en charge des cotisations

Les assujettis prennent en charge les cotisations dues à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

CHAPITRE V : Financement

SECTION 1 : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole

Article 16 Cotisations

¹ Les cotisations perçues servent uniquement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration de la caisse, à la constitution d'un fonds de réserve légal, ainsi qu'au financement de la contribution au fonds de surcompensation, découlant de la présente loi.

² Le taux de cotisation des assujettis est d'au maximum 4 pour cent des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

³ Les cotisations nécessaires pour l'accomplissement d'autres tâches doivent être perçues en sus et clairement identifiées.

Article 17 Fonds de surcompensation

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ La surcompensation entière des dépenses d'allocations familiales est instituée entre les diverses caisses de compensation pour allocations familiales sur la base des revenus soumis à cotisations dans l'AVS par tous les affiliés du Canton à ces caisses.

² La gestion du fonds de surcompensation est confiée à la Caisse de compensation du canton du Jura. Les frais administratifs engendrés par la gestion de ce fonds sont couverts par le fonds.

³ La surveillance du bon fonctionnement de la surcompensation est exercée par la commission consultative en matière d'allocations familiales.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les modalités de la surcompensation et les tâches y relatives de la commission consultative en matière d'allocations familiales.

Minorité de la commission :

(Suppression de l'article 17.)

SECTION 2 : Personnes sans activité lucrative

Article 18 Financement

Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Article 19 Frais d'administration

Les frais d'administration résultant, pour la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura, de l'exécution des tâches pour les allocations aux personnes sans activité lucrative sont à la charge de l'Etat.

Article 20 Avances

L'Etat avance à la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura les montants nécessaires au paiement des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative et à l'accomplissement des tâches administratives y relatives.

Article 21 Part des communes

Les dépenses de l'Etat relatives aux allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont réparties entre l'Etat et les communes selon les prescriptions de la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) applicables à l'action sociale.

CHAPITRE VI : Dispositions finales

Article 22 Commission consultative

¹ Il est institué une commission consultative en matière d'allocations familiales.

² La commission consultative est composée de sept membres nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans.

³ Les employeurs, comprenant des représentants des caisses de compensation pour allocations familiales, et les salariés y sont équitablement représentés.

⁴ Le gérant de la Caisse d'allocations familiales du canton du Jura préside la commission consultative.

⁵ La commission est consultée sur les questions liées à l'application de la présente législation.

Article 23 Droit complémentaire

Les législations fédérale et cantonale en matière d'assurance vieillesse et survivants s'appliquent à titre complémentaire pour les cas non réglés par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

Article 24 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 25 Abrogation

La loi sur les allocations familiales du 20 avril 1989 et la loi sur les allocations familiales dans l'agriculture du 26 octobre 1978 sont abrogées.

Article 26 Modification du droit en vigueur

La loi du 25 octobre 2006 sur le fonds pour le soutien aux formations professionnelles (RSJU 413.12) est modifiée comme suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

¹ Le fonds est alimenté par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² (Abrogé.)

Article 7, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Le changement du taux de la contribution ne peut intervenir qu'au premier jour de l'année civile suivante.

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

¹ L'employeur en retard dans le paiement de sa contribution est tenu au paiement des frais de rappel et de recouvrement ainsi que d'un intérêt moratoire selon les modalités définies dans la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.

² Les dispositions de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie à la perception et à la prescription des créances des caisses de compensation pour allocations familiales envers les employeurs.

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2 (abrogé)

Gouvernement et commission :

¹ La contribution est perçue par la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle est affilié l'employeur concerné. L'Etat verse sa contribution directement au fonds.

² (Abrogé.)

Article 11 (nouvelle teneur)

Les caisses de compensation pour allocations familiales sont compétentes pour :

a) rendre des décisions de perception de la contribution;

Article 12 (nouvelle teneur)

¹ Les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées pour leur activité liée à l'exécution des tâches découlant de la présente loi.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la manière dont les caisses de compensation pour allocations familiales sont indemnisées. Il tient compte des montants encaissés ou du nombre d'encaissements effectués.

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les décisions sur opposition des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal.

Article 20 (nouvelle teneur)

Les décisions des caisses de compensation pour allocations familiales passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 27 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28 Entrée en vigueur

Gouvernement et commission :

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Joël Vallat (PS), président de la commission de la santé : La loi fédérale sur les allocations familiales attribue une marge de manœuvre aux cantons dans le sens qu'il leur appartient non seulement de pourvoir de manière contraignante à son application mais également de la compléter dans certains domaines en s'en tenant aux prescriptions de la loi fédérale.

Il est utile de rappeler ici les domaines essentiels qui sont touchés par cette modification. Il s'agit de :

- la fixation des montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle supérieurs aux montants minimaux prévus par la loi fédérale sur les allocations familiales;

- l'introduction d'une allocation de naissance et d'une allocation d'adoption, toute autre prestation devant être financée en dehors du régime des allocations familiales;
- la réglementation de l'organisation et du financement;
- l'exercice de la surveillance sur les caisses de compensation et du financement du régime des allocations familiales;
- la réglementation de l'octroi des allocations, de l'organisation et du financement du régime des allocations en faveur des personnes sans activité lucrative;
- l'introduction ou la conservation des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante;
- la disparition de l'allocation de ménage.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles adaptations est fixée au 1^{er} janvier 2009.

Le Gouvernement, dans son message, nous indique qu'il a fixé un cadre à l'intérieur duquel il entendait se tenir, à savoir une opération blanche dans le sens que le montant de presque 49 millions ne doit pas être dépassé et que l'attribution ou la définition même des allocations familiales est revue en fonction des impératifs du nouveau droit fédéral : suppression de l'allocation de ménage, adaptation de l'allocation pour enfant à 240 francs et de l'allocation de formation à 290 francs. Le Gouvernement fait ici plus que le minimum demandé par le droit fédéral étant donné que ce dernier exige 200 francs par enfant. A cela s'ajoutent l'allocation de naissance ou d'adoption et le régime relatif aux personnes sans activité lucrative.

D'autres éléments d'une certaine importance ont été revus aussi dans le projet soumis à notre Parlement, notamment ceux concernant la solidarité entre les caisses par le biais d'un fonds de compensation afin de garantir une solidarité minimale.

Ce que nous pouvons constater, c'est que le modèle retenu par le Gouvernement est avantageux pour les familles à deux enfants et plus. Il n'en va pas de même pour les familles avec un enfant qui perdent 58 francs par mois en rapport à la situation actuelle et, pour un enfant en formation, la perte se chiffre à 62 francs par mois, ceci suite à la disparition de l'allocation de ménage imposée par le droit fédéral.

Cette question sensible fera l'objet d'un débat de majorité et de minorité à l'article 3 de la loi. Les diverses propositions seront présentées par mes collègues de la commission.

Concernant l'article 8, une proposition sera également débattue quant à la suppression des alinéas 1 et 2 de cet article.

Un autre article fera l'objet d'un débat. Il s'agit de la suppression de l'article 17.

La commission remercie Monsieur le ministre Philippe Receveur, M. Christophe Aubry, chef de l'Office des assurances sociales, et Mme Nicole Roth qui a fidèlement retranscrit nos nombreux et nourris débats. Nous vous proposons donc d'accepter l'entrée en matière. Merci de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Le projet de loi sur les allocations familiales a occupé plusieurs séances et de longues discussions au sein du groupe PDC. Fallait-il frapper un grand coup électoraliste et aller au-delà des propositions du

Gouvernement ? Ou, au contraire, garder les pieds sur terre et rester pragmatique ? Le PDC soutient la famille mais pas que la famille ! Il soutient aussi les PME qui contribuent de façon très importante au versement des allocations familiales. Le PDC soutient la famille mais pas uniquement par les allocations familiales !

Toutefois, dans la situation actuelle, il ne nous semble pas raisonnable d'imposer une augmentation de la contribution des employeurs – qui est déjà la plus élevée des cantons – ni d'envisager un financement de l'Etat, qui plus est, peu social puisque l'augmentation serait la même pour les bas et les hauts revenus !

Dès lors, nous jugeons le projet du Gouvernement raisonnable, généreux, équilibré. Il n'en demeure pas moins que d'autres solutions, d'autres soutiens envers les familles doivent venir compléter ce projet, sous des formes qui restent à définir, à prioriser, via le Conseil de la famille.

Cependant, nous le rappelons, ce projet n'est pas une fin en soi. Pour ces raisons, le groupe PDC soutient sans réserve l'entrée en matière.

M. Alain Lachat (PLR) : Au terme de débats nourris, le groupe PLR a appuyé sa position sur quatre principes :

- 1° être un exemple en ce qui concerne la politique familiale;
- 2° conserver le statu quo en matière de cotisations, donc ne pas imputer de charges supplémentaires aux employeurs;
- 3° favoriser les familles à plusieurs enfants;
- 4° ne pas péjorer les caisses d'allocations familiales existantes.

Partant, nous saluons globalement la loi présentée par le Gouvernement. Dans la mesure où les employeurs ont, en majorité, accepté de conserver des cotisations moyennes de 2,9 %, le partage devrait favoriser une majorité d'allocataires. De surcroît, avec la suppression de l'allocation de ménage, il apparaissait impossible de trouver la clé permettant de sauvegarder tous les acquis.

Bien que la proposition du Gouvernement à l'article 3 réponde à nos principes, nous gardons à l'esprit les difficultés financières qui pourraient se présenter aux familles à un enfant. Aussi faisons-nous confiance au Gouvernement pour, de concert avec le Conseil de la famille, dégager des pistes permettant de remédier à la relative dégradation financière de la situation de ces familles à un enfant.

Nous acceptons donc l'entrée en matière avec la conviction que cette nouvelle loi est sociale et nous saluons le fait qu'elle soit plus généreuse que la loi fédérale. Par contre, en matière d'organisation des caisses d'allocations, nous serons alors plus réservés et nous exposerons nos considérations lors du traitement de l'article 17.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Le groupe CS-POP+VERTS a étudié avec toute l'attention requise la loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales.

L'article qui a fait l'objet d'un débat nourri au sein de notre groupe est celui lié au montant de l'allocation et donc aux différentes propositions émanant des groupes politiques à ce sujet. En ce qui concerne les autres articles, en particulier l'article 8 concernant l'affiliation aux caisses de compensation et l'article 17 sur le fonds de surcompensation, nous nous rangeons à l'avis de la majorité de la commission.

La votation populaire fédérale de 2006 représentait plus que la volonté de fixer un montant plancher d'allocations familiales pour l'ensemble du pays. Elle marquait l'envie de voir émerger, au niveau national, l'embryon d'une réelle politique familiale. Car les allocations familiales ne constituent qu'une infime partie de ce que devrait être une politique familiale digne de ce nom. Hausse des salaires, développement des structures d'accueil financées également par les milieux économiques, fiscalité redistributive, autrement dit prendre l'argent là où il est pour le mettre là où il le faut. Voilà quelques grandes lignes d'une politique familiale globale et cohérente.

Mais revenons-en au texte qui nous est soumis. Les membres du groupe CS-POP+VERTS ont estimé que cette loi est globalement une bonne loi. 75 % des familles jurassiennes vont voir leurs allocations familiales augmenter malgré la disparition de l'allocation de ménage.

Le problème est la perte, de l'ordre de plusieurs dizaines de francs, pour 25 % des familles jurassiennes et en particulier les 5 % de familles qui vivent une situation sociale difficile. Partant certainement de ce constat, différentes propositions touchant au montant des allocations familiales ont été formulées. En rapport à ces propositions, voici quelques considérations du groupe CS-POP+VERTS.

Le régime des allocations familiales dans notre Canton a ceci de particulier qu'il est entièrement financé par le patronat. C'est une donnée qui n'est pas insignifiante pour les militants de gauche que nous sommes. L'augmentation globale provoquée par la hausse des allocations à 300 et 350 francs, pour reprendre la proposition socialiste, devrait donc trouver un financement supplémentaire. A ce stade de la réflexion, on entrevoit deux voies possibles, deux chemins à suivre éventuellement.

Première voie possible, le Parlement décide – mais, là, il y a des majorités qui nous poussent à penser que ce ne sera pas le cas – que la totalité des coûts engendrés par l'augmentation prônée est, comme à l'heure actuelle, assumée par les patrons et, dans ce cas de figure, nous devons certainement affronter un référendum et un vote populaire à l'issue incertaine.

Partant de ce constat que le patronat n'entrera pas en matière sur cette proposition, nous devons arriver à un deuxième mode de financement qui est le financement mixte, comme proposé également par le groupe socialiste à l'article 3 mais ce sera sans le groupe CS-POP+VERTS. La participation de l'Etat est éventuellement celle qui nous gêne le moins mais il est exclu que l'on ponctionne les travailleurs pour financer les allocations. Pour en arriver à cette conclusion, plusieurs d'entre nous ont fait un petit exercice de mise en situation personnelle. Je l'ai fait pour moi et je vous avoue que, quand j'imagine, avec mes quatre gamins, touchant 1'200 francs d'allocations familiales financés par mes «prolo» de parents avec leur salaire de «prolo» sur lequel on retirera 30 ou 50 francs par mois et qui contribueront également par le biais de l'impôt à financer mon bien-être et celui de mes mômes alors que mon salaire se situera aux alentours de 7'500 francs nets par mois, j'ai un sentiment plus que mitigé.

Nous avons un peu de mal à admettre cette démarche, d'autant que, pour beaucoup de personnes concernées directement par cette baisse d'allocation, il s'agira de récupérer 60 francs d'un côté pour perdre 30 ou 40 francs de

l'autre. Pas pensable ! Le patronat se chargera ces prochaines années de faire peser de plus en plus le coût des charges sociales uniquement sur les salaires. Inutile de lui emboîter le pas.

Quant aux propositions PCSI et UDC de ce jour, elles contreviennent à un principe que nous avons toujours défendu jusqu'à présent, celui de «un enfant = une allocation». Ou alors il faut aller au bout de la réflexion, remettre complètement le principe en cause et dire que, par exemple à partir d'un certain toit de revenu (150'000 francs, 200'000 francs), on n'a plus droit aux allocations familiales. Eventuellement, je pourrais entrer en matière.

La loi qui nous est proposée aujourd'hui comporte une seule faiblesse, celle de ne rien prévoir pour les perdants dans cette affaire, surtout les familles pour lesquelles 60 francs de moins peuvent constituer une petite catastrophe. A notre avis, après une analyse détaillée du texte et surtout du contexte dans lequel celui-ci est rédigé, il faut constater que l'on peut et que l'on doit apporter aux personnes touchées par cette diminution d'allocations, surtout aux personnes touchées et qui sont en situation sociale difficile, cette réponse sort du cadre de la loi qui nous est proposée et doit faire l'objet d'une mesure de politique sociale sur laquelle nous attendons, pour le moins une déclaration et, mieux, un engagement ferme du Gouvernement. Différentes propositions ont été formulées en commission. Nous demandons qu'elles soient traitées entre les deux lectures par la commission. Il existe un document émanant de l'Office des assurances sociales sur lequel on peut s'appuyer pour cette réflexion.

A ce niveau de mon intervention, j'aimerais m'adresser à mes camarades en subversion parlementaire et à mes camarades socialistes qui pourraient penser que notre position est un retourné sur route surprenant. Camarades, je vous dirais simplement que, pour la catégorie de citoyens que nous défendons, 60 francs en moins peuvent effectivement représenter une catastrophe mais 60 francs en plus ne changent pas fondamentalement leur situation sociale et que les luttes pour une amélioration des conditions de travail et de vie de la population se situent ailleurs, par l'augmentation réelle des salaires, par l'instauration d'un salaire minimum, par la généralisation des conventions collectives de travail, par une fiscalité réellement redistributive, par la défense et le développement du service public et d'un système de protection sociale qui joue de moins en moins son rôle dans ce pays, comme le prouve ou tend à le prouver une étude récente des chercheurs du Fonds national suisse de la recherche.

Nous souhaitons trouver une solution pour le 5 % des familles qui se trouvent en situation de détresse sociale mais nous ne voulons pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Pour ces raisons, nous acceptons l'entrée en matière.

M. Damien Lachat (UDC) : Il faut quand même le reconnaître, le canton du Jura n'est pas un modèle pour garder les jeunes couples et les familles dans le Canton. Imposition, taxes et manque de places de travail de pointe ne participent pas à améliorer la situation.

Pour le groupe UDC, il est donc très important de ne pas péjorer certaines familles avec l'introduction de la nouvelle loi. Avec les montants proposés, les familles avec un enfant vont perdre 20 % de leur allocation, ce qui n'est pas accep-

table dans le cadre d'une bonne politique familiale car c'est justement le premier enfant qui coûte le plus cher.

Du point de vue financier, il est important de ne pas augmenter de façon disproportionnée les dépenses car, in fine, c'est toujours la classe moyenne qui passe à la caisse et elle en a assez de tout voir augmenter, surtout au niveau de l'Etat.

Dans un canton où la natalité est plus que morose, les allocations sont une pierre angulaire à l'encouragement à agrandir les familles. C'est pourquoi le groupe UDC vous soumettra une proposition intermédiaire qui, nous l'espérons, sera bien accueillie et il vous invite donc à accepter l'entrée en matière.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : Comme les autres groupes, le groupe chrétien-social est favorable à l'entrée en matière. Toutefois, bien que la proposition du Gouvernement puisse paraître généreuse – enfin, elle l'est effectivement en allant au-delà des montants minima proposés au niveau fédéral – notre proposition de minorité vous démontre que nous ne sommes malgré tout pas tout à fait satisfaits de la situation et que, malheureusement, certaines catégories de familles restent encore quelque peu marginalisées malgré ces efforts.

Nous aurions souhaité éventuellement que cette première lecture soit reportée à la séance de juin, proposition que j'ai faite en commission de la santé, car il nous semblait – d'ailleurs, certains groupes m'ont fait part aussi de leur souci – que les choses ont été faites relativement vite et que toutes les réflexions n'ont malheureusement pas encore abouti et qu'une réflexion supplémentaire aurait pu avoir lieu. Le ministre nous a rappelé bien sûr que les délais imposés au niveau fédéral ne nous permettraient pas certainement – c'était une question de calcul, de comptabilité au sein de l'office qui sera chargé d'affiner toutes ces propositions – d'être prêt au 1^{er} janvier. Enfin, la situation en est là.

Je vous rappelle simplement que le groupe PCSI, en fait, relance une initiative qui avait déjà été lancée à l'époque, dans les années 2000-2002 et qui s'intitulait déjà «Pour des allocations familiales plus justes». En fait, il n'est pas étonnant que nous remettions la compresse à ce sujet. Je vous donnerai plus de détails tout à l'heure dans la suite des débats.

M. Agnès Veya (PS) : Le groupe parlementaire socialiste acceptera l'entrée en matière. Toutefois, il se réserve le droit de refuser cette loi s'il n'obtenait pas satisfaction.

Le groupe socialiste n'entrera pas en matière sur la proposition du groupe UDC qui ne respecte pas le principe d'égalité entre les enfants et le principe «une allocation = un enfant» et qui fait reposer un financement uniquement sur les employés.

Pour le groupe parlementaire socialiste, les allocations familiales sont et restent un des piliers de la politique familiale, le but étant d'apporter un soutien à la famille.

Nous devons malheureusement constater que le projet de loi portant introduction à la loi fédérale sur les allocations familiales occasionne des pertes pour les familles à un seul enfant. 25 % des familles jurassiennes sont touchées par ces baisses de prestations. La perte par mois pour ces familles est respectivement de 58 francs pour un enfant et de 62 francs pour un jeune en formation. Evoqués de cette ma-

nière-là, ces chiffres ne paraissent pas exorbitants mais lorsque l'on fait le calcul sur plusieurs années, les pertes pour ces familles sont importantes. Et dans ces catégories de familles-là, certaines sont déjà fragilisées sur le plan économique. Afin que les prestations actuelles soient garanties, le groupe socialiste propose que l'allocation pour enfant soit fixée à 300 francs et l'allocation de formation à 350 francs. Les propositions du groupe socialiste permettent d'une part de maintenir les acquis et d'autre part d'offrir davantage aux familles jurassiennes. Certes, ces propositions peuvent paraître généreuses mais il est utile de rappeler à cette tribune qu'un enfant coûte et que parfois, même si un enfant n'est jamais une question d'argent, certaines familles hésiteront tout de même à avoir un deuxième enfant.

Lors du débat sur la motion no 851, il avait été reproché au groupe socialiste de ne pas faire de proposition de financement. Cette fois, c'est chose faite car le groupe socialiste fait un pas en avant en se positionnant par rapport au financement. Il propose un financement du surplus des allocations de manière tripartite, soit employé-employeur-Etat. Il s'agit d'une proposition de compromis sociale afin que les familles jurassiennes ne soient pas perdantes. La cotisation «employé» reste modeste par rapport au gain obtenu.

Le groupe propose aussi qu'un autre élément figure dans la loi. Il s'agit de la part actuellement financée de 2,9 % de la masse salariale, qui doit rester entièrement à la charge des employeurs. Quant à savoir si un financement étatique a sa place dans cette loi, il faut savoir que l'Etat est partie prenante puisqu'il verse déjà des allocations familiales aux personnes sans activité lucrative.

La participation des employés au financement ne s'inspire pas d'un principe du Parti socialiste mais fait partie d'une recherche de compromis, qui aurait dû convaincre certains députés soucieux du financement mais désireux de pratiquer une politique familiale digne de ce nom.

La proposition du groupe PCSI nous paraît au premier abord intéressante mais elle ne concerne pas le domaine des allocations familiales. Elle a certes le mérite d'aider les familles à bas revenus mais elle découle du domaine de l'aide sociale. Cette proposition doit se faire en dehors de cette loi. Le groupe socialiste serait prêt à entrer en matière sur ce genre de proposition mais par un autre biais que le volet de la loi sur les allocations familiales. De plus, lors de la séance de la commission parlementaire de la santé du 10 avril dernier, Monsieur le ministre Philippe Receveur indiquait qu'il fallait distinguer l'allocation familiale de l'aide sociale.

Un autre point doit être soulevé à cette tribune. Il s'agit du postulat no 267 intitulé «Pour une politique des crèches attractive». Dans son postulat, le groupe PDC proposait au Gouvernement jurassien d'étudier une piste consistant à intervenir au niveau des allocations familiales en les augmentant significativement. L'avant-dernière phrase de ce postulat dit : «Il s'agirait par là de profiler le canton du Jura comme résolument avant-gardiste en matière de politique familiale». Force est de constater à ce jour que l'idée était intéressante mais que cette proposition en est restée au stade des bonnes intentions.

En conclusion, le groupe socialiste souhaite, au travers de ses propositions, qu'une véritable politique familiale volontariste et ambitieuse soit menée dans notre Canton. Il

soutiendra les propositions de minorité à l'article 3, alinéas 1 et 2 ainsi que 2^{ter}, et vous invite à en faire de même.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Beaucoup de choses ont déjà été dites sur ce projet de loi dans ce débat d'entrée en matière mais, dès lors que je m'exprime au nom du Gouvernement, il me paraît important que la position de ce dernier soit rappelée même si, c'est normal, elle recouvre un certain nombre des arguments qui ont déjà été évoqués à cette tribune.

Le premier argument que le Gouvernement souhaiterait mettre en lumière ici s'agissant de ce projet de loi introductive – car c'est de cela qu'il s'agit, d'une loi introductive au droit fédéral – c'est qu'il s'agit d'un projet équilibré, qui a été soumis à consultation des partenaires sociaux, d'un projet qui assimile les changements indispensables nés du nouveau droit fédéral tout en préservant, voire en accroissant la situation, partout là où c'était possible, des destinataires.

Le postulat retenu dans le droit fédéral, que nous avons fait nôtre puisqu'il est impératif mais qui était déjà celui du droit jurassien, c'est celui du principe «un enfant = une allocation». Dans le nouveau droit fédéral, le montant minimal de l'allocation devait s'élever à 200 francs pour chaque enfant et à 250 francs pour chaque jeune suivant une formation professionnelle. Et, dans le cadre des pourparlers que nous avons eus à l'intérieur de la commission consultative pour les allocations familiales (qui réunit les partenaires sociaux), je peux vous dire que la question d'un retour aux montants fixés par la Confédération s'agissant des montants jurassiens a été évoquée pendant un certain temps.

Rappelons aussi qu'en ce qui concerne le cadre fédéral, à l'intérieur duquel le droit jurassien qui vous est proposé s'inscrit, il fait suite à un référendum qui avait permis au peuple suisse de manifester, par 68 %, son soutien au principe des allocations familiales. Dans le canton du Jura, s'agissant du vote, après un débat nourri, après de très longues discussions à ce sujet au cours desquelles le domaine a été creusé en long, en large et en travers, l'acceptation s'est montée à 83,7 %. Donc, le Gouvernement connaît et reconnaît l'attachement des Jurassiennes et des Jurassiens à un bon modèle d'allocations familiales.

Que trouve-t-on en particulier comme nouveautés dans le projet du Gouvernement ? Et bien, les domaines touchés sont pour l'essentiel les suivants :

- Tout d'abord, la fixation des montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle, qui sont supérieurs aux montants minimaux prévus par la loi fédérale.
- Ensuite, on introduit une allocation de naissance et une allocation d'adoption parce que, il faut le préciser, toute autre prestation d'une autre nature que l'allocation familiale, l'allocation de formation professionnelle ou l'allocation de naissance doit être financée en dehors du cadre de la loi sur les allocations familiales. C'est un impératif fixé par le droit fédéral.
- Ensuite, le projet régleme l'organisation et le financement du système des allocations familiales jurassiennes, règle l'exercice de la surveillance sur les caisses de compensation pour allocations familiales, régleme l'octroi des allocations, de l'organisation et du financement du régime des allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative, prévoit l'introduction ou la conser-

vation des allocations familiales en faveur des personnes de condition indépendante.

Précisons, et ceci à l'intention de la remarque faite tout à l'heure sur le calendrier ou le rythme des travaux, que le calendrier nous est imposé par le droit fédéral et que, si le projet vous a été soumis pour consultation à partir du mois de janvier de cette année, c'est exclusivement dû au fait que le Gouvernement entendait avoir connaissance du panorama complet et précis du droit fédéral des allocations familiales, notamment l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales qui n'est sortie qu'à l'hiver dernier.

Quels sont les types d'allocations familiales prévus par le projet ? Une allocation familiale proprement dite de 240 francs par enfant et une allocation de formation professionnelle de 290 francs par mois.

Il faut préciser ici une des particularités du droit jurassien qui a mis, il faut le dire et le reconnaître, le projet du Gouvernement dans un certain embarras. Je veux parler ici de la suppression de l'allocation de ménage. Vous le savez, le droit jurassien actuel – on devra bientôt dire ancien – prévoyait une allocation de ménage de 138 francs versée pour autant qu'on ait au minimum un enfant dans le ménage, ce qui veut dire que cette allocation vaut 138 francs pour les familles qui ont un seul enfant, qu'elle vaut la moitié pour ceux qui ont deux enfants, qu'elle vaut le tiers pour ceux qui ont trois enfants et ainsi de suite. Finalement, un modèle assez peu conforme aux intérêts de la famille au sens large, qu'on espère toujours voir la plus nombreuse possible, mais un modèle qui a perduré et qui perdurera jusqu'à la fin de cette année. Et quel problème nous pose cette allocation de ménage ? Et bien, c'est que le droit fédéral ne la reconnaît plus. Je vous l'ai dit tout à l'heure, il n'est possible de verser que des allocations familiales au sens strict du terme, que des allocations de formation professionnelle au sens strict du terme et que des allocations de naissance ou d'accueil, toute autre allocation n'ayant pas sa place dans la loi sur les allocations familiales. C'est bien le droit fédéral qui l'impose.

Alors, le Gouvernement a prévu d'articuler son projet de la manière suivante, ce qui a été rappelé tout à l'heure par le président de la commission. L'enveloppe de quelque 49 millions de francs actuellement dévolue aux allocations familiales a été maintenue, préservée. Le principe du financement exclusivement par les employeurs a été maintenu. Je tiens à souligner ici que le Gouvernement a mené une certaine réflexion à un moment de son avant-projet quant à savoir s'il serait opportun d'imaginer un cofinancement. Si oui, avec qui ? Je dois vous dire qu'assez rapidement les différents modèles qui ont été tracés nous ont amenés à la conclusion que la loi sur les allocations familiales s'accommoderait fort mal d'un modèle de financement partagé, ne serait-ce que pour la simple et bonne raison que, ce faisant, le canton du Jura serait un des deux seuls de Suisse à prévoir un financement qui ferait intervenir les salariés, chose que nous avons estimée infondée. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure lorsqu'il s'agira de s'exprimer plus avant sur le débat relatif à l'article 3 ainsi qu'au financement des prestations.

Le cadre a été fixé à 49 millions. Le Gouvernement a considéré qu'il fallait continuer à servir la même masse des allocations familiales. Naturellement, il fallait s'accommoder de la disparition de l'allocation de ménage et le modèle finalement retenu aura été celui du principe «un enfant = une allocation» d'un montant de 240 francs, respectivement 290

francs pour les allocations de formation professionnelle, qui respectent cette assiette, qui avantagent il est vrai les familles dès deux enfants, qui péjorent quelque peu la situation des familles qui n'ont qu'un enfant. A ce sujet, le Gouvernement tient aussi à rappeler certains principes.

On l'a entendu dans les débats en commission, cela s'est dit aussi dans le cadre de la consultation, les familles à un seul enfant verront leur situation désavantagée par rapport à la situation actuelle mais il ne faut pas oublier une chose, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est que la famille à un seul enfant durable n'est d'une part pas le modèle : toutes les familles à un seul enfant ne restent pas définitivement des familles à un seul enfant, l'immense majorité d'entre elles devient par la suite une famille à deux, peut-être trois enfants. Ensuite, lorsqu'il a fallu s'interroger sur l'impact – un des rapporteurs de groupe tout à l'heure (CS-POP+VERTS) l'a dit – effectivement, pour un certain nombre de familles, n'est pas négligeable. Ce nombre de familles, même s'il est peu important, représente un nombre de familles pour lesquelles l'Etat doit manifester son souci et sa préoccupation. Ce sont 4,25 % des familles à un seul enfant qui sont concernées potentiellement par les effets négatifs de cette réforme mais qui nécessiteront des mesures ciblées qui n'ont pas leur place dans la loi sur les allocations familiales puisque le principe «un enfant = une allocation» favorise – exige devrais-je dire – le versement, de manière linéaire, d'une allocation absolument indépendante du revenu des parents.

J'ajouterai encore que le Gouvernement a pris acte que, pendant la consultation, certains ont dit qu'elle avait été un peu courte mais je crois que personne n'a été empêché de s'exprimer et, surtout, on a reçu beaucoup de prises de position, parfois très fouillées et le modèle de consultation qui avait été retenu, qui avait un peu étonné quand il avait été annoncé au mois de décembre, celui qui se terminait par une audition s'est finalement révélé être une bonne chose parce que nous nous sommes retrouvés face aux personnes représentant les partis politiques, les différentes institutions et, dans ce contexte-là, il a été possible d'échanger et de prendre véritablement la mesure des positions de chacun. Notamment de tous les partis et organismes représentés qui, à ce moment-là, ont manifesté leur désintérêt profond, pour ne pas dire leur rejet de principe, de toute idée de cofinancement avec prélèvement sur les salaires, considérant à juste titre qu'il s'agissait là d'une opération qui reprenait d'une main ce qu'elle prenait de l'autre. Pour ce qui est du financement étatique, la question n'a pas véritablement été évoquée dans le cadre de la consultation, si bien que je réserverai la position du Gouvernement sur cet objet dans le débat relatif à la discussion de détail article par article.

Voilà, Mesdames et Messieurs, ce que je pouvais dire au nom du Gouvernement en guise de propos d'entrée en matière. Pour souligner que cette allocation de ménage a dû être supprimée parce que le droit fédéral nous en fait obligation, que le Gouvernement a voulu, dans toute la mesure du possible, préserver les acquis, voire les accroître, que là où cela n'a pas été possible et qu'un arbitrage a dû être effectué, le Gouvernement a entendu le faire en faveur des familles à deux enfants et plus, considérant que, dans le lot, il y en aurait certaines qui perdraient et certaines pour lesquelles cette perte pourrait représenter quelque chose de relativement important. C'est pourquoi le Gouvernement, après la consultation, a ajouté un chapitre au message qui vous est adressé à l'appui de la loi sur les allocations familiales, mes-

sage qui dit ceci (je le cite puisque c'est la déclaration attendue par certains mais que le Gouvernement se plaît à répéter devant le plénum aujourd'hui parce qu'elle est d'importance) : si la présente loi améliore la situation des familles dès deux enfants et plus, il n'en demeure pas moins que la suppression d'allocation de ménage se traduit par une diminution de l'allocation aux familles à un seul enfant. En prolongement du cadre fixé par le programme de législature qui souligne les besoins des familles, en particulier de celles à bas revenus, et conformément à la position qu'il a adoptée dans le cadre du débat sur l'initiative parlementaire no 6 (récemment rejetée par le Parlement je vous le rappelle), le Gouvernement va mener, mène devrais-je dire, une réflexion de fond sur la politique familiale qu'entend pratiquer la République et Canton du Jura. Il s'agira de déterminer de manière globale de quelle politique familiale l'Etat veut se doter.

Je l'ai entendu tout à l'heure fort justement dit, la politique familiale du canton du Jura, ce n'est pas sa loi sur les allocations familiales, encore moins le droit cantonal introductif au droit fédéral, c'en est une partie. Le Gouvernement en est bien conscient, une partie importante mais ne représente pas l'essentiel de la politique familiale de l'Etat. Et, pour mener cet exercice qui constitue, je crois, une première dans le cadre jurassien, le Conseil de la famille a été chargé, le 15 mai dernier, de conduire cette démarche en y associant les différents partenaires et milieux concernés. Les représentants de l'Etat, en l'occurrence ma collègue Elisabeth Baume-Schneider et moi-même, avons pris soin de souligner avec force la mise à disposition des ressources de l'administration qui était faite de notre part pour permettre à ce Conseil de mener valablement ce mandat, même s'il est vrai que, dans ce domaine, on pourrait creuser pendant des mois et des années avant d'aboutir à quelque chose de définitivement complet.

Mais ce qu'il nous faut ici surtout, ce sont des pistes qui retiennent et qui considèrent que la politique familiale, ce n'est pas que les allocations familiales. Ce sont les allocations familiales mais c'est aussi, vous l'avez dit, la scolarité, c'est aussi l'éducation, c'est aussi la prise en charge de l'enfant, c'est aussi le traitement fiscal des familles, c'est aussi un très grand nombre d'opérations et de prestations que le service public jurassien offre, pour une bonne partie d'entre elles, aujourd'hui déjà. Et je crois que c'est un faux procès que l'on fait à l'Etat lorsque l'on dit que la politique familiale du canton du Jura n'est pas bonne et fait fuir les jeunes familles. Je crois qu'on peut pratiquement dire le contraire. En tout cas aujourd'hui, avec le projet qui vous est soumis, il faut se rappeler que le canton du Jura se positionnera en numéro 3 dans l'ordre d'importance des cantons qui accordent les allocations familiales. Je sais bien qu'être le meilleur en toutes choses n'est pas l'enjeu de toute circonstance ni de tout dossier mais, parfois, quand cela nous arrive, on pourrait aussi en être heureux.

Le Gouvernement vous recommande donc d'accepter l'entrée en matière sur la loi introductive à la loi fédérale sur les allocations familiales.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 3, alinéas 1 et 2

M. Michel Choffat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : La proposition du Gouvernement d'une alloca-

tion pour enfant de 240 francs par mois et d'une allocation de formation de 290 francs par mois a obtenu le soutien de la majorité de la commission de la santé. Il est bon de rappeler que la loi fédérale sur les allocations familiales prévoit, elle, une allocation pour enfant de 200 francs par mois au minimum et une allocation de formation de 250 francs par mois au minimum. La proposition du Gouvernement est donc déjà plus généreuse et l'on ne peut que s'en féliciter !

Il faut aussi mentionner que l'allocation de ménage sera supprimée et, par conséquent, les familles avec un seul enfant y laisseront quelques plumes. Hélas, c'est vrai.

Toutefois nous sommes convaincus que les allocations familiales doivent prioritairement favoriser les familles à plusieurs enfants. Le projet de loi va dans ce sens. Cependant, les familles qui se retrouveraient en difficultés suite à cette nouvelle loi devront pouvoir bénéficier d'une aide simple et ciblée de l'Etat. La proposition du PCSI ne va pas dans ce sens !

De plus, il est bon de préciser aussi que près du quart des allocations familiales sont versées hors de nos frontières, en Suisse comme à l'étranger, par l'intermédiaire des travailleurs qui ne résident pas dans le Jura mais qui y travaillent ou ceux dont leurs familles résident à l'étranger. Il serait donc préférable de proposer des solutions complémentaires qui soient plus favorables au Jura d'abord, étant entendu que nous sommes déjà le canton le plus généreux après Zoug et le Valais.

Enfin, une augmentation de l'allocation mensuelle de 60 francs coûterait 12 millions de francs supplémentaires par an ! Qui va les payer ? Les salariés ? Consentiraient-ils une baisse de leur pouvoir d'achat ? Les employeurs ? Ils sont déjà soumis à la contribution la plus élevée de Suisse ! L'Etat ? C'est-à-dire le contribuable qui devrait couvrir une nouvelle dépense de plus de 6 millions de francs selon la proposition socialiste.

Pour ces raisons, entre autres, la majorité de la commission soutient la proposition du Gouvernement, à savoir une allocation pour enfant s'élevant à 240 francs par mois et une allocation de formation s'élevant à 290 francs par mois.

Quant au groupe PDC, il soutient aussi la proposition gouvernementale et s'oppose à la proposition de dernière minute de l'UDC puisque celle-ci favoriserait les familles à un seul enfant. De plus, l'incidence financière n'a pas été calculée et c'est plutôt surprenant de la part de l'UDC !

Mme Agnès Veya (PS), au nom de la minorité de la commission : Comme cela a été dit dans le débat d'entrée en matière et afin qu'aucune famille jurassienne ne soit perdante, le groupe socialiste propose une allocation pour enfant de 300 francs et une allocation de formation de 350 francs.

Je reviens à la proposition du groupe UDC. Je m'étais exprimée tout à l'heure à ce sujet. Et puis, il semblerait aussi (je rajoute ceci) que le groupe UDC ne se soucie pas des jeunes en formation. Dans ses propositions, il n'indique aucun montant pour ces derniers.

M. Damien Lachat (UDC) : Comme déjà cité, le groupe UDC trouve dommage que le Gouvernement et la majorité de la commission discriminent les familles à un enfant en leur faisant perdre 20 % des allocations. Quant à la proposition de la minorité de la commission, les montants envoient

vers les sommets les cotisations pour financer sa proposition.

Dans un canton où les cotisations des employeurs sont déjà les plus élevées de Suisse – Neuchâtel a par exemple un taux de 2 %, Berne de 1,6 %, Bâle-Campagne de 1,3 % – il est totalement contreproductif de charger encore plus les entreprises jurassiennes. Quant à la proposition de la participation de l'Etat, ayez l'honnêteté d'être clairs avec les citoyens en additionnant ces 0,4 % avec les 0,2 % des employés car qui d'autre que les salariés financent l'Etat !

Par conséquent, le groupe UDC vous propose une solution intermédiaire avec une allocation qui s'élève à 300 francs par mois pour un enfant seul et à 240 francs par enfant et par mois à partir de deux enfants. Ceci respecte le principe «un enfant = une allocation» car chaque enfant recevra un certain montant. En plus, et ceux qui ont des enfants le savent bien, c'est à la première naissance que l'on a le plus de frais. Il n'est donc pas choquant de donner un peu plus à ces familles.

Cette solution n'engendrera donc qu'une augmentation minime de l'ordre de 0,1 %, que nous proposons de mettre à la charge des employés dans l'alinéa 2^{ter}. Donc, on a quand même calculé !

Cette proposition a le mérite de combler la perte en comparaison avec l'ancien système et d'être financièrement acceptable car le surplus est vraiment minime. Merci donc de réserver un bon accueil à cette proposition.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Cela vous a été rappelé, sur un comparatif, ces allocations familiales jurassiennes prévues dans la LiLAFam seront les plus élevées de Suisse. On l'entend bien, nous l'avons compris, le Gouvernement s'est exprimé à ce sujet, le vrai problème de toute cette affaire n'est pas tant qu'on avantage les familles dès deux enfants et plus, c'est la situation, au moins pour une partie d'entre elles, des familles à un seul enfant qui perdront par rapport à la situation actuelle. Par rapport à la situation actuelle puisque, je vous l'ai rappelé tout à l'heure au nom du Gouvernement, le système de l'allocation de ménage, assez inique pour les familles à plusieurs enfants, a introduit cette problématique très spécifique au Jura. On a un problème jurassien à régler ici mais qu'on doit régler dans un cadre fédéral.

Selon les données qu'il a été possible de rassembler s'agissant de la proposition socialiste et notamment les données tirées du subventionnement aux familles pour la prise en charge des primes d'assurance maladie obligatoire, il apparaît qu'environ 4,25 % d'enfants uniques doivent être considérés comme étant de condition économique modeste, qui est celle du régime de subventionnement des primes d'assurance maladie, autrement dit celle du revenu LAMal déterminant qui se monte à 32'000 francs ou autrement dit un revenu fiscal de l'ordre de 62'000 francs pour une famille à un seul enfant.

Par ailleurs, il faut se rappeler aussi que, dans ces 4,25 %, il y a certaines familles qui touchent des allocations familiales inférieures aux allocations jurassiennes parce que le ou les parents travaillent hors du Canton. Autrement dit, ces personnes n'ont jamais touché d'allocation de ménage et il s'agirait de corriger auprès d'elles un effet qu'elles n'auraient jamais vécu.

Dans ces conditions, il n'est pas très étonnant de constater qu'aucun des organismes ou partis consultés ne s'était prononcé en faveur d'un financement additionnel parce que, il faut le dire, un financement qui, d'une manière générale, permettrait de fixer l'allocation familiale à 300 francs pour tous les enfants, ce serait un financement additionnel de 0,8 %, qui devrait s'ajouter au 2,9 % selon le mécanisme prévu, sur lequel on reviendra peut-être tout à l'heure par le groupe socialiste mais sur lequel je pense qu'il est nécessaire, déjà à ce stade, de s'arrêter un tout petit instant. Financement additionnel, disais-je, de 0,8 % pour encaisser environ 12 millions supplémentaires d'allocations familiales à distribuer. Autrement dit, le modèle de cofinancement supplémentaire prévu par le groupe socialiste part tout d'abord du principe que l'on pourra solliciter l'employeur au-delà du 2,9 % de cotisation qui est actuellement exigé de sa part sachant que c'est déjà le plus élevé mais je ne crois pas que le fait de le maintenir tel quel dans la loi serait de nature à nous éviter un référendum, auquel il était fort justement fait référence tout à l'heure.

D'autre part, introduire le cofinancement par les salariés, c'est introduire quelque chose qui n'existe que dans un seul autre canton que le Jura, c'est le Valais. Cela fait très longtemps – il y a des considérations historiques qui expliquent cette situation – que le Valais avait introduit le cofinancement (mais, il faut le dire, très partiel lui aussi) des allocations familiales. Et puis enfin, outre le fait qu'il s'agirait ici d'introduire un nouveau prélèvement sur les salaires – cela est extrêmement étonnant par ailleurs que des propositions de ce genre nous viennent, non pas du groupe socialiste mais de certains groupes qui prétendent s'opposer à toute augmentation de taxe – cet élément-là lui-même serait considéré comme péjorant la situation des familles en général, dans leur pouvoir d'achat en général. Et, on l'a entendu tout à l'heure, prélever sur des petits salaires de personnes d'un certain âge de quoi permettre un surcroît d'allocations familiales indistinctement versé à toute personne (y compris celles qui ont les plus hauts revenus) a quelque chose de choquant. Je crois que le Gouvernement peut faire sienne aussi cette approche-là.

Et puis, enfin, il y a la problématique du financement par l'Etat. Alors, ici, la problématique est double. Elle est dans la nature même des choses par rapport à cette proposition et ensuite quant à son ampleur. Par sa nature, l'allocation familiale est en lien très étroit avec la masse salariale. Bien sûr qu'il appartient aux cantons de définir le financement qu'ils entendent utiliser ou mettre en pratique pour jouer leur rôle dans le domaine des allocations familiales. Mais il faut remarquer que si l'Etat intervient déjà aujourd'hui dans le financement des allocations familiales, c'est uniquement pour les personnes sans activité lucrative. Par ailleurs, si l'on voulait sortir du cadre fixé par la loi fédérale sur les allocations familiales, qui réserve elle-même la situation des personnes sans activité lucrative, aussi pour les personnes qui réalisent un salaire, on entrerait alors là sur le terrain d'une très grande nouveauté, assurément étrangère, par sa nature et dans son essence, au cadre même, à la philosophie même, au principe juridique même de l'allocation familiale.

Et puis, si faire supporter l'essentiel de l'effort à l'Etat par principe constitue une option à laquelle le Gouvernement ne peut pas adhérer, il y a un deuxième élément, qui est celui de l'ampleur de l'effort qui serait sollicité par l'Etat, qui justifie que le Gouvernement rejette également cette proposition puisque, je vous l'ai dit tout à l'heure, nous sommes à la re-

cherche de 12 millions dont la moitié devrait être supportée par l'Etat pour verser des allocations familiales sans aucune référence aux ressources financières des personnes qui les touchent. Et bien, cela représente tout simplement 6 millions de dépenses nettes supplémentaires annuellement à la charge de l'Etat.

A ces 6 millions de dépenses supplémentaires annuelles à la charge de l'Etat – des contribuables, il faut être clair ici car l'Etat, ce sont les contribuables – s'ajouterait encore la part supplémentaire que l'Etat devrait consentir en tant qu'employeur puisque, de ce point de vue-là, il est aussi un employeur, même un des plus gros employeurs du canton du Jura.

Tout ceci nous fait dire que, finalement, la situation telle que proposée par le groupe socialiste ne serait pas avantageuse parce qu'elle aboutirait, de facto, à prendre d'une main ce que l'on donne de l'autre. Et puis, surtout, il ne faut pas oublier non plus que le canton du Jura n'est pas seul en Suisse à devoir adopter un nouveau régime d'allocations familiales et que les allocations familiales ne sont pas, à elles seules, tous les dossiers dont nous aurons à nous saisir dans les mois prochains. Mesdames et Messieurs, une simple référence à la loi sur l'assurance chômage pour vous rappeler qu'une révision est actuellement en cours sur le plan fédéral et entraînera un accroissement des prélèvements chez les salariés par une hausse des cotisations de 2 % à 2,2 %. Pour amortir la dette de l'assurance chômage, on va même prévoir d'augmenter temporairement, pendant une durée de six à huit ans, ces mêmes cotisations de 2,2 % à 2,4 % de surcroît et prélever 1 % de solidarité à partir de certains revenus. Donc, ceci s'ajouterait à des choses qui sont promises comme une chose inéluctable.

Enfin, je vous rappelle, Mesdames et Messieurs, que l'initiative parlementaire no 6, qui prévoyait des allocations complémentaires aux familles, a été rejetée par votre Parlement en janvier dernier. Mais il faut savoir, à ce sujet, qu'un projet fédéral de prestations complémentaires pour les familles en situation de pauvreté sera repris par la commission de la santé et de la sécurité sociale du Conseil national dès le mois de juin 2009, projet qui prévoit, en l'état actuel, un cofinancement Confédération et cantons.

Enfin, s'agissant toujours de ce domaine-là, il faudrait considérer l'effet domino attaché à la détermination d'allocations familiales à 300 francs. Cela introduirait donc l'obligation de cotiser pour les salariés. Cela introduirait une baisse de revenu fiscal en proportion, une augmentation des charges pour l'Etat financeur (je vous l'ai dit tout à l'heure) mais aussi un élément très important, dont on n'a pas parlé jusqu'à aujourd'hui et qui concerne quand même le débat d'aujourd'hui, je veux parler de la généralisation des allocations familiales. Depuis 1979, le Jura est doté d'une Constitution qui prévoit la généralisation des allocations familiales. Le Gouvernement a mis en consultation, au début de cette année, un projet qui pourrait concrétiser le mandat constitutionnel. Naturellement qu'ici, lorsque l'on parle de professions libérales à assujettir au régime des allocations familiales, on parle aussi financement et ces personnes-là n'ont pas d'autre employeur qu'elles-mêmes, ce qui signifie que le financement de ce régime-là serait assuré par ces destinataires. Et vous pensez bien que si la cotisation de 2,9 % pourrait être imaginée comme une moyenne acceptable s'agissant des destinataires de la généralisation des allocations familiales, 3,7 % nous obligerait ni plus ni moins qu'à renon-

cer à ce projet car ce serait introduire une charge insupportable pour les groupes considérés.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime qu'il ne serait pas une bonne chose d'entrer en matière sur la proposition du groupe socialiste.

Maintenant, on a une proposition de dernière minute qui prévoit le même montant mais pas tout à fait pour les mêmes conditions, c'est celle du groupe UDC qui nous propose : «L'allocation pour enfant s'élève à 300 francs par mois pour un enfant seul et à 240 francs par mois par enfant à partir de deux enfants». On a fait des calculs avec M. Aubry, directeur de l'Office des assurances sociales qui est présent parmi nous aujourd'hui, pour déterminer qu'environ 0,2 % (c'est quelque chose comme 0,19) de prélèvement sur les salaires devrait être introduit pour satisfaire cette proposition. C'est là la première chose et c'est donc une nouvelle taxe à prélever sur les salariés. Vous n'êtes pas très pour les taxes sur l'eau par les utilisateurs; pour les salariés, cela ne pose pas de problème ! Bon, c'est votre proposition. Le Gouvernement pense qu'elle n'est pas bonne, ne serait-ce que pour cette raison-là mais aussi pour une raison beaucoup plus générale. Le groupe UDC nous propose 300 francs par mois pour un enfant seul. Qu'est-ce qu'un enfant seul ? Un enfant seul, Mesdames et Messieurs, au sens de la loi sur les allocations familiales, c'est un enfant qui n'a pas encore ou qui n'a plus de frère et sœur susceptible de fonder un droit aux allocations familiales. Un enfant seul, c'est par exemple celui de 16 ans que l'on garde dans la famille lorsque son grand frère ou sa grande sœur de 20 ans est parti s'installer, est employé quelque part et ne donne plus droit aux allocations familiales. C'est cela un enfant seul. Ce n'est pas du tout la même chose que le premier enfant. Je précise ceci puisque vous avez souligné avec insistance le fait que, selon vous, c'est d'abord le premier enfant qui coûte et c'est ce que vous auriez voulu pouvoir favoriser comme situation. Votre proposition ne permet pas de satisfaire l'objectif que vous avez proclamé, déjà pour ce motif-là.

Le deuxième motif est qu'il faut considérer aussi ici que le principe «un enfant = une allocation» est battu en brèche, ceci pour deux raisons. D'abord parce que le groupe UDC nous propose une allocation de 300 francs au titre d'allocation familiale mais pratique la discrimination ou l'oubli – volontaire ou involontaire, nous ne savons pas et peut-être vait-il s'expliquer – de l'allocation de formation professionnelle en corrélation avec ces 300 francs. Alors, introduire une discrimination quelque part pour en aplanir une autre autre part, le Gouvernement voit mal en quoi cette proposition serait de nature à atteindre le but recherché.

Et puis, je vous l'ai dit tout à l'heure, la famille est une notion fluctuante. Cet élément que je vous donne ici, au nom du Gouvernement, est valable aussi bien pour la proposition du groupe UDC que pour celle du groupe PS puisque la notion fluctuante signifie que les enfants qui restent durablement «unique» ne sont pas la règle. Ils sont rejoints par un frère ou une sœur, un jour peut-être un deuxième et ainsi de suite. Et puis, à un moment donné, la famille, c'est trois, ensuite c'est deux et après c'est de nouveau un. La famille, c'est une notion dynamique, Mesdames et Messieurs, alors que la théorie de préservation des acquis est quelque chose de statique qui s'accommode assez mal de cette situation-ci.

Donc, la proposition du groupe UDC paraît au Gouvernement inégalitaire, contraire au principe de la généralisa-

tion même de l'allocation familiale, contraire au principe «un enfant = une allocation». Et puis, finalement, elle péjore la situation des familles à un seul enfant en formation de sorte que, pour ces motifs-là aussi, le Gouvernement vous propose de rejeter les deux propositions d'amendement visant à fixer à 300 francs le montant de l'allocation familiale pour les motifs qui vous ont été fournis.

Le président : Merci Monsieur le Ministre. Nous allons donc passer au vote en opposant premièrement la proposition de la minorité de la commission à celle du groupe UDC et, ensuite, la minorité qui aura gagné sera opposée à la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

Article 3, alinéa 1

Au vote :

- la proposition de la minorité de la commission l'emporte, par 22 voix contre 8, sur celle du groupe UDC;
- la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 23 en faveur de la proposition de la minorité de la commission.

Le président : Est-ce que le représentant de la majorité de la commission veut encore monter à la tribune ? On vous cède la parole.

M. Michel Choffat (PDC), rapporteur de la majorité de la commission : Pour les raisons déjà évoquées avant mais aussi et surtout parce que cette proposition ne doit pas figurer dans une loi-cadre, la majorité de la commission s'oppose à cette proposition. De plus, il en coûterait 3'600'000 francs et son plan de financement n'est pas défini.

Enfin, cette proposition est pratiquement irréalisable car les caisses d'allocations familiales ne connaissent pas les bénéficiaires de l'aide à la réduction des primes de l'assurance maladie, conformément à la loi fédérale sur l'assurance maladie. Et puis pourraient-elles légalement les connaître ? Voilà une question. Et si oui, il en résulterait des frais administratifs considérables.

La majorité de la commission vous invite donc à refuser la proposition du PCSI. Pour ces raisons également, le PDC s'opposera à la proposition du PCSI.

Le président : Je vous rappelle peut-être qu'on est en train de traiter l'article 3, alinéa 2 et non l'article 3, alinéa 2^{bis}, que l'on votera plus tard.

Donc, la proposition de la majorité de la commission est opposée à la proposition de la minorité de la commission. Madame la députée Agnès Veya, souhaitez-vous monter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. La parole est aux représentants des groupes. La discussion générale est ouverte; elle n'est pas utilisée, elle est close. Monsieur le représentant du Gouvernement ? Non plus. Nous allons donc nous déterminer.

Article 3, alinéa 2

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 22.

Article 3, alinéa 2^{bis}

Le président : Pour la majorité de la commission, Monsieur le député Michel Choffat ne désire pas intervenir puisqu'il vient de présenter les arguments en lien avec cet alinéa.

Pour la minorité de la commission, je cède la parole à Monsieur le député Bernard Tonnerre.

M. Bernard Tonnerre (PCSI), au nom de la minorité de la commission : Le groupe PCSI, évidemment, vous précise qu'il maintient toujours sa proposition. Nous n'avons pas été bien sûr sourds, nous avons prêté une oreille attentive à tous les arguments présentés ici mais nous aimerions malgré tout, étant finalement lassés de voir la balle depuis bientôt dix ans passer du camp du cantonal au fédéral et repartir, pour l'instant nous ne la maîtrisons pas et nous aimerions que ce soit maintenant et ici qu'un effort supplémentaire soit porté.

Le groupe chrétien-social vous propose donc d'accorder une allocation supplémentaire de 50 francs par enfant et par jeune en formation en plus, pour que ce soit bien clair, des 240 francs, respectivement 290 francs, proposés par le Gouvernement et la majorité de la commission, aux bénéficiaires de l'aide à la réduction des primes de l'assurance maladie. On a vu tout à l'heure quelle est la catégorie des personnes ou des familles qui serait touchée par cette proposition. Ce sont des familles réputées nécessiteuses, avec un ou plusieurs enfants.

Je vous l'ai dit tout à l'heure, on pourrait être surpris de notre proposition vu la générosité qui se dégage déjà dans la proposition du Canton mais, là, nous aimerions porter un effort supplémentaire. C'est une proposition qui est frappée du double sceau chrétien et social et nous souhaiterions que les membres de ce Parlement puissent, dans un geste de solidarité (il s'agit en fait de cela) envers une frange de notre population qui peine toujours à garder la tête hors de l'eau.

Ce surplus a évidemment un coût. On a cité tout à l'heure le chiffre qui tournait autour de 3,6 millions, selon les calculs effectués par les services de M. Christophe Aubry, chef de l'Office des assurances sociales, que je tiens également ici à remercier pour sa précieuse collaboration. Notre groupe n'a pas souhaité faire de proposition précise quant au mécanisme de financement – c'est le reproche qu'on nous a fait tout à l'heure évidemment pour cette première lecture – mais de confier cette tâche au Gouvernement et à l'Office des assurances sociales qui a déjà apporté la preuve qu'il est capable de proposer des solutions avec célérité et précision. On pourrait toutefois proposer – il ne s'agit que d'une piste – un mode de financement partagé tel qu'il avait été évoqué dans la proposition du groupe socialiste.

Voilà, nous souhaitons que notre proposition soit examinée avec bienveillance et en toute objectivité par nos collègues des autres groupes et, pourquoi pas, que certains nous appuient dans un grand élan de générosité.

Je voulais également – je ne l'ai pas fait tout à l'heure – faire une remarque à propos de la proposition du groupe UDC qui intervient, semble-t-il, un petit peu comme cela dans l'urgence, au dernier moment. Elle a, à mon avis, un point faible ou plusieurs mais en tout cas celui-là, c'est qu'elle ne parle que des enfants et il est surprenant qu'on ne mentionne pas, dans cette proposition, les jeunes en formation.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Il n'y a pas d'un côté les personnes généreuses qui veulent donner plus et puis de l'autre des grippe-sous qui ne veulent pas donner plus ! Je crois qu'il y a dans ce débat, mais Monsieur Tonnerre l'a bien souligné, une approche globale à avoir de la situation et, dans le contexte de cette approche générale, le Gouvernement vous propose, ici aussi, le rejet de la proposition du groupe PCSI.

Au fond, cette proposition n'est pas très différente de la proposition que nous a faite tout à l'heure le groupe socialiste si ce n'est qu'elle est limitée aux parents contribuables jurassiens dont le revenu fiscal se situe dans les fourchettes admises pour le subventionnement de la prise en charge des primes de l'assurance obligatoire des soins. Cela ressemble beaucoup à l'initiative populaire, qu'avait lancée précisément le PCSI, intitulée «Pour des allocations familiales plus justes», qui visait au fond à moduler le montant des allocations en référence aux conditions salariales du destinataire. Cette initiative populaire a été rejetée et l'on revient maintenant nous la proposer sous une forme parlementaire mais, finalement, le Gouvernement considère que les principaux problèmes que pose cette proposition restent d'actualité.

Tout d'abord, la proposition qui nous est faite ici de cibler, dans la loi sur les allocations familiales, une aide à un certain groupe de citoyennes et de citoyens n'est pas à sa place. Je vous rappelle, Monsieur le Député, que l'article 3 de la loi fédérale sur les allocations familiales précise le genre d'allocations et les compétences des cantons et que les allocations familiales comprennent l'allocation pour enfant, l'allocation de formation professionnelle et l'allocation de naissance. Il n'est pas possible de prévoir, dans la loi sur les allocations familiales, autre chose que des prestations de cette nature. Pour ce motif déjà, bien juridique je vous le concède, la proposition du groupe PCSI ne devrait pas être retenue par le Parlement qui, ce faisant, dépasserait le cadre qui a été fixé par le législateur fédéral.

L'autre élément est que cette proposition, au fond, consiste, par sa nature, en une proposition d'aide sociale, que nous pouvons comprendre dans l'absolu. Le Gouvernement a partagé les préoccupations des groupes qui se sont exprimés à ce sujet aussi pour rappeler qu'il est soucieux de la situation des familles en fonction de leurs revenus, des moyens qui sont les leurs et de l'aide ciblée qui doit leur être apportée mais que ce procédé n'a pas sa place dans la loi sur les allocations familiales.

Et puis ensuite, il y a d'autres éléments qui laissent le Gouvernement un peu perplexe face à cette proposition puisque les destinataires seraient finalement les personnes qui, aujourd'hui déjà, reçoivent une aide à la prise en charge de leurs primes d'assurance maladie obligatoire. Cela signifie des contribuables jurassiens domiciliés dans le canton du Jura. Voilà, c'est tout. Cela signifie, parmi eux, des personnes qui travaillent hors du Canton, des personnes qui sont soumises à un autre régime d'allocations familiales, pour lesquelles on prétendrait offrir une compensation à un préjudice qu'elles ne subissent pas par un prélèvement, vraisemblablement quelque part que ce soit de l'argent de l'Etat ou celui des contribuables, ce qui finalement est absolument la même chose même quand on les appelle des assurés, raison pour laquelle le Gouvernement considère que cette proposition ne doit pas être retenue.

Le tout dernier élément qui paraît anodin – c'est vrai, c'est un élément de nature administrative et l'on n'aime pas beaucoup brandir des arguments comme ceux-là lorsqu'on est dans un débat qui touche une partie de la politique familiale du Jura mais on ne peut pas en faire l'abstraction non plus – c'est celui de la praticabilité du système. Aujourd'hui, les caisses d'allocations familiales ne possèdent pas les données salariales relatives aux personnes auxquelles elles servent des allocations familiales, c'est la première chose. Deuxième chose, pour les caisses de compensation qui versent la subvention à la prime d'assurance maladie, comment mettre en corrélation ces informations ? Faudrait-il admettre que des caisses d'allocations familiales soient autorisées à prendre connaissance de données fiscales ? Je pense que ceci ne rentre pas en ligne de compte puisque le secret fiscal est quelque chose d'absolu. Faudrait-il admettre à l'inverse qu'on doive subventionner des caisses d'allocations pour effectuer cette prestation-là, autrement dit au coût envisagé par la proposition du groupe PCSI qui tourne environ à 3,5 millions selon les scénarios auxquels on s'est livré ? Il faudrait encore ajouter des coûts administratifs d'une opération relativement compliquée.

Pour ces raisons, de complications administratives mais de coûts aussi importants, le Gouvernement propose au Parlement de rejeter la proposition du groupe PCSI mais en précisant toutefois que si le Gouvernement dit aujourd'hui qu'une proposition de ce genre n'a pas sa place dans la loi sur les allocations familiales et en ajoutant que c'est la préoccupation du Gouvernement, comme il a eu l'occasion de le faire d'une part dans le programme de législation et ensuite dans le présent message, nous allons nous employer non seulement à dire ce que nous allons faire mais à faire ce que nous avons dit, tout comme cela a été le cas lorsqu'il était question de mesures d'assainissement. Nous y mettrons le même entrain lorsqu'il s'agira de la politique familiale puisque, je vous l'ai dit tout à l'heure et j'en finirai avec cela, un mandat a été confié le 15 mai dernier au Conseil de la famille.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 29 voix contre 12.

Article 3, alinéa 2^{er}

Le président : A ce stade-là aussi, le groupe UDC a fait une proposition. Nous allons donc passer la parole au représentant de la majorité de la commission, Monsieur le député Michel Choffat, qui ne veut pas intervenir. Madame la députée Agnès Veya pour la minorité de la commission ? Non plus.

M. Jean-Claude Montavon, Secrétaire du Parlement : Il n'y a pas de surplus. Donc, cette proposition tombe. On ne la vote même pas.

Le président : Ah oui, bien sûr ! Etant donné que nous venons d'accepter la proposition de la majorité de la commission, cet alinéa-là tombe. Excusez-moi !

Vu l'heure avancée, je vous propose, avant que nous passions à l'article suivant, que nous interrompions nos débats pour faire une pause jusqu'à 11 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Article 8, alinéas 1 et 2

M. Joël Vallat (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité de la commission désire maintenir ces deux alinéas car ce n'est pas la volonté de la loi fédérale, qui dit clairement qu'on reconnaît les caisses d'allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS afin de faire un lien entre les deux caisses, ceci dans l'intérêt des entreprises afin qu'il n'y ait qu'un seul partenaire.

Si nous supprimons cette application, cela engendrera des frais administratifs aux entreprises car des caisses de compensation AVS gérant une caisse d'allocations familiales pourraient avoir des affiliés qui ne seraient pas chez eux pour l'AVS.

Pour ces raisons, la majorité de la commission vous demande d'accepter l'article 8, alinéas 1 et 2.

M. Michel Choffat (PDC), au nom de la minorité de la commission : Pour une minorité de la commission, les alinéas 1 et 2 de l'article 8 doivent être supprimés afin de laisser le choix de l'affiliation à chaque employeur.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Très rapidement pour rappeler au Parlement que, dans ce domaine-ci comme dans le reste de la loi d'ailleurs, tout est basé sur le schéma AVS. C'est le renvoi que fait le droit fédéral à l'AVS en général qui a guidé la manière de faire et la proposition qui vous est soumise dans cet article qui fait l'objet d'une proposition de minorité.

Il faut se rappeler aussi que, dans le Jura, on a uniquement des caisses d'allocations familiales gérées par des caisses AVS. La logique veut que les employeurs affiliés à la caisse AVS «X» soient affiliés à la caisse d'allocations familiales «X» aussi pour limiter les frais d'administration et les tâches administratives des employeurs.

Finalement, en matière de libre choix, on considère qu'il existe de manière suffisante puisque c'est au moment de se choisir une caisse professionnelle ou interprofessionnelle AVS que le choix peut déjà être exercé par l'affilié.

Pour ces raisons, le Gouvernement vous propose de maintenir l'article tel que proposé dans son projet ainsi que le rejet de la proposition de la minorité.

Article 8, alinéa 1

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 26.

Article 8, alinéa 2

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 27.

Article 17

M. Joël Vallat (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La majorité de la commission veut maintenir cet article pour les raisons suivantes.

Actuellement, des caisses d'allocations familiales comptent un nombre élevé d'entreprises employant une nombreuse main-d'œuvre non qualifiée, disposant d'une faible masse salariale et versant de nombreuses allocations familiales, et ont des taux de cotisation élevés. A l'inverse, les

caisses auxquelles sont affiliées des associations regroupant en majorité des entreprises dont la masse salariale est élevée et qui versent peu d'allocations familiales ont en principe des taux de cotisations plus faibles. Ainsi, on assiste à un décalage entre les caisses de compensation pour allocations familiales, qui n'encouragent pas une gestion efficace.

En fait, cela permet une meilleure égalité de traitement entre les caisses et cela évite aux caisses de procéder à une sélection des risques, en refusant d'admettre des employeurs ayant une structure de risques défavorable.

Rappelons ici également que, selon l'ordonnance fédérale sur les allocations familiales, la réserve de couverture de risques de fluctuation doit se situer entre 20 % et 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations. Le fonds de surcompensation évitera aux caisses de compensation de constituer des réserves supérieures aux 20 % minimaux exigés.

Ce dispositif évite également la fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire jurassien et laisse la liberté aux caisses de compensation d'allocations familiales de fixer le taux de cotisation.

La variante proposée par le Gouvernement correspond au taux moyen actuel, soit 2,9 % de la masse salariale totale, pour des prestations de 48,4 millions.

Pour ces principales raisons, la majorité de la commission vous demande d'accepter l'article 17.

Le président : Merci Monsieur le Député. Pour la minorité de la commission, il n'y a à ma connaissance personne pour l'instant. On reviendra sur cette problématique un petit peu plus tard dans le cours de la discussion et la parole est aux représentants des groupes.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe : L'article 17 du projet de loi prévoit la création d'un fonds de surcompensation.

La majorité du groupe PLR estime que cette proposition, qui ne semble d'ailleurs avoir été requise par personne, hormis éventuellement par la Caisse cantonale de compensation, présente des défauts majeurs et risque d'avoir des effets pervers pour plusieurs raisons.

Ce système va en effet pénaliser les caisses gérées de manière efficace tout en maintenant des structures inefficaces : les caisses disposant d'un financement insuffisant se verront attribuer des fonds provenant des caisses stables qui, elles, devront donc supporter un coût supplémentaire.

De plus, la redistribution des fonds entre caisses ne fait que générer des coûts sans qu'aucune allocation supplémentaire évidemment ne puisse être versée aux familles.

La surcompensation a également un effet particulièrement néfaste puisqu'elle risque d'induire l'affaiblissement du partenariat social. En effet, les caisses d'allocations familiales des associations de branches jouent un rôle d'intégration important en favorisant l'affiliation d'entreprises non-membres. Elles favorisent donc le partenariat social et l'adhésion des entreprises aux conventions collectives. Dès lors que la surcompensation des charges entre caisses existe, c'est-à-dire dès le moment où l'on introduit une égalisation des coûts entre les caisses et dans chaque branche, cette attractivité disparaît, péjorant ainsi le partenariat social.

La surcompensation contrevient en outre à la liberté des caisses privées qui, de fait, perdront donc leur autonomie financière puisque les unes devront contribuer obligatoirement au financement des autres.

Enfin, la surcompensation n'a aucun effet sur les prestations versées. Les bénéficiaires, soit les familles, ne portent à l'évidence pas le moindre intérêt sur la question de savoir si leurs allocations proviennent d'une caisse dite «avantageuse» ou d'une caisse «moins avantageuse».

Il est donc adéquat de préserver la liberté d'affiliation. Il s'agit en particulier :

- de maintenir la liberté de l'employeur, unique contributeur, de s'affilier là où il le désire, même s'il devra, le cas échéant, s'adresser à deux caisses différentes, c'est-à-dire la caisse AVS et la caisse d'allocations familiales;
- de permettre de maintenir une saine concurrence entre les caisses;
- enfin d'éviter de contribuer à calquer les allocations familiales sur le régime de l'AVS sous peine de contribuer à l'étatisation du système des allocations familiales.

C'est donc toute la philosophie des allocations familiales qui serait ainsi altérée.

Pour ces raisons, qui ne sont d'ailleurs même pas exhaustives, nous vous proposons donc de supprimer purement et simplement l'article 17 du projet de loi.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : On utilise ici un terme très technique, qui est celui de la surcompensation. Ce terme technique ne donne pas la pleine mesure des effets attendus par la norme que combat la proposition de la minorité. Ce n'est pas tellement de surcompensation qu'on devrait parler mais plutôt de solidarité minimale entre les caisses.

On entend parler de concurrence. Si l'on veut amener de la concurrence entre les caisses, certainement que supprimer la surcompensation n'est pas un bon élément puisqu'il est exclu que la concurrence puisse s'exercer sur autre chose que sur les coûts d'administration. Plus particulièrement, le Gouvernement n'envisage pas le moins du monde que la concurrence puisse s'exprimer sur les prestations. Ceci est la première chose.

Mais l'on peut dire surtout que l'élément fondamental pour lequel le Gouvernement a introduit cette disposition, c'est tout d'abord que la surcompensation n'est pas une nouveauté demandée par personne ou seulement par une caisse publique d'allocations familiales, c'est la volonté du Gouvernement parce que ce n'est pas une nouveauté intrinsèque. Dans le régime actuel, qui va prendre fin au 31 décembre de cette année, on connaît déjà le phénomène de la compensation via des employeurs qui seraient affiliés à des caisses d'allocations familiales différentes. Par exemple un père travaillerait dans l'administration jurassienne, une mère travaillerait chez un médecin quelque part (à Moutier par exemple), et bien chacune des deux caisses verse le 50 % de l'allocation complète. Quelque part, il y a déjà ici un phénomène de surcompensation.

Et puis surtout, une caisse qui a des affiliés qui auraient, par principe, un nombre d'enfants dans la moyenne supérieure mais des revenus limités aurait une mauvaise structure en termes financiers alors qu'une caisse qui compterait un maximum de collaborateurs ayant peu d'enfants mais

surtout de très bons salaires présenterait un profil dit de bon risque. C'est précisément la solidarité minimale entre ces deux types de profil que le Gouvernement veut assurer via la surcompensation, en considérant au surplus et au final que la surcompensation permet de limiter au strict minimum les réserves des caisses d'allocations familiales et surtout évite aussi de devoir fixer un taux de cotisation dans la loi elle-même.

Pour ces raisons, le Gouvernement propose le maintien de cet article 17 tel que proposé et le rejet de la proposition de la minorité de la commission.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 18.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 41 députés.

6. Modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a examiné le fonctionnement du Conseil de la santé publique (CSP) et, après analyse, propose au Parlement des mesures propres à en améliorer le rôle et l'efficacité.

1. Introduction

Le rapport du CSP à l'issue de la législature 2003-2006, à l'intention du Gouvernement de la République et Canton du Jura, fait état, dans ses conclusions, des considérations suivantes : «S'il (le CSP) ne remet pas en cause son existence, voulue par l'article 31 de la Constitution cantonale, il lui semble que sa composition, son mode de fonctionnement et finalement ses attributions devraient être redéfinies. S'il lui plaît d'être informé, d'être consulté, de préviser alors que les décisions ont déjà été prises, de débattre et de philosopher sans but bien défini, il lui siérait encore davantage d'être impliqué dans l'élaboration des projets, de participer à leur discussion à l'échelon supérieur et pourquoi pas, de susciter et d'animer le débat de certains projets de santé au sein des collectivités locales et régionales. En d'autres mots, ne serait-il pas opportun de le responsabiliser davantage et de le considérer non plus comme un organe consultatif passif mais comme un partenaire actif et représentatif de la société civile en matière de santé publique, partenaire ô combien important et incontournable ?»

Le Gouvernement, sur proposition du CSP, vous fait part des propositions suivantes.

2. Historique du Conseil de la santé publique

a) Le Conseil de la santé publique

Il est opportun de rappeler que le CSP avait d'abord été prévu dans le projet de Constitution élaboré par l'Ordre des avocats jurassiens de l'époque. Dans le projet de 1975, il est noté ceci : «La santé publique est une des tâches principa-

les des cantons, dont elle absorbe une partie importante des ressources. Il est nécessaire que le Gouvernement cantonal soit bien conseillé en cette matière, notamment dans le domaine de la planification hospitalière. C'est pourquoi l'article 28 prévoit l'institution d'un Conseil sanitaire consultatif, qui assistera le Gouvernement dans l'étude et la solution des problèmes importants posés par la santé publique. Il devrait s'agir d'un Conseil restreint, de 9 à 11 membres. Ceux qui exercent des professions médicales ne devraient pas nécessairement y être en majorité. Il n'est pas prévu de donner au Conseil sanitaire des pouvoirs de décision, car la responsabilité doit rester entièrement au Gouvernement et, le cas échéant, au Parlement».

Finalement, c'est une loi qui a institué le CSP, en exécution du mandat impératif donné par l'article 31 de la Constitution. Lors des débats au Parlement sur le projet de loi, les discussions ont été vives. Elles ont porté sur les compétences du CSP car certains députés voyaient une concurrence possible avec celles du Gouvernement et du Parlement. Alors que le Gouvernement ne voulait ni en faire une institution politique ni un organisme technique, certaines voix se sont élevées pour lui donner essentiellement un caractère technique, à savoir le composer quasi exclusivement d'experts. Un débat a porté sur son rôle s'agissant de sa capacité d'exprimer les besoins de la population et de faire des propositions au Gouvernement. La médecine du travail a également retenu le souci des députés. Il en est résulté la loi du 11 mars 1982 (RSJU 172.111) et, lors des débats, le président de la commission a relevé que «le Conseil sera obligatoirement consulté sur les matières indiquées sous lettres a), b) et c), ceci ressort de l'usage du présent impératif dans cet article». Au vote, la loi a été acceptée sans opposition.

Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les hôpitaux, le message du 15 mars 1994 visait un renforcement du CSP car cette nouvelle loi était perçue comme portant en elle «une réduction de l'influence politique des communes dans le système hospitalier. Même si cette perte d'influence est plus formelle que réelle, le présent projet propose de confier aux collectivités et aux élus locaux un rôle à leur mesure au sein du CSP. Le renforcement de cet organisme vise à permettre aux usagers et aux pouvoirs locaux d'exprimer leurs attentes et leurs besoins, et de contrôler, au sens le plus large du terme, le fonctionnement de l'ensemble du réseau sanitaire cantonal». Le message disait encore : «Enfin, cette innovation cherche à donner aux usagers – ces éternels absents des débats – un rôle institutionnalisé dans la politique de la santé, conformément à la doctrine du «consumer empowerment» (renforcement du pouvoir attribué au consommateur), c'est-à-dire du rôle de contre-pouvoir attribué aux usagers. Associer aussi étroitement que possible la population à l'organisation et à la gestion du système de santé et lui permettre de se prononcer sur les questions qui la concernent, sans pour autant entraver le fonctionnement des services de soins, constitue un objectif important». Ce paragraphe indique clairement la volonté politique de s'en référer à ce qu'il est convenu d'appeler la société civile.

C'est ainsi que la composition a été revue en y incluant la représentation des usagers et des communes. Les attributions ont été à cette occasion complétées par la lettre d) de la loi actuelle.

b) La commission de la santé

La commission parlementaire de la santé a été créée par motion interne en date du 10 décembre 1993. Selon l'auteur de la motion, cette commission devait avoir le rôle suivant : «Grâce à sa pérennité, la commission permanente sera l'organe de liaison entre le Parlement et le Département de la Santé, organe traitant les nombreux aspects de la santé, à savoir les structures psychiatriques, les homes médicalisés, la prévention et la promotion de la santé, la formation du personnel infirmier à l'extérieur du Canton ou à l'Ecole de soins infirmiers, les soins à domicile, le service dentaire scolaire, la lutte contre les maladies transmissibles, la vente des médicaments, le contrôle des denrées alimentaires, l'organisation cantonale en cas de catastrophe, la collaboration intercantonale sur le plan sanitaire, les hospitalisations extérieures, l'analyse des besoins de la population, la mise sur pied de nouveaux services spécialisés, la lutte contre les toxicomanies, l'implantation de cliniques privées, la dotation en personnel du Service de la santé, le futur Etablissement hospitalier cantonal, les subventions cantonales à des tiers, le Centre médico-psychologique, l'assurance-maladie obligatoire. Cette commission aura également la mission de contrôler l'application du plan hospitalier que nous adopterons. Elle définira, à notre intention, les limites et l'utilisation de l'enveloppe budgétaire globale. Elle se prononcera sur les comptes de l'Etablissement hospitalier jurassien et son rapport annuel. Elle se prononcera encore sur les investissements hospitaliers importants».

Il s'agissait aussi de donner au Gouvernement et au Département de la Santé un «interlocuteur privilégié» (cf. Journal des débats no 18, séance du 10 décembre 1993, pages 421 et 422).

Il n'y a pas eu de débat sur la motion interne susmentionnée. Le CSP n'a pas été, ne serait-ce que mentionné, dans la relation de la présentation de la motion. On doit toutefois constater que la création de la commission parlementaire de la santé a réduit encore le rôle du CSP.

3. Modification de la composition du Conseil de la santé publique

Le CSP est actuellement composé de seize membres. Il en a compté jusqu'à vingt-et-un dans le passé. C'est un nombre trop grand pour assurer un bon fonctionnement. Le taux de participation s'est révélé insuffisant durant la législature précédente; le taux d'absentéisme est élevé.

Les représentants des communes sont au nombre de six. Or, depuis le 1^{er} janvier 2005, le rôle des communes a changé. En effet, l'Etat s'est chargé de l'ensemble du financement et de l'allocation des ressources au système de santé. Il n'est dès lors plus justifié que les communes participent avec le poids qu'elles ont dans le Conseil actuel (1/3 des membres).

Le Gouvernement propose au Parlement de modifier la composition du CSP en limitant le nombre de ses membres à onze (cf. tableau 1). Les organismes ou les milieux présents figurent dans le tableau ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive et elle peut être modifiée au cours du temps.

Les personnes désignées et proposées par leur association ou société devraient conserver un lien avec l'organisme qu'elles représentent de manière à être en mesure d'exprimer l'avis de ce dernier en réunion du CSP. Lorsque plusieurs sociétés ou associations sont concernées pour désigner une représentante ou un représentant, elles se concertent et établissent un tournoi par législature de la représentation au sein du CSP.

Tableau 1 : Composition du CSP

Milieux représentés	Proposé(e) par	Nombre	Totaux
Prestataires de soins			4
– Professions médicales	SMCJ ¹ / autres sociétés (pharmacien ou dentiste)	2	
– Professions de la santé/social	ASI ² / autres sociétés (psychologue, physiothérapeute, ergothérapeute, logopédiste)	2	
Usagers			4
– Handicapés	Procap ³ - AJPHPM ⁴ – insieme Jura- AJTCC ⁵ - Association Cerebral Jura	1	
– Personnes âgées	AVIVO ⁶ - Belle-Ajoie	1	
– Assurés/consommateurs	FRC ⁷ ou association de patients ⁸	2	
Représentants de la société civile			2
Autorités communales	Bureaux des assemblées de maires	1	
Personnalité non issue des milieux subventionnés	Cooptation par le CSP	1	
Assureurs	Santésuisse		1
Total :			11

¹ SMCJ : Société médicale du Canton du Jura

² ASI : Association suisse des infirmières

³ Procap «pour personnes avec handicap» : ex-Association suisse des invalides

⁴ Association jurassienne de parents d'handicapés physiques et mentaux

⁵ Association jurassienne pour les traumatisés cranio-cérébraux

⁶ Association de défense des retraités en Suisse

⁷ FRC : Fédération romande des consommateurs

⁸ A l'heure actuelle, il n'existe pas de section jurassienne de l'Organisation suisse des patients.

4. Attributions du Conseil, amélioration de son fonctionnement et procédure

Le fonctionnement ne dépend pas de la loi mais bien des personnes et des procédures. Les attributions du Conseil sont définies par l'article 2 de la loi, qui dispose :

- a) il donne son préavis sur la législation sanitaire;
- b) il participe à la détermination de la planification sanitaire ainsi qu'aux actions de promotion de la santé;
- c) il préavise les modifications importantes apportées à l'organisation sanitaire dans le Canton;
- d) il identifie les imperfections du réseau sanitaire, ainsi que les besoins non satisfaits, et adresse si nécessaire des propositions au Département de la Santé et des Affaires sociales pour y remédier.

Le Gouvernement entend revaloriser le rôle du CSP en l'associant déjà aux travaux préparatoires normalement du seul ressort de l'administration, dans les domaines de la législation sanitaire, la planification sanitaire ainsi que les actions de promotion de la santé. Il s'agit bien entendu de consulter le CSP, organe consultatif du Gouvernement, sur les projets importants.

La procédure de consultation du CSP sera conduite par le Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines. Le Conseil sera consulté en amont des décisions du Gouvernement. Ce dernier sera saisi des projets qui comporteront obligatoirement l'avis du Conseil.

5. Propositions

Le Gouvernement propose au Parlement de modifier l'article 3 de la loi actuelle, pour en faire un article plus simple, qui limite à onze le nombre maximum de membres du Conseil. La proposition de modification est la suivante :

Article 3

¹ Le Conseil se compose de 9 à 11 membres, représentant les milieux suivants :

- a) les prestataires de soins;
- b) les usagers;
- c) la société civile;
- d) les assureurs.

Le Gouvernement s'engage à consulter en priorité le Conseil de la santé publique sur les objets relevant de ses attributions.

6. Conclusion

En conclusion, le Gouvernement demande au Parlement de bien vouloir accepter la modification de loi qui lui est soumise.

Delémont, le 29 janvier 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente :
Elisabeth Baume-Schneider

Le chancelier d'Etat
Sigismond Jacquod

Tableau 2 : comparatif légal actuel et proposé

Loi actuelle	Modifications	Commentaires
<p>Art. 3 ¹ Le Conseil se compose de quinze à vingt et un membres issus des institutions, associations et milieux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) six représentants des communes, à raison de deux par district; b) trois représentants des usagers et ligues de santé, à raison d'un par district; c) deux représentants de la Fédération cantonale des caisses-maladie; d) des représentants du corps médical, du personnel soignant, des institutions de soins et des services sociaux. 	<p>Art. 3 ¹ Le conseil se compose de 9 à 11 membres représentants des milieux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les prestataires de soins; b) les usagers; c) la société civile; d) les assureurs. 	<p>La réduction du nombre de membres doit permettre un meilleur fonctionnement du Conseil lors des réunions plénières, d'une part, et assurer une participation optimale des membres, d'autre part.</p> <p>Le terme de «milieux» comprend les institutions et associations.</p> <p>La suppression de la référence au district a pour but de faire du Conseil une institution cantonale.</p>

Modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 11 mars 1982 instituant le Conseil de la santé publique (RSJU 172.481) est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil se compose de neuf à onze membres représentant les milieux suivants :

- a) les prestataires de soins;
- b) les usagers;
- c) la société civile;
- d) les assureurs.

Commission et Gouvernement :

- e) un(e) représentant(e) du service de santé scolaire.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Joël Vallat (PS), président de la commission de la santé : La modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique a essentiellement pour but de moderniser la structure du Conseil de manière à permettre à ce dernier de mieux assumer son mandat et il est notamment proposé d'en modifier sa composition.

Il est important ici de rappeler les attributions du Conseil, qui sont définies par l'article 2 de la loi et qui sont les suivantes :

- il donne son préavis sur la législation sanitaire;
- il participe à la détermination de la planification sanitaire ainsi qu'aux actions de promotion de la santé;
- il préavise les modifications importantes apportées à l'organisation sanitaire dans le Canton;
- il identifie les imperfections du réseau sanitaire ainsi que les besoins non satisfaits et adresse, si nécessaire, des propositions au Département de la Santé et des Affaires sociales pour y remédier.

Le Gouvernement entend revaloriser son rôle et l'associer plus fréquemment aux travaux préparatoires, normalement du seul ressort de l'administration. Il s'agit d'un organe consultatif du Gouvernement.

Actuellement, ce Conseil est composé de seize membres. Il a été parfois composé de vingt-et-un membres. C'est un nombre trop grand pour assurer un bon fonctionnement.

Les représentants des communes sont au nombre de six. Or, depuis le 1^{er} janvier 2005, le rôle des communes a changé. En effet, l'Etat s'est chargé de l'ensemble du financement et de l'allocation des ressources au système de santé. Il n'est dès lors plus justifié que les communes participent de manière si importante.

Comme vous avez pu le constater, le Gouvernement propose au Parlement de limiter le nombre de ses membres à onze personnes.

Une proposition du groupe PCSI sera faite au niveau de sa composition dans la discussion de détail de cette loi, qui a également été acceptée à l'unanimité de notre commission.

La commission remercie Monsieur Philippe Receveur et Mme Nicole Roth, notre secrétaire.

Nous vous proposons donc, vous l'aurez compris, d'accepter l'entrée en matière et je profite d'être à la tribune pour vous indiquer que le groupe socialiste l'accepte également.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe : Le projet de modification de la loi instituant le Conseil de la santé publique se propose d'en renforcer la composition dans l'idée d'en augmenter les prérogatives.

Le Gouvernement a très clairement indiqué dans son message que, de l'aveu même des membres de ce Conseil, celui-ci était totalement inopérant depuis plusieurs années. Il n'était en effet interpellé ou consulté qu'après que les décisions principales aient déjà été prises. Ce Conseil a donc d'ores et déjà lui-même fait le constat de son inutilité.

Or, hormis le défaut majeur qu'il y avait à le consulter trop tard, on peut aussi s'interroger sur le fondement de son existence, même en cas de consultation préalable. En effet, dans le cadre d'une consultation portant sur des domaines touchant la santé, les prestataires de soins sont ou peuvent de toute façon être consultés, de même que les assureurs, avec ou sans Conseil de la santé publique.

La plupart des prérogatives que l'on entend confier à ce Conseil peuvent d'ailleurs aussi être assumées par la commission parlementaire de la santé, puis par le Parlement. Sachant par ailleurs que le Gouvernement ou le Département dispose d'une très grande latitude quant aux organes à consulter, le maintien du Conseil de la santé apparaît dès lors superflu.

Tous les députés disposent d'ailleurs d'une marge étendue de manœuvre pour formuler des propositions pour tout ce qui touche au domaine de la santé.

Dans ces conditions, un tel conseil n'a visiblement pas ou plus sa raison d'être. Nous vous demandons dès lors tout simplement de ne pas voter cette loi, respectivement cette modification de loi. Le Gouvernement pourra ainsi ultérieurement proposer au Parlement la suppression pure et simple de la loi instituant le Conseil de la santé publique. Nous vous proposons dès lors de refuser l'entrée en matière.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Je crois que l'intervenant qui s'exprimait tout à l'heure pour le groupe radical a raison : on n'a pas assez fait usage du Conseil de la santé publique jusqu'à aujourd'hui. C'est d'ailleurs sur la base de ce constat que le Gouvernement a commencé :

- premièrement à en faire usage beaucoup plus puisqu'on a consulté ce Conseil sur des idées et sur des objectifs en matière de promotion de la santé, de planification médico-sociale, voire même de stratégie de l'Hôpital du Jura;
- deuxièmement, pour arriver à lui faire remplir pleinement son rôle, le Gouvernement estime nécessaire de procéder à quelques ajustements législatifs mineurs, il faut bien le reconnaître, et lui donner la pleine mesure de ses moyens.

En fait, le Gouvernement entend reconnaître le bien-fondé de ce Conseil consultatif en lui confiant des tâches. Le Gouvernement est bien payé de retour puisque ce Conseil consultatif, quand on le sollicite, réfléchit, même assez bien avec cela, et fait des propositions dont une bonne partie peut être reprise ou fait des suggestions qui nous permettent de revoir notre position. Donc, c'est un organe utile, Mesdames et Messieurs les Députés, dont il est question ici. Je ne pense pas qu'on puisse simultanément faire le reproche au Gouvernement de ne pas en avoir fait suffisamment usage tout en proposant, alors que l'usage s'accroît et que le besoin s'en fait sentir, la suppression pure et simple de cet organe. C'est vrai, c'est un organe consultatif, il y a passablement d'autres organes concernés mais il ne remplace pas les cercles de prestataires ou les destinataires de soins. Il entend encore moins se substituer à la commission de la santé mais bel et bien jouer un rôle purement consultatif, celui que la Constitution a voulu lui octroyer.

Le Gouvernement tient au maintien et à la meilleure reconnaissance de ce qu'on pourrait appeler une interface entre la société civile et l'administration et il vous propose d'entrer en matière sur cette révision législative.

Le président : Nous allons donc nous déterminer sur l'entrée en matière puisqu'elle est combattue.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par la majorité des députés.

Article 3, alinéa 1, lettre e (nouvelle)

M. Bernard Tonnerre (PCSI), rapporteur de la commission : Alors que l'on nous propose d'examiner la loi instituant le Conseil de la santé publique, il m'a paru opportun, au nom du groupe PCSI, de faire une proposition à la commission parlementaire de la santé. Il s'agirait donc d'ajouter à la liste des milieux représentés dans ce Conseil, sous lettre e : «u-n(e) représentant(e) du service de santé scolaire».

S'il est bien un lieu privilégié pour prendre le pouls de notre jeunesse, c'est sans nul doute l'école qui nous livre de façon permanente la photographie des enfants et des adolescents de ce pays. On y fait divers bilans dont celui de la santé physique et psychique de nos jeunes. Les enseignants peuvent heureusement bénéficier des compétences de personnes ressources que sont les médecins scolaires mais plus particulièrement les infirmières scolaires qui accomplissent un travail admirable, cela malgré des moyens parfois trop limités. Ce sont elles qui se trouvent au front, en première ligne, pour dépister les cas toujours croissants de jeunes en proie à des difficultés d'ordres différents. J'estime donc qu'il serait judicieux d'intégrer dans le Conseil de la santé publique une personne impliquée dans le réseau de santé scolaire et qui pourra apporter un éclairage très professionnel lorsque seront abordées des questions qui touchent une population d'environ 12'000 jeunes.

Je me permets donc de vous demander de soutenir cette proposition et je vous en remercie.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Il y a un article 3, alinéa 1, lettre a, qui prévoit que, dans le Conseil de la santé publique, figurent les prestataires de soins. Dans l'idée du Gouvernement, il s'agissait de s'appuyer sur cette lettre-là pour faire appel notamment aux ressources auxquelles vous faites référence ici. Mais il est vrai que si vous souhaitez le mentionner en toutes lettres pour qu'il apparaisse en tant que tel, le Gouvernement ne va pas s'y opposer.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement; l'article 3 est adopté.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 voix contre 2.

7. Postulat no 270

Tarifs des crèches : quelques principes à observer Rémy Meury (CS-POP)

Les réactions, tant dans la population que dans les milieux politiques, suite à la diffusion des nouveaux tarifs des crèches ont amené le Gouvernement à prendre des mesu-

res pour éviter que les crèches ne se vident dès ce mois. Il a décidé de reporter l'entrée en vigueur du nouveau tarif au 1^{er} avril 2008, d'accorder un rabais transitoire de 25 % sur toute la facturation 2008 et d'introduire un rabais «fratrie». Autre décision d'importance, il a constitué un groupe de travail chargé de suivre l'application du nouveau tarif.

Nous saluons ces décisions qui ont pour effet premier de maintenir quasiment le taux de placement connu dans les différentes structures d'accueil de la petite enfance. Nous souhaitons cependant apporter notre contribution à la réflexion qui s'entame. Il y a trois raisons principales à cela :

1. le rabais transitoire de 25 % met en évidence le caractère peu social du tarif appliqué (voir tableaux annexés);
2. un lien avec la future introduction des nouvelles allocations familiales doit être fait;
3. des principes, autres que le degré d'autofinancement, doivent être retenus.

Les tableaux annexés font des comparaisons avec le tarif pratiqué dans le canton de Berne. Ces comparaisons se justifient par le fait que le canton de Berne applique un arrêté presque identique à celui du Jura, mais dans tous les cas, applique la même formule de calcul des tarifs que le Jura.

On constate que les tarifs arrêtés dans un premier temps (JURA 1) étaient largement supérieurs, pour toutes les catégories de revenus, sauf à partir d'un salaire brut de 13'000 francs.

On constate aussi que les tarifs pratiqués en 2008, avec un rabais de 25 % (JURA 2), atténuent ces différences et deviennent même favorables aux Jurassiens dès l'obtention d'un revenu brut de 11'000 francs.

La troisième comparaison est là uniquement pour prouver que cette différence peut être atténuée en modifiant des paramètres utilisés dans la formule. Notamment, on constate que la progression des tarifs limite la pression sur les salaires moyens, ceci simplement en modifiant le revenu maximal déterminant.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'étudier, avec le groupe de travail mis en place, l'adoption de quelques principes fondamentaux tels que :

1. le maintien de l'arrêté du mois de novembre qui a pour principale qualité d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble du territoire jurassien;
2. l'idée que la comparaison avec la pratique bernoise se justifie pleinement, en regard surtout du réflexe interjurassien indispensable dans nombre de dossiers;
3. l'idée que les adaptations de tarifs doivent être faites par la modification des paramètres utilisés pour les calculs et non par l'octroi d'un rabais linéaire;
4. dans tous les cas, la progressivité des tarifs en fonction des revenus doit être maintenue;
5. l'idée que le tarif appliqué pour le premier enfant ne doit pas dépasser, jusqu'à un niveau de revenu à définir, l'équivalent d'une allocation pour enfant.

Annexe :

Calcul du tarif des crèches-garderies et UAPE – Jura (plusieurs scénarios) et Berne

Formule valable pour les deux cantons :

$$(\text{tarif maximal} - \text{tarif minimal}) : (\text{revenu mensuel déterminant maximal} - \text{revenu mensuel déterminant minimal}) \times (\text{revenu mensuel déterminant} - \text{revenu mensuel déterminant minimal}) + \text{tarif minimal} - (\text{rabais de famille} \times [\text{taille du ménage} - 2])$$

	Chiffres contenus dans les arrêtés		Plafonné à 8.00 dans le Jura	Exemple en modifiant 2 paramètres	
	JURA	BERNE		JURA	BERNE
Tarif maximal	9.50	10.35		9.50	Plafonné à 8.00
Tarif minimal	1.00	0.65		0.80	
Revenu mensuel déterminant maximal	10'000.00	13'000.00		12'000.00	
Revenu mensuel déterminant minimal	3'500.00	3'500.00		3'500.00	
Rabais de famille	1.00	1.00		1.00	
Autres paramètres					
Nombre d'heures par jour	10.00	9.00		10.00	
Nombre de jours par mois	20.00	20.00		20.00	
Prix d'un repas	5.00	7.00		5.00	

Comparaisons pour une famille de 4 personnes, salaire brut avec 13^e et allocations, pour un enfant placé.

– TOUS LES CHIFFRES ONT ÉTÉ VÉRIFIÉS SUR LES SITES DES DEUX CANTONS –

Différence : les montants ne sont pas arrondis ci-dessous.

Revenu mensuel déterminant : 3'000 francs	Pour 2008						
	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modifiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	1.00	0.65	153.85%	0.75	115.38%	0.80	123.08%
Tarif pour une journée entière	10.00	5.85	170.94%	7.50	128.21%	8.00	136.75%
Tarif pour un mois à 100 %	200.00	117.00	170.94%	150.00	128.21%	160.00	136.75%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	300.00	257.00	116.73%	225.00	87.55%	260.00	101.17%

Revenu mensuel déterminant : 4'000 francs	Pour 2008						
	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modifiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	1.00	0.65	153.85%	0.75	115.38%	0.80	123.08%
Tarif pour une journée entière	10.00	5.85	170.94%	7.50	128.21%	8.00	136.75%
Tarif pour un mois à 100 %	200.00	117.00	170.94%	150.00	128.21%	160.00	136.75%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	300.00	257.00	116.73%	225.00	87.55%	260.00	101.17%

Revenu mensuel déterminant : 5'000 francs	Pour 2008						
	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modifiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	1.00	0.65	153.85%	0.75	115.38%	0.80	123.08%
Tarif pour une journée entière	10.00	5.85	170.94%	7.50	128.21%	8.00	136.75%
Tarif pour un mois à 100 %	200.00	117.00	170.94%	150.00	128.21%	160.00	136.75%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	300.00	257.00	116.73%	225.00	87.55%	260.00	101.17%

Revenu mensuel déterminant : 6'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
				JURA 2 réd. 25%			
Tarif horaire pour un enfant	2.27	1.20	188.69%	1.70	141.52%	1.36	112.99%
Tarif pour une journée entière	22.69	10.82	209.65%	17.02	157.24%	13.59	125.54%
Tarif pour un mois à 100 %	453.85	216.47	209.65%	340.38	157.24%	271.76	125.54%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	553.85	356.47	155.37%	415.38	116.53%	371.76	104.29%

Revenu mensuel déterminant : 7'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
				JURA 2 réd. 25%			
Tarif horaire pour un enfant	3.58	2.22	160.86%	2.68	120.64%	2.38	107.14%
Tarif pour une journée entière	35.77	20.01	178.73%	26.83	134.05%	23.82	119.04%
Tarif pour un mois à 100 %	715.38	400.26	178.73%	536.54	134.05%	476.47	119.04%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	815.38	540.26	150.92%	611.54	113.19%	576.47	106.70%

Revenu mensuel déterminant : 8'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
				JURA 2 réd. 25%			
Tarif horaire pour un enfant	4.88	3.24	150.54%	3.66	112.90%	3.41	104.97%
Tarif pour une journée entière	48.85	29.20	167.27%	36.63	125.45%	34.06	116.63%
Tarif pour un mois à 100 %	976.92	584.05	167.27%	732.69	125.45%	681.18	116.63%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'076.92	724.05	148.74%	807.69	111.55%	781.18	107.89%

Revenu mensuel déterminant : 9'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
				JURA 2 réd. 25%			
Tarif horaire pour un enfant	6.19	4.27	145.16%	4.64	108.87%	4.43	103.84%
Tarif pour une journée entière	61.92	38.39	161.29%	46.44	120.97%	44.29	115.37%
Tarif pour un mois à 100 %	1'238.46	767.84	161.29%	928.85	120.97%	885.88	115.37%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'338.46	907.84	147.43%	1'003.85	110.57%	985.88	108.60%

Revenu mensuel déterminant : 10'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
				JURA 2 réd. 25%			
Tarif horaire pour un enfant	7.50	5.29	141.86%	5.63	106.40%	5.45	103.14%
Tarif pour une journée entière	75.00	47.58	157.62%	56.25	118.22%	54.53	114.60%
Tarif pour un mois à 100 %	1'500.00	951.63	157.62%	1'125.00	118.22%	1'090.59	114.60%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'600.00	1'091.63	146.57%	1'200.00	109.93%	1'190.59	109.07%

Revenu mensuel déterminant : 11'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
				JURA 2 réd. 25%			
Tarif horaire pour un enfant	8.00	6.31	126.83%	6.00	95.12%	6.48	102.67%
Tarif pour une journée entière	80.00	56.77	140.92%	60.00	105.69%	64.76	114.08%
Tarif pour un mois à 100 %	1'600.00	1'135.42	140.92%	1'200.00	105.69%	1'295.29	114.08%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'700.00	1'275.42	133.29%	1'275.00	99.97%	1'395.29	109.40%

Revenu mensuel déterminant : 12'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008			
				JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	8.00	7.33	109.16%	6.00	81.87%	7.50	102.33%
Tarif pour une journée entière	80.00	65.96	121.28%	60.00	90.96%	75.00	113.70%
Tarif pour un mois à 100 %	1'600.00	1'319.21	121.28%	1'200.00	90.96%	1'500.00	113.70%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'700.00	1'459.21	116.50%	1'275.00	87.38%	1'600.00	109.65%

Revenu mensuel déterminant : 13'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008			
				JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	8.00	8.35	95.81%	6.00	71.86%	8.00	95.81%
Tarif pour une journée entière	80.00	75.15	106.45%	60.00	79.84%	80.00	106.45%
Tarif pour un mois à 100 %	1'600.00	1'503.00	106.45%	1'200.00	79.84%	1'600.00	106.45%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'700.00	1'643.00	103.47%	1'275.00	77.60%	1'700.00	103.47%

Revenu mensuel déterminant : 14'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008			
				JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	8.00	9.37	85.37%	6.00	64.03%	8.00	85.37%
Tarif pour une journée entière	80.00	84.34	94.85%	60.00	71.14%	80.00	94.85%
Tarif pour un mois à 100 %	1'600.00	1'686.79	94.85%	1'200.00	71.14%	1'600.00	94.85%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'700.00	1'826.79	93.06%	1'275.00	69.79%	1'700.00	93.06%

Revenu mensuel déterminant : 15'000 francs	JURA 1 selon arrêté	BERNE selon arrêté	Proportions JU 1 / BE	Pour 2008			
				JURA 2 réd. 25%	Proportions JU 2 / BE	JURA 3 2 par. modi- fiés	Proportions JU 3 / BE
Tarif horaire pour un enfant	8.00	10.35	77.29%	6.00	57.97%	8.00	77.29%
Tarif pour une journée entière	80.00	93.15	85.88%	60.00	64.41%	80.00	85.88%
Tarif pour un mois à 100 %	1'600.00	1'863.00	85.88%	1'200.00	64.41%	1'600.00	85.88%
Tarif pour un mois à 100 % avec 20 repas	1'700.00	2'003.00	84.87%	1'275.00	63.65%	1'700.00	84.87%

M. Rémy Meury (CS-POP) : Les nouveaux tarifs des crèches ont été, c'est un euphémisme, passablement contestés lorsqu'ils ont été diffusés, tant par les parents que par la classe politique. Je tiens en préambule à dire ici que cette levée de boucliers était programmée. Vous avez souvent dit à cette tribune, Monsieur le Ministre, que personne n'avait relevé le caractère dissuasif des nouveaux tarifs pour une part importante de la population jurassienne. Je l'ai déjà dit lors du développement de la résolution en novembre dernier, je le répète encore : dans le cadre de la consultation, plusieurs voix se sont élevées pour condamner ce qu'ils considéraient être des tarifs prohibitifs. Je tiens à votre disposition trois réponses à la consultation d'associations différentes où cet aspect est clairement relevé. Je l'ai aussi dit, en novembre toujours, que, lors de la présentation du projet aux milieux concernés, le 29 mai 2006, ce n'était pas encore vous qui étiez à la tête de ce Département, plusieurs interventions avaient eu lieu pour condamner la tendance que prenaient les tarifs proposés. Parmi ceux qui se sont exprimés farouchement contre ces nouveaux tarifs se trouvent de nombreux responsables de crèches ainsi que des représentants de parents, dont un a une voix radiophonique bien

connue. Tout cela pour dire que l'explosion constatée à la fin 2007 n'était pas une surprise pour tout le monde. Et cela n'aurait pas dû en être une pour ceux qui étaient plus particulièrement chargés de s'en soucier.

Depuis novembre, des mesures d'urgence ont été prises. La première est la constitution d'un groupe de travail chargé de suivre la mise en application de ces tarifs dans le Jura. La seconde a été de décider un rabais de fratrie. Enfin, la troisième porte sur un rabais transitoire, linéaire, de 25 % sur la facture finale destinée aux parents. Ce dernier élément met en évidence la contradiction du système retenu. Les tableaux annexés à notre postulat en attestent. Il est bon de rappeler que, dès le début du processus, la pratique bernoise a été utilisée comme référence. L'arrêté s'en inspire fortement, la formule mathématique permettant de calculer les tarifs est rigoureusement identique. Ce sont les paramètres que l'on introduit dans la formule qui sont fortement différents. Les tableaux annexés vous donnent, selon les formules, ce que représentent les tarifs jurassiens : «Jura 1» sont les tarifs annoncés en novembre 2007, «Jura 2» les tarifs appliqués après les décisions urgentes, «Jura 3»

les tarifs que l'on pourrait obtenir en modifiant certains paramètres utilisés dans la formule mathématique. A chaque fois, vous avez la proportion de ce que paient les Jurassiens par rapport aux Bernois dans une situation salariale identique.

On voit ainsi clairement qu'avec les tarifs annoncés et les paramètres retenus en novembre dans le Jura, toutes les catégories de salaires paieraient entre 16 % et 55 % de plus que dans le canton de Berne. Toutes les catégories, sauf celles au-dessus d'un revenu de 12'000 francs pour qui les tarifs se rapprochent des tarifs bernois pour être finalement plus avantageux plus les salaires augmentent. Ce phénomène est dû au plafonnement du revenu maximal déterminant à 10'000 francs dans le Jura.

La même constatation peut être faite pour les tarifs actuellement en vigueur avec le rabais général de 25 % si ce n'est que les tarifs jurassiens sont plus avantageux jusqu'à environ 5'500 francs et à partir de 11'000 francs bruts. Ce phénomène serait d'ailleurs encore accentué si les tableaux que je vous ai remis prenaient l'exemple de familles pour lesquelles le rabais de fratrie intervient.

Le troisième calcul, à titre purement exemplatif, montre que l'on peut se rapprocher des tarifs bernois en modifiant les paramètres introduits dans la formule mathématique. Ici en réduisant le tarif minimal et en augmentant le revenu maximal déterminant. Et il nous semble que, dans le travail qui doit être effectué par la commission qui a été constituée, c'est précisément sur cet aspect de modification de paramètres que l'on doit travailler afin d'arriver à l'objectif d'autofinancement.

Tout ceci nous amène donc à demander au Gouvernement d'étudier l'adoption de quelques principes, qui ne remettent nullement en cause d'ailleurs l'étude d'autres demandes acceptées récemment par le Parlement.

En premier lieu, nous estimons qu'il faut confirmer le maintien de l'arrêté du mois de novembre, qui a pour principale qualité d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble du territoire jurassien.

Ensuite, que la comparaison avec les tarifs bernois se justifie dans un esprit interjurassien certes mais également en raison des déplacements des personnes habitant d'un côté de la frontière et travaillant de l'autre.

Le principe essentiel que nous défendons est que les adaptations de tarifs doivent maintenir une progressivité en fonction des salaires et que, de ce point de vue, il est préférable de modifier les paramètres introduits dans la formule que d'accorder des rabais linéaires extraordinaires.

Enfin, en relation avec ce que nous venons de discuter au point 5, il nous semble normal que certains niveaux de salaires ne paient pas plus pour la garde de leurs enfants que l'allocation qu'ils touchent pour eux. Or, avec les tarifs de novembre, personne ne paierait moins de 300 francs par mois pour la garde d'un enfant à temps complet.

Pour conclure et afin que l'on ne puisse pas nous dire plus tard que personne n'a averti des aberrations qui se mettent en place actuellement avec le nouveau système, je me dois de m'interroger sur la manière dont les choses se développent dans les crèches actuellement avec ce nouveau tarif et ces nouvelles décisions. Je passe sur la masse supplémentaire de travail administratif que l'introduction du nouveau système implique. Mais des aberrations importan-

tes font qu'il faudra peut-être s'attendre à des réactions vives de parents. Je me réfère aux réponses officielles données par le Service de l'action sociale à de nombreuses questions émanant de responsables de crèches.

Les tableaux annexés à mon postulat ont été établis sur la base du calculateur de tarifs que l'on peut trouver sur le site du Canton. Or, et cela a déjà déclenché des réactions de parents, le logiciel de facturation utilisé dans les crèches ne présente pas les mêmes éléments, pire, n'arrive pas forcément au même total. C'est un peu gênant, vous en conviendrez.

Autre problème lié au logiciel, les jours fériés ne sont pas déduits des forfaits facturés aux parents. Ce sont des jours où il ne peut y avoir d'absence (dixit le SAS). Même si l'institution elle-même ne serait pas en mesure d'accueillir l'enfant parce que fermée pour cause de jour férié.

C'est encore pire pour ce qui est de vacances. Le tarif forfaitaire est calculé sur onze mois. Or, plusieurs crèches ferment leurs portes cinq, voire six semaines durant l'année. Les parents doivent donc payer à travers leur forfait des moments de garde inapplicables.

Pour tous ces cas, les réactions des parents parviennent aux responsables de crèches qui doivent les assumer alors qu'ils ou elles ne portent aucune responsabilité dans ces aberrations.

Pour terminer et, là, on aborde un autre problème que celui des parents, le logiciel de facturation est basé sur le principe qu'un mois compte 20 jours de garde. Or, il est fréquent qu'un mois compte 21, 22, voire 23 jours ouvrables. Ceci posait un problème pour les crèches à domicile, que je connais particulièrement bien, en ce qui concerne le calcul du salaire de leurs employées. Contacté à ce sujet, le Service de l'action sociale a donné la solution pour calculer les heures des assistantes parentales afin de pouvoir les payer en fonction des heures de travail effectivement réalisées. C'est bien mais ces heures dépassant les 20 jours de garde ne seront par contre pas facturées, sur décision du Service de l'action sociale, aux parents concernés.

A signaler qu'un problème identique peut se produire pour les placements partiels dans les crèches et dans les UAPE pour les placements basés sur un nombre d'heures hebdomadaires convenu.

Ceci dit, pour les crèches à domicile de Delémont et des Franches-Montagnes, sachant que, durant l'année en cours, 21 jours de garde ne pourront pas être introduits dans le logiciel de facturation, le manque à gagner a été estimé entre 45'000 et 60'000 francs, c'est-à-dire de 7 % à 10 % de la contribution des parents budgétisée pour 2008 ! Vous reconnaîtrez que l'objectif d'autofinancement annoncé risque d'être difficile à atteindre dans ces conditions.

Je précise encore que les créateurs du logiciel, contactés, ont clairement dit qu'il leur était tout à fait possible, et rapidement, d'introduire les paramètres concernant les jours fériés ou les jours de garde effectifs dans un mois pour arriver à effectuer une facturation conforme à la réalité de la prestation fournie.

Tous ces aspects ne sont pas constitutifs de notre postulat bien sûr. Mais l'aberration des exemples que je viens de citer, basés sur des réponses officielles du Service de l'action sociale, méritait d'être dénoncée. Et, dans ces conditions, il ne faudra pas s'étonner d'un mouvement hostile de

la part de parents agacés (et il y en a plusieurs) ou de responsables de crèches fatigués (ils sont aussi nombreux) de devoir assumer des décisions incompréhensibles, indéfendables, j'ose, grotesques, alors qu'ils ou elles n'en portent aucune responsabilité.

M. Philippe Receveur, ministre des Affaires sociales : Après une pareille exécution sommaire, il faut un sacré courage pour tenter de répondre quand même, de donner l'avis du Gouvernement s'agissant de la multitude d'éléments annoncés, dénoncés nous dit Monsieur le député Meury.

Votre intervention est vraisemblablement la dixième sur le même sujet depuis que la problématique tarifaire a éclaté au grand jour au mois de novembre de l'année dernière. Le Gouvernement a pris la résolution de confier à un groupe de travail, qui réunit vos représentants, des représentants de la commune, des parents, pour trouver une solution aux problèmes que vous dénoncez à cette tribune. Le Gouvernement s'en remet aux travaux de ce groupe de travail. Il considère que tout ce que vous apportez peut éventuellement servir à la réflexion. Il serait bon aussi de faire valoir ces différents éléments au travers de vos représentants dans le groupe de travail qui n'a pas prévu de pointage intermédiaire au rang des réponses du Gouvernement au postulat.

Que dire de plus à ceci si ce n'est que vous souhaitez qu'on investigue sur d'autres éléments. Je crois savoir que le groupe de travail avait d'ores et déjà prévu d'évaluer également les différents éléments que vous nous soumettez là. Alors, oui, Monsieur le Député, le Gouvernement est d'accord aussi avec vous de réfléchir aux éléments que vous nous soumettez ici mais il pense qu'il faut laisser à ce groupe de travail le temps de faire son job et de venir avec des propositions finales utilisables.

Et puis, je ne crois pas qu'on ait de quoi se déclarer fatigué ou agacé ou que sais-je encore. C'est tout de même une affaire importante et le Gouvernement pense vraisemblablement que les directrices et les directeurs de crèches sont en mesure de comprendre cela. Ils l'ont bien manifesté d'ailleurs lorsqu'ils ont été auditionnés et il me semble qu'on est dans un état d'esprit beaucoup plus favorable que les différentes flèches que vous venez de décocher avec vigueur ce matin à la tribune du Parlement sur ce sujet.

Au vote, le postulat no 270 est accepté par la majorité des députés.

8. Question écrite no 2174

Wi-Fi : le Jura dépasse-t-il les bornes ?
Pierluigi Fedele (CS-POP)

La multiplication des bornes Wi-Fi semble, à première vue, ne déployer qu'un seul effet : l'hystérie joyeuse (et contagieuse) des masses à l'affût de la moindre évolution dans le domaine des nouvelles technologies. Cette vague d'enthousiasme doit cependant être pondérée par les dernières études démontrant, après des années d'analyse et de mises en garde, que les effets des pollutions électromagnétiques ont une influence sur la santé publique.

Un exemple récent vient corroborer ces dires : la mairie de Paris a pris la décision, entre octobre et novembre 2007, de désactiver les bornes Wi-Fi dans six bibliothèques municipales suite à des plaintes sanitaires. En effet, plusieurs

employé(e)s des bibliothèques récemment connectées ont témoigné de troubles qu'ils ressentaient : maux de tête, vertiges, malaises, douleurs musculaires. Certaines personnes ont même dû quitter momentanément leur place de travail, la situation s'avérant à la longue insupportable. Entre temps, un moratoire concernant les effets sur la santé publique des pollutions électromagnétiques engendrées par les bornes Wi-Fi dans des locaux confinés de l'administration, a été accepté par les autorités parisiennes.

Nos questions au Gouvernement : Dans les administrations publiques,

- combien de postes informatiques sont reliés au réseau par l'intermédiaire des bornes Wi-Fi ?
- combien de bornes Wi-Fi sont installées ?
- applique-t-on les recommandations de sécurité qui suggèrent une installation de ces bornes en extérieur et à une certaine hauteur ?

Réponse du Gouvernement :

L'adoption massive et rapide, par le grand public, des nouvelles technologies sans fil et la multiplication des antennes suscitent sans doute certaines inquiétudes en matière de santé. Force est de constater que les plus grandes craintes relèvent des technologies liées aux réseaux de téléphonie sans fil car les émissions radio de type GSM sont de l'ordre de plusieurs watts, voire dizaines de watts.

Au niveau fédéral,

La législation relative aux réseaux Wi-Fi, quant à elle, ne permet pas des puissances d'émissions de plus de 100 milliwatts, soit de l'ordre de dix à trente fois moins que pour la téléphonie mobile. L'étude menée en janvier 2007 par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de risques liés aux réseaux sans fil démontre qu'à une distance de 20 cm, aucun appareil n'atteint plus de 10 % de la valeur limite de rayonnement. Le Secrétariat d'Etat à l'Economie a corroboré en septembre 2007 en publiant six messages clef relatifs aux «champs électromagnétiques aux postes de travail» et concluant à l'innocuité des technologies actuelles.

Au niveau cantonal,

L'administration jurassienne reste très peu concernée par les aspects liés aux bornes Wi-Fi car elle n'a déployé en tout et pour tout que deux points d'accès pour l'ensemble du Canton, dont un seul reste actif en permanence, le second étant réservé aux séances du Gouvernement et du Parlement et étant mis en service uniquement en cas de besoin. Dès lors, il n'y a pas lieu de considérer que l'infrastructure Wi-Fi en place au sein de l'administration publique puisse présenter un quelconque risque pour la santé.

Début 2008, le Service de l'informatique a décidé de remplacer ces deux points d'accès par un système Wi-Fi plus fiable, permettant notamment un réglage très fin de la puissance d'émission radio en fonction de la structure des locaux et des besoins tout en respectant les normes actuelles en matière de puissance d'émission.

Le schéma directeur du SDI ne prévoit pas d'étendre ce réseau Wi-Fi de manière globale mais d'en limiter l'usage pour les cas exceptionnels (informatisation de bâtiments classés ou dans certains bibliothèques suite à la forte demande du public). Dès lors, le nombre de points d'accès Wi-Fi – déjà très faible – sera parfaitement contrôlé et leur

puissance d'émission optimisée pour limiter les éventuelles incidences en matière de santé.

En conclusion, le SDI tient compte des avis et des recommandations en matière de santé et reste plus que raisonnable en matière de déploiement de ces équipements.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Je suis satisfait.

9. Loi-cadre sur la gestion des eaux (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (RS 814.20),

vu l'article 45 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Principes généraux

Principe

Article premier

L'eau est un bien commun. L'approvisionnement en eau, l'assainissement et la gestion des eaux de surface sont en mains publiques.

Article 2

Définitions

¹ Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

² Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'exécution, au maintien et à l'augmentation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

Texte adopté en première lecture :

³ Par gestion des eaux de surface, par bassin versant, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues, à l'érosion des sols et au contrôle des eaux de surface.

Commission et du Gouvernement :

³ Par gestion des eaux de surface, par bassin versant, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.

⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

Article 3

But

¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

² Ce principe de gestion vise essentiellement à :

a) sauvegarder un bien commun;

- b) protéger les eaux de surface et les eaux souterraines en quantité et en qualité;
- b') favoriser l'utilisation rationnelle et économe des eaux;
- c) protéger les personnes et les biens contre l'action dommageable des eaux;
- d) assurer les fonctions vitales et le développement équilibré des écosystèmes aquatiques et la sauvegarde de ceux qui y sont liés;
- e) assurer un financement reposant sur la contribution et la solidarité des consommateurs et des pollueurs;
- f) assurer la pérennité des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement par le respect du principe de maintien de la valeur;
- g) favoriser une organisation efficiente et efficace dans chaque bassin versant hydrographique;
- h) renforcer les collaborations intercommunales, intercantionales et transfrontalières dans les bassins versants.

Article 4

Plan sectoriel des eaux

¹ L'État élabore un plan sectoriel des eaux conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.

² Ce plan est étudié autant que possible en partenariat intercommunal, intercantonal et transfrontalier.

³ Il exprime les orientations fondamentales à moyen et à long terme de la gestion des eaux à l'échelle des bassins versants hydrographiques principaux.

⁴ Il fixe les objectifs à atteindre et détermine les actions à mener en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et de gestion des eaux de surface dans chaque bassin versant, conformément au but de la loi. Il définit au moins :

- a) la façon d'organiser et de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode pour fixer les priorités des actions non planifiées.

⁵ La procédure d'élaboration des plans sectoriels en matière d'aménagement du territoire est applicable par analogie.

Article 5

Législation spéciale

¹ La présente loi fixe un cadre général à l'action dans le domaine de l'eau. Les règles applicables aux différents domaines concernés sont fixées dans la législation spéciale, notamment en matière de protection et d'utilisation des eaux, de gestion des eaux souterraines et de surface, de navigation et de pêche.

² La législation fédérale est réservée.

SECTION 2 : Statut de l'eau

Article 6

Eaux publiques et eaux privées

¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles (cours d'eau, lacs, étangs, marais, etc.);
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

^{3'} Des restrictions à de tels droits privés peuvent être ordonnées lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie, en particulier lorsqu'elles sont nécessaires au maintien d'un débit suffisant dans les cours d'eau.

⁴ La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Article 7

Domaine public, surveillance de l'Etat

¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴ L'Etat peut acquérir des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public.

Article 8

Usage commun

¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques à des fins personnelles, par exemple pour se délasser, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques aux piétons. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques dans des zones déterminées.

Article 9

Utilisations particulières

¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à autorisation ou à une concession régies par la législation spéciale.

² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme source énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour la navigation ou pour la pêche.

SECTION 3 : Fonds cantonal des eaux

Article 10

Fonds cantonal des eaux

a) Constitution

Il est créé un fonds cantonal des eaux (ci-après : «le fonds») destiné à soutenir les actions conformes au but de la présente loi.

Article 11

b) Gestion

¹ Le fonds est un financement spécial au sens de la loi sur les finances cantonales (RSJU 611).

² Il est géré par l'Office de l'environnement.

Article 12

c) Alimentation

Le fonds est alimenté par :

- le produit de la redevance cantonale prélevée sur la fourniture d'eau potable;
- une allocation de l'Etat fixée annuellement dans le cadre de son budget;
- le produit des taxes et redevances prélevées sur l'utilisation des eaux;
- les revenus de ses capitaux;
- d'autres produits.

Article 13

d) Utilisation

¹ Le fonds sert à financer, dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux de surface :

- les actions de l'Etat;
- le soutien aux actions des autres collectivités publiques;
- le soutien aux actions des particuliers, lorsque les circonstances le justifient;
- les dépenses de fonctionnement consenties par l'Etat en vertu de la présente loi pour des tâches nouvelles et d'intérêt public;
- des projets de coopération dans les pays souffrant de problèmes de ressources en eau, au moyen du «centime de l'eau».

² Les contributions du fonds sont versées en fonction des priorités définies dans le plan sectoriel des eaux.

^{2'} Pour les réseaux d'eau potable et usée, il peut être tenu compte de leur étendue et de la dispersion de l'habitat.

³ Dans les limites de ses compétences financières, le Gouvernement décide de l'utilisation du fonds.

Texte adopté en première lecture :

⁴ En principe, la somme allouée sur le long terme est de 50 % en faveur de l'épuration des eaux, de 30 % en faveur de l'eau potable et de 20 % en faveur de la gestion des cours d'eau.

Commission et Gouvernement :

⁴ En principe, la somme allouée sur la durée d'une planification financière est de 20 % maximum en faveur de la gestion des cours d'eau.

Proposition du groupe CS-POP+VERTS :

(Suppression de l'alinéa 4.)

Article 14

Redevance cantonale sur l'eau potable

a) Principe

¹ L'Etat perçoit une redevance sur la fourniture d'eau potable auprès des distributeurs d'eau potable.

² La redevance comprend également un centime prélevé à des fins de coopération internationale dans le domaine de l'eau («centime de l'eau»).

Article 15
b) Montant

Texte adopté en première lecture :

¹ Le montant minimal de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³ ; la redevance n'excédera pas 0.60 franc/m³. Demeurent réservées les situations particulières au sens de l'article 18.

Commission et Gouvernement :

¹ Le montant de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³. Demeurent réservées les situations particulières au sens de l'article 18.

Proposition du groupe UDC :

¹ Le montant de la redevance est fixé à 0.01 franc/m³ («centime de l'eau»).

Texte adopté en première lecture :

² Le Parlement fixe le montant de la redevance en tenant compte des besoins du fonds.

Commission et Gouvernement :

(Suppression de l'alinéa 2.)

Article 16
c) Perception

¹ Les distributeurs d'eau potable versent la redevance à l'Etat sur la base de leur décompte annuel d'eau facturée aux consommateurs.

² Ils sont tenus de fournir à l'Etat tous les renseignements nécessaires en vue du contrôle de la perception.

³ Les distributeurs d'eau doivent équiper de compteurs l'ensemble de leur réseau dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 17
d) Report sur les consommateurs

Les distributeurs d'eau potable reportent la redevance sur les personnes auxquelles ils facturent l'eau consommée.

Article 18
e) Modalités

Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires à la perception de la redevance et à son report, ainsi qu'au règlement des situations justifiant un traitement particulier.

SECTION 4 : Dispositions transitoires

Article 19
Report de la perception de la redevance sur l'eau potable

Le Gouvernement peut différer jusqu'à dix ans la perception de tout ou partie de la redevance sur l'eau potable par les distributeurs d'eau qui ont consenti, au cours des dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'importants investissements non subventionnés dans le renouvellement de leur réseau d'approvisionnement en eau.

SECTION 5 : Dispositions finales

Article 20
Modification du droit en vigueur

Les modifications législatives liées à l'adoption de la présente loi sont jointes en annexe.

Article 21
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 22
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe

Modification d'actes législatifs

I. Modification de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux

La loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) est modifiée comme il suit :

Article 2 (nouvelle teneur)
Eaux publiques et eaux privées

La loi-cadre sur la gestion des eaux définit les eaux publiques et les délimite par rapport aux eaux privées.

Article 93, alinéa 1, lettre b
(Abrogée.)

Article 102, alinéa 1, chiffre 3, lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (abrogée) et alinéa 2 (nouvelle teneur)
Prestations de l'Etat

¹ Les prestations de l'Etat à des communes et, dans des cas spéciaux, à des organisations privées ou à des particuliers en faveur d'installations au sens des articles 91, 92 et 96 peuvent notamment consister en :

3. la participation aux frais occasionnés par :
 - b) l'aménagement d'installations d'approvisionnement en eau potable;
 - c) l'aménagement d'installations d'assainissement des eaux usées et de traitement des boues;
 - d) (Abrogée);

² Les prestations de l'Etat sont versées en règle générale sous forme de subventions. Elles peuvent également être versées sous forme de participation au capital, de garantie des risques ou de prêt.

Article 102a (nouveau)
Fonds cantonal des eaux

Les prestations de l'Etat sont financées au moyen du fonds cantonal des eaux institué par la loi loi-cadre sur la gestion des eaux (RSJU 814.20).

Article 104, alinéa 1, lettres A, B et B.c (nouvelle teneur), A.g et B.e (nouvelles) et C. (abrogée), et alinéa 3 (nouveau)

¹ Par des prélèvements sur le fonds, l'Etat accorde des subventions pour les parties d'installations suivantes :

- A. Approvisionnement en eau potable
- g) conduites principales à l'intérieur des périmètres de distribution (zone bâtie).
- B. Assainissement
- c) construction et extension de stations d'épuration, collecteurs principaux, ouvrages spéciaux et installations de traitement des boues;

- e) actions prioritaires découlant des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), y compris le renouvellement des installations d'assainissement pour lesquelles le coût global annuel de maintien de la valeur représente une charge excessive.

C. (Abrogée.)

³ Les ressources du fonds sont également utilisées pour financer :

- a) des études et des travaux de planification dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, de l'assainissement des eaux usées et du traitement des boues;
b) les frais d'intervention non recouvrables des organes visés à l'article 115, alinéa 4.

Article 115, alinéa 4 (nouvelle teneur)

Police de protection des eaux

En cas de dommages ou de menace de dommages aux eaux, une intervention rapide est assurée par les organes désignés par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1) et ses ordonnances d'exécution.

II. Modification de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) est modifiée comme il suit :

Article 61 (nouvelle teneur)

II. Domaine public

a) Composition

¹ Le domaine public est constitué :

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi-cadre sur la gestion des eaux (RSJU 814.20);
b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que routes, places, parcs, etc.

b) Propriété

² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

Article 62 (nouvelle teneur)

c) Utilisation

L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

Le président : Pour le débat d'entrée en matière, même s'il s'agit d'une deuxième lecture, je cède la parole au président de la commission de l'environnement et de l'équipement, Monsieur le député Ami Lièvre qu'on est bien content de retrouver parmi nous.

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Merci Monsieur le Président.

Les grands principes de la loi de même que l'importance stratégique de l'eau ont été abordés lors du débat de première lecture et sont approuvés par une grande majorité d'entre nous et par le Gouvernement. Il n'est donc pas nécessaire d'y revenir aujourd'hui.

Il reste toutefois quelques divergences qui se sont exprimées lors des votes opposant la majorité à la minorité, qui proviennent soit des craintes de certaines corporations relatives aux effets de la loi, soit d'appréciations différentes quant à l'utilisation de l'argent public ou encore d'incompréhensions quant aux rôles respectifs des instances chargées de la gestion des fonds et des projets. La commission est donc revenue sur quelques points de cette nature afin de trouver le consensus le plus large possible, permettant la mise en vigueur de la loi dans les conditions les plus optimales sans en dénaturer le contenu. Ces quelques modifications, qui vous seront proposées dans la discussion de détail, ont obtenu l'aval de la commission unanime. Au nom de celle-ci, je vous suggère en conséquence de les accepter.

Il reste pourtant, semble-t-il, une incertitude quant aux conséquences de cette loi sur l'autonomie et les finances communales. Il faut rappeler à cet égard que l'une des conséquences importantes de la loi est qu'elle permettra un subventionnement cantonal pour les réseaux d'eau à l'intérieur des localités, ce qui n'est pas le cas pour l'instant, ainsi qu'une augmentation du taux des subventions cantonales pour les infrastructures d'eaux usées, en compensation partielle de la disparition des subventions fédérales dans ce domaine, consécutive à l'introduction de la RPT. Parallèlement, les communes qui ont, au cours des dix dernières années, consenti de gros investissements non subventionnés pour renouveler une part conséquente de leur réseau d'eau potable seront exonérées de la redevance.

Ces importantes modifications par rapport à la législation actuelle ont été souhaitées par l'ensemble des acteurs qui ont préparé le projet de loi, y compris par les représentants des maires des trois districts qui faisaient partie du groupe de travail relatif à cet objet.

En effet, chacun sait que la plupart des communes ont construit leurs réseaux d'eau au début du 20^e siècle et qu'en conséquence, une partie d'entre eux doivent maintenant être renouvelés à grande échelle. Il faudra donc consentir parfois de gros investissements, sachant que, dans certaines communes, les pertes d'eau potable par exemple atteignent 50 % de la ressource en raison de conduites en mauvais état. Dans cette perspective, le fonds (avec un prélèvement de 40 centimes par m³ d'eau consommée) apportera annuellement 3 millions de francs pour l'assainissement et la rénovation des infrastructures liées à l'eau. Ce montant n'alourdira pas les budgets communaux du fait qu'il s'agit d'une redevance sur le m³ d'eau potable et les finances communales ne seront donc pas touchées par la LGE. Au contraire, sans le fonds sur l'eau, les communes devraient elles-mêmes augmenter les taxes communales afin d'assurer le financement de la gestion des eaux et d'équilibrer les comptes relatifs aux services des eaux, ce qui est rarement populaire.

Il est également à craindre qu'à moyen terme, en vertu du droit fédéral qui demande l'application du principe du pollueur ou utilisateur payeur, l'attribution annuelle de 3 millions de francs de subventions par l'Etat en provenance de la fiscalité générale pourrait ne pas subsister.

Quant à l'autonomie communale, elle demeure naturellement totale pour ce qui concerne l'attribution, la mise en œuvre et la maîtrise d'œuvre des projets, de même que la fixation des taxes communales. En revanche, en ce qui concerne l'alimentation en eau, l'épuration et la lutte contre les crues en particulier, les communes ont compris depuis longtemps qu'il était nécessaire de travailler avec leurs voisins, en particulier ceux qui se trouvent dans le même bassin versant. Cette volonté de collaboration est d'ailleurs concrétisée depuis des années par l'existence de nombreux syndicats de communes. Et cette tendance se poursuit tout naturellement car, même si chaque collectivité tient à garder ses ressources et à gérer ses propres difficultés, il est de plus en plus évident – et la sécheresse exceptionnelle de 2003 comme les inondations catastrophiques de 2007 l'ont rappelé à tous – que la préservation et la mise en commun des ressources, notamment par l'interconnexion des réseaux, était indispensable et qu'une action concertée et par bassin versant l'était aussi, en particulier pour protéger nos concitoyens des effets de crues de plus en plus dévastatrices.

Le texte adopté en première lecture et les quelques modifications proposées permettent la mise en œuvre d'une politique de gestion moderne de l'eau allant dans ce sens et la commission, unanime, vous demande en conséquence d'entrer en matière.

M. Serge Vifian (PLR) : Je m'exprime à titre personnel et mes propos n'engagent que moi.

La presse nous révèle que la loi que nous examinons en deuxième lecture va être soumise à référendum. En effet, ses opposants, parmi lesquels quatre députés qui ont organisé une consultation des communes réfractaires, considèrent que la redevance de 40 centimes par mètre cube d'eau est un nouvel impôt déguisé.

Pour les contempteurs de cette loi, il est inconvenant de créer un fonds pour aider les communes qui n'ont rien fait. Voilà qui va accréditer un peu plus la réputation d'enfer fiscal du Jura.

En somme, ce Parlement fait du mauvais travail. Certains maires ajoulots ne se sont pas privés de le lui faire remarquer au sujet d'une autre loi controversée, celle sur les transports publics. Le Législatif ne pense qu'à augmenter les charges des communes, lesquelles n'en peuvent plus de ces dépenses liées imposées d'en haut. Le ministre des Finances a bien tenté de faire valoir que ces charges étaient en légère diminution depuis deux ans mais les chiffres sont têtus et les explications de la Trésorerie générale ne sauraient convaincre les détenteurs de la vérité révélée. On sait où sont la pertinence et la compétence.

A l'époque du plébiscite, j'ai fait partie de ceux qui étaient opposés à la création du canton du Jura. Avec le recul, je pense que j'avais tort et qu'il n'est pas sage de vouloir empêcher un peuple d'accéder à l'indépendance à laquelle il aspire légitimement. Ayant eu néanmoins le privilège de siéger à la Constituante, j'ai pu y côtoyer des esprits brillants. Ils m'ont appris le sens d'un mot dont mes 26 ans m'avaient empêché de prendre la pleine mesure, celui de solidarité. Solidarité avec les opprimés, avec les défavorisés. La Constitution novatrice que nous avons rédigée se voulait la traduction de cet élan de générosité et d'espérance. Le Jura y a gagné l'image d'un Etat progressiste, en avance sur son temps.

J'avais compris que cette loi sur l'eau perpétuait cet esprit d'avant-garde. Il est vrai que certaines communes ont consenti davantage d'efforts que d'autres mais le problème qui nous occupe est celui de l'alimentation en eau de tout le Canton. C'est un sujet important et qui va constituer le souci récurrent des générations qui nous suivront si nous n'y prenons pas garde.

On peut certes le frotter à des considérations boutiquières (qualificatif, ajouterait Pierre-André Comte, qui est bien injuste pour tous les boutiquiers concourant à l'essor du commerce local mais ceci est un autre débat). Les élections communales ne sont pas loin et on marquera des points à s'affranchir de ces dîmes, gabelles, redevances, tailles et autres capitations de mauvais aloi (aloi s'écrivant ici, vous l'aurez compris, avec un seul l). (*Rires.*)

Vaut-il dès lors la peine de remettre en perspective la redevance exécrée dans un ordre qui n'est pas celui du procès incantatoire mais celui de la stricte analyse prospective ? De faire valoir que l'état des réseaux, dans trop de communes, est à ce point défaillant que sa réfection devrait être la préoccupation majeure du moment ? Que trop d'argent s'engloutit dans des réparations au coup par coup et que les sacrifices d'aujourd'hui permettront les économies de demain ? Que la qualité de vie qui est l'atout principal du Jura passe par une alimentation en eau exemplaire ? Arrêtons-là la liste car elle ne convainc apparemment que les convaincus.

«Un jour tout sera bien, voilà notre espérance. Tout est bien aujourd'hui, voilà l'illusion», disait Voltaire. Contre ceux qui considèrent que l'activité parlementaire n'est que litanies, liturgie et léthargie, j'estime pour ma part que ce Parlement se grandit en légiférant sur les grands problèmes de société. L'approvisionnement en eau en est un, les transports publics un autre.

Peu me chaut finalement d'être exposé à la vindicte publique si c'est pour avoir défendu des causes aussi valables. Je respecte naturellement l'avis des opposants mais je pense qu'ils se fourvoient. Devant leurs certitudes, je me dis qu'il est bon, en se levant le matin, de vérifier que dans ce coin de pays tout est en place. Que chaque responsable fait ce qu'il doit, trouve les mots justes et se couche le soir avec le sentiment du devoir accompli. (*Applaudissements.*)

M. Michel Choffat (PDC) : L'eau, c'est la vie ! C'est bien pour cette raison que bon nombre de maires de nos communes, et je suis de ceux-là, sont favorables à cette loi. Il faut savoir regarder devant soi, faire preuve d'ouverture et de solidarité afin que la gestion de l'eau se fasse de façon globale au niveau de notre Canton.

Le projet de loi, s'il est accepté tel qu'il vous sera présenté aujourd'hui, est raisonnable, consensuel et tient aussi compte des avis émis depuis la première lecture, n'en déplaît à certains.

Qu'est-ce qui est le plus responsable vis-à-vis de la population ? De lui demander de contribuer jusqu'à concurrence de 40 centimes pour 10'000 litres d'eau ou lui masquer la vérité ? Car la vérité, c'est que le fonds cantonal des eaux sera entièrement redistribué aux communes sous forme de subventions (donc à la population jurassienne) afin d'effectuer des travaux qui s'imposent aujourd'hui déjà !

Et puis, sincèrement, quel produit de consommation de première nécessité est aussi bon marché ? Un verre de vin coûte approximativement 100'000 fois plus cher ! (*Rires.*)

Et je conclurai par la sage remarque que m'a faite un homme de la terre : «C'que compte, ç'n'ât pe cés heûte sous, ç'ât d'en aivoi aidé d'l'ève !» (Le plus important, ce ne sont pas ces 40 centimes, c'est d'en avoir toujours, de l'eau !). Santé !

Le président : Merci, Monsieur le Député, mais je vous rappelle quand même qu'un m³, c'est 1'000 litres et non pas 10'000 litres d'eau ! (*Rires.*)

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Quelques mots pour donner déjà la position du Gouvernement sur les différentes propositions de modifications. Le Gouvernement s'est rallié à la commission et vous recommande d'approuver toutes les propositions de modifications de la deuxième lecture.

Beaucoup de choses ont été dites à cette tribune mais je retiendrai surtout l'intervention, je dirais magistrale, de Serge Vifian qui a parlé de solidarité et je trouve que c'est le mot qu'il faut appliquer au projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui.

Peut-être quelques précisions sur cette fameuse taxe. Certains l'appellent taxe, en tout cas les médias qui insistent beaucoup avec ce terme. Il s'agit d'une redevance qui est prélevée proportionnellement à la consommation et il y a là aussi quelque part le mot «justice» et l'application du principe pollueur-payeur. Elle est affectée, cela a été dit tout à l'heure. Les fonds qui sont prélevés sont affectés à des projets communaux et, là, je pense que nous avons peut-être péché dans l'information et la présentation de cette loi parce que je ne comprends pas du tout la position des conseils communaux qui s'opposent à cette loi parce qu'elle est justement destinée, à eux, pour pouvoir initier des projets qui, jusqu'à présent, n'ont pas pu l'être faute de moyens financiers.

Peut-être une boutade à Monsieur le député Choffat : un verre de vin coûte 100'000 fois plus cher mais j'ai entendu derrière quelqu'un qui a dit que c'est 100'000 fois meilleur également ! (*Rires.*)

Le président : On voit que l'heure du repas approche ! Je vous propose néanmoins de passer à la discussion de détail.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, alinéa 3

Mme Sabine Lachat (PDC) : C'est au nom de la commission que j'interviens.

Dans la version initiale de la loi, la problématique de l'érosion des sols à l'article 2, alinéa 3, n'y figurait pas. Comme il l'a été mentionné lors de la première lecture, l'eau n'est pas l'unique cause de l'érosion des sols puisqu'il y a toute une série d'autres éléments géologiques pouvant conditionner le phénomène de l'érosion des sols qui, d'ailleurs, ont déjà été cités à cette tribune.

Si, par cette adjonction, on voulait avoir un moyen de pénalisation vis-à-vis des agriculteurs, on peut être rassuré car la problématique de l'érosion des sols est déjà contenue

dans une ordonnance sur la protection des sols et les directives inhérentes impliquent différents services de l'Etat, obligeant les agriculteurs à prendre les mesures nécessaires afin de parer à ce phénomène.

Dès lors, la commission vous propose de retirer le terme «à l'érosion des sols» du fait que cette notion devrait plutôt apparaître dans la loi sur la protection de la nature et du paysage que dans la présente loi-cadre.

Aussi, je vous encourage à suivre le Gouvernement et la commission sur ce point-là et vous remercie de votre attention.

Le président : Merci Madame la Députée. En fait, c'est vous qui parliez au nom de la commission. Je m'excuse. Cela m'aurait rendu service de l'apprendre avant. Désolé pour vous. Alors, on va recommencer puisque Madame Lachat est intervenue au nom de la commission. La parole est aux représentants des groupes ? Personne. Les autres membres de la commission ? Madame la députée Erica Hennequin.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Je suis ici en tant que représentante de mon groupe. (*Rires.*)

Le groupe CS-POP+VERTS demande le maintien de l'alinéa 3 de l'article 2 tel qu'il a été voté en première lecture, à savoir le maintien de la mention relative à l'érosion des sols.

Afin de vous rendre attentifs à l'importance de la question, je rappellerai simplement que les cycles d'évolution des sols ont des durées très variables, entre un millénaire pour les sols à évolution rapide à plus d'un million d'années pour les sols à développement lent. Sous nos climats, les sols sont à développement lent. Ils exigent un minimum de respect. Un sol emporté par l'érosion est un sol perdu, pour notre génération et pour celles qui viendront. On estime que 12 % des sols européens, c'est-à-dire 115 millions d'hectares, sont soumis à l'érosion hydrique. Pour la Suisse, dont le relief est plus accentué que dans l'ensemble de l'Europe, ce pourcentage est plus élevé.

Il en va de notre responsabilité à tous de lutter contre ce fléau qui menace nos ressources alimentaires. C'est pourquoi la mention «à l'érosion des sols» dans cette loi est un élément extrêmement important afin de permettre la protection des terres les plus exposées à l'érosion hydrique. Les sols qui demandent protection dans le cadre de cette loi sont les berges des rivières et les terres agricoles situées en zones inondables existant encore le long de certains cours d'eau. Ces zones inondables doivent être protégées de l'érosion par une utilisation appropriée du sol, qui doit le mettre à l'abri de l'érosion hydrique tout en permettant le fonctionnement le plus naturel possible de la rivière lors des crues. Le résultat est bénéfique sur trois plans : préservation des sols contre l'érosion, lutte contre les inondations et maintien de l'équilibre écologique des cours d'eau.

De plus, ces mesures de protection permettront, par un effet induit, de favoriser la revitalisation des rivières dont l'équilibre laisse fortement à désirer. L'érosion conduit au colmatage des lits des rivières, qui est l'une des causes de la dégradation des cours d'eau qui les rendent impropres à la vie de nombreuses espèces vivant sur et dans les sédiments du lit de la rivière, mettant en danger toute une chaîne alimentaire. La raréfaction des poissons, constatée par

les pêcheurs, allant jusqu'à la disparition progressive de nombreuses espèces, est l'un des effets visibles de la dégradation des cours d'eau. Les pêcheurs sont bien placés pour le constater.

L'érosion des berges génère aussi, au fil du temps, l' exhaussement du lit de la rivière, ce qui va progressivement augmenter le risque d'inondations lors de crues importantes, de plus en plus fréquentes en raison des dérèglements du climat.

Il a été demandé de supprimer cet élément de la loi en invoquant que les agriculteurs pourraient être pénalisés doublement. C'est un argument difficile à comprendre et totalement inacceptable. Se focaliser sur les agriculteurs ? Pour la grande majorité d'entre eux, qui respectent leur outil de travail qui est la terre, il n'y a pas de problème. Notre groupe ne veut pas d'une loi faite sur mesure pour quelques abuseurs !

J'aimerais souligner que la protection contre l'érosion ne concerne pas seulement l'agriculture. Elle peut notamment être liée à une végétation impropre qui se développe en bordure de rivière, comme par exemple certaines essences exotiques comme la renouée du Japon qui est incapable de maintenir la stabilité d'un talus de rive et qui est un concurrent imbattable de la flore indigène. Elle peut être liée à la concentration des eaux occasionnée par la construction de routes ou d'infrastructures dans une zone trop proche. Elle peut être liée à un aménagement dans les cours d'eau qui provoque un débit trop fort et qui fragilise les berges ou encore à des pratiques d'exploitation forestière.

Le groupe CS-POP+VERTS vous recommande donc de choisir la meilleure variante pour garantir l'écosystème de l'eau. L'idée de supprimer cet élément de la loi, sous prétexte que la question est réglée par d'autres dispositions légales, ne tient pas la route : l'eau et le sol sont des éléments qui ont une influence l'un sur l'autre et inversement. Le sol est un élément qui intervient dans la gestion des cours d'eau tout comme l'eau intervient lorsqu'il est question de sol. Lorsque l'on connaît le temps nécessaire à la formation des sols, il est de notre devoir de garder cette mention relative à l'érosion des sols dans le texte de la loi.

Le président : Puisque vous interveniez au niveau des représentants des groupes, y a-t-il d'autres groupes qui désirent encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. D'autres membres de la commission ? Monsieur le député Michel Juillard.

M. Michel Juillard (PLR) : Lors de la discussion initiale qui a eu lieu sur cette loi en commission, nous avons décidé d'aborder la loi en invoquant un principe fondamental qui est celui des bassins versants. L'eau doit être étudiée selon le principe des bassins versants.

Il n'y a pas d'attaque contre l'agriculture si on ajoute une mention contre l'érosion des sols car on ne peut pas gérer l'eau par bassin versant sans s'intéresser au problème de l'érosion des sols. C'est cela qui nous a fait modifier le texte de base lors des premières séances de la commission.

Je ne comprends pas pourquoi, par peur de quoi, on veut supprimer cet élément dans la loi. A mon avis, si l'on gère l'eau sous l'angle des bassins versants, on doit parler de l'érosion. D'ailleurs, il n'y a pas que les sols agricoles.

Tous les sols forestiers, toutes les zones d'éboulis, toutes les zones karstiques sont liés à cette problématique.

Alors, je vais me rallier à la proposition du groupe CS-POP+VERTS, c'est-à-dire que je souhaite qu'on maintienne, dans la loi, la notion d'érosion des sols et je vous demande d'en faire autant, sinon cela n'a pas de sens de gérer l'eau par bassin versant.

M. Jean-Paul Lachat (PDC) : Tout d'abord, je suis un peu étonné et surpris du ton de Madame Hennequin quand elle traite les agriculteurs de «certains abuseurs». Je trouve que cette notion est par ailleurs excessive puisque les dispositions en vigueur dans le Jura impliquent que, pour obtenir les paiements directs, les exploitations agricoles doivent remplir les conditions en matière d'érosion des sols. Il est vrai qu'il y a des problèmes qui se posent mais des dispositions légales actuelles sont prises pour éviter qu'une érosion trop importante des sols intervienne. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Elles ont été une réponse à des cas concrets où l'on a constaté qu'il y avait des problèmes d'érosion, qui n'étaient pas toujours dus uniquement à l'agriculture, qui étaient souvent la conséquence d'un changement de structures. On a eu des changements de structures liés aux remaniements parcellaires, qui ont de fait agrandi des surfaces, qui ont modifié la situation pour exploiter ces sols. Et il est vrai que certains n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires et il y a eu, dans quelques cas, des problèmes liés à l'érosion en cas de fortes pluies. Alors, le terme «abuseurs» est sans doute excessif et c'est là que j'insiste. Je ne suis pas d'accord avec cela.

En ce qui concerne l'érosion des sols, si l'on peut comprendre qu'elle pourrait avoir sa place dans une loi sur l'eau comme celle-ci, pour nous, pour l'agriculture, elle semble un petit peu aller trop loin dans la mesure où on a déjà réglé le problème (je l'ai dit) et puis, encore une fois, l'érosion ne dépend pas seulement de l'eau. L'eau est effectivement un élément qui mène à l'érosion mais il y a tous les autres paramètres que sont le vent, le gel, la neige, etc. J'en passe ici pour ne pas trop allonger le débat.

Donc, je sollicite le Parlement pour maintenir la proposition de la commission et du Gouvernement dans un esprit consensuel qui a été décrit en préambule.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Le projet que nous avons présenté au Parlement ne portait pas de référence à la problématique de l'érosion. C'est en cours de travail dans la commission que ce terme avait été ajouté.

Le Gouvernement s'est rallié à la proposition qui est faite par la commission aujourd'hui de ne pas faire référence à ce terme parce que, en somme, le problème a été réglé ou est en cours de règlement. C'était suite à une motion ou un postulat d'Ami Lièvre qui demandait à répétition reprises qu'on règle une fois pour toutes cette problématique et les deux chefs de département (Environnement et Economie) se sont réunis avec les services concernés. A la suite de cela, le Gouvernement a adopté une ordonnance sur la protection des sols dans laquelle il traite la problématique de l'érosion. Ainsi, à son article 8, qui précise que l'Office de l'environnement détermine les bassins versants dans lesquels une érosion des sols touchant des surfaces importantes est constatée ou possible. Ensuite, une directive a été émise, qui met une procédure en place. Un inventaire de tous les sites susceptibles d'être érodés, voire qui l'ont été, a été fait ou est

en cours de réalisation je crois. Des mesures peuvent être prises à l'encontre des agriculteurs ou d'autres propriétaires privés qui ne respectent pas les règles auxquelles ils doivent se conformer.

Donc, le Gouvernement a estimé que cette problématique était réglée dans une ordonnance et qu'il n'était pas nécessaire d'en faire référence dans la loi présente.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par la majorité du Parlement; 6 avis contraires sont dénombrés.

Article 13, alinéa 4

Mme Maëlle Willemin (PDC), au nom de la commission : A l'article 13, alinéa 4, de la loi-cadre sur la gestion des eaux, la commission de l'environnement et de l'équipement vous propose, dans sa grande majorité, de préciser qu'en principe la somme allouée sur la durée d'une planification financière est fixée à 20 % maximum en faveur de la gestion des cours d'eau.

Cette considération mérite évidemment d'être précisée. En effet, la commission se soucie également du bon entretien de nos rivières et notamment depuis les fameuses inondations d'août 2007. Seulement, ladite commission estime que le fonds sur la gestion des eaux doit avant tout permettre de restaurer les réseaux d'eau potable et les stations d'épuration du fait de la taxe qui sera prélevée aux habitants et dont le but est de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur, c'est-à-dire que les personnes qui usent de ces équipements doivent les subventionner proportionnellement à leur utilisation.

Est-il utile de rappeler que l'eau est un bien vital et que nos réseaux sont dans un piteux état ? Certainement pas ...

Pour en revenir aux cours d'eaux, ce principe du pollueur-payeur n'est pas aussi évident. De ce fait, la commission a souhaité fixer la somme allouée à 20 % maximum, ce qui ne prêterait pas non plus l'entretien de nos rivières puisque c'est un pourcentage qui était prévu dans le message apparenté à la loi et c'est également un pourcentage qui est alloué actuellement en faveur des cours d'eaux. Je profite de cette tribune pour préciser que le groupe PDC acceptera cette proposition.

Mme Erica Hennequin (CS-POP+VERTS) : Le groupe CS-POP+VERTS propose la suppression de l'alinéa 4 de l'article 13. Nous maintenons que, dans une loi et qui plus est dans une loi-cadre, il ne faut pas figer ainsi les pourcentages pour les trois domaines concernés : l'épuration, l'eau potable et la gestion des cours d'eau.

Premièrement, le découpage en trois domaines démontre une vision sectorielle des choses, en contradiction avec la problématique de l'eau qui demande une approche globale comme la plupart des questions que nous traitons ici. Le texte adopté en première lecture, réservant 50 % de la somme allouée au domaine qui demandera à l'avenir le moins d'argent – en effet, les gros investissements dans ce domaine ont déjà été réalisés – montre bien la volonté de ne pas prendre de risques pour les deux autres domaines, l'eau potable et la gestion des cours d'eau. C'est d'ailleurs ce dernier domaine qui semble faire le plus peur à certains puisque, pas encore rassurés par le texte pourtant verrouillé de la première lecture, ils demandent de modifier le texte de

première lecture en ajoutant le mot «maximum» à ces fameux 20 % qui semblent tellement effrayants.

L'attitude que nous avons eue jusqu'à présent par rapport aux inondations a été une attitude réactive à des événements que nous avons eu tendance à négliger et à penser qu'ils ne nous toucheraient pas. Mais force est de constater que les changements climatiques ont augmenté la fréquence des phénomènes. Je veux parler des inondations bien sûr. Il est temps d'abandonner cette attitude réactive et de passer au stade de la planification et de la prévision. Et, pour cela, nous avons un outil qui s'appelle «gestion globale des eaux». Nous devons nous mettre dans la tête que nous avons déjà pris du retard et que ce n'est pas en freinant ainsi que nous allons le rattraper. Des inondations de plus en plus fréquentes et intensives sont à prévoir. Notre pays, notre région ont été touchés dans un passé très proche et nous devons absolument nous donner les moyens d'agir efficacement et à temps et de ne pas nous mettre sciemment des limites dans le cadre de cette loi. Nous sommes des législateurs, nous devons anticiper. Nous savons pertinamment qu'avec le changement climatique, de nouvelles inondations peuvent se produire, même très rapidement. Et pourquoi n'en tenons-nous pas compte ? Quels intérêts défendons-nous, défendez-vous ?

Dans le domaine de l'eau potable aussi, nous devons avoir les moyens de réagir rapidement. Suite à d'importantes pollutions, à quelque endroit du Canton que ce soit, il faut pouvoir, sans déroger à la loi, disposer rapidement du montant nécessaire pour régler le problème.

Le Gouvernement, voire le Parlement, qui aura année après année les données pour juger où sont les priorités en matière de gestion des eaux, doit avoir la compétence de décider vite. Et, dans le domaine de gestion des rivières, il doit avoir la possibilité d'envisager avec un minimum d'anticipation.

Au vote :

- *la proposition de la commission et du Gouvernement l'emporte, par la majorité du Parlement et 6 voix contraires, sur celle du groupe CS-POP+VERTS;*
- *la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 37 voix contre 11 en faveur de l'alinéa voté en première lecture.*

Article 15, alinéa 1

M. Jean-Louis Berberat (PDC), rapporteur de la commission : Il m'appartient de m'exprimer au nom de la commission qui a pris la décision concernant l'article 15 de la loi. Les raisons principales qui ont amené la commission à vous proposer le texte sont les suivantes :

- vu le montant de 1 franc au maximum par m³, proposition qui avait été formulée lors de la procédure de consultation, redevance qui a été jugée par trop élevée par la grande majorité des communes et des syndicats de communes;
- selon le message présenté par le Gouvernement au Parlement, la redevance fixée à 40 centimes permettra d'alimenter le fonds de 3 millions de francs par année, qui est suffisant actuellement pour le financement du fonds en question;
- il nous apparaît que la redevance fixée à 40 centimes est acceptable pour les consommateurs,

– vu l'importance de l'eau dans la vie de tous les jours ainsi que pour l'avenir de notre jeunesse, la constitution du fonds en faveur de l'eau nous paraît indispensable.

Voilà, Mesdames et Messieurs, chers collègues, les raisons pour lesquelles la commission vous propose le texte suivant : «Le montant de la redevance est fixé à 0.40 franc/m³».

Vous avez également reçu ce matin une proposition qui vous a été présentée concernant une modification de l'article 15, où il faudra adjoindre au texte ci-dessus : «Demeurent réservées les situations particulières au sens de l'article 18». Cette phrase avait été oubliée à la suite de la première lecture et c'est la raison pour laquelle nous vous proposons de la rajouter.

Je vous recommande donc, au nom de la commission, d'accepter notre proposition.

M. Rémy Meury (CS-POP+VERTS), président de groupe : L'évolution dans ce dossier est tout de même particulière. Les articles adoptés en première lecture ne sont même plus aujourd'hui des propositions de minorité de la commission. Cela doit être une première !

Pour cet article-ci, on va plus loin encore que pour les deux précédents. On ne modifie pas un article qui avait été accepté, on ne vient pas avec une nouvelle proposition, non, la commission abandonne le texte de première lecture pour soutenir ce qui était une proposition de minorité ayant récolté 14 voix le 23 avril dernier ! Quelle est la raison de cette volte-face ? Bien entendu les menaces de référendum. Pourtant, ce sera insuffisant. Le simple fait de créer un fonds en prélevant sur la consommation d'eau un montant dérisoire pour avoir accès à un bien que l'on définit enfin, dans une loi, comme étant un bien commun suscite l'opposition de certaines communes, instrumentalisée par certains politiques. Pourtant, participer à l'entretien des divers réseaux pour bénéficier d'une eau de qualité, gérée selon des principes de développement durable qui restent encore modestes, ce n'est que légitime. En fait, le seul moyen d'éviter le référendum est de refuser la loi et de renvoyer le dossier au Gouvernement.

On oublie un peu vite les qualités de cette loi. Elle est saluée par les instances fédérales comme étant innovante et exemplaire. Présenter la redevance souhaitée comme étant un impôt supplémentaire est malhonnête et, là, je salue l'intervention à la fois de Serge Vifian et de Michel Choffat en entrée en matière. Ce ne sont pas les contribuables qui trinqueront mais les consommateurs d'or bleu qui, par leurs habitudes de consommation, pourront modifier leur contribution au fonds que l'on crée. Transmettre à la population l'idée, le message que l'eau est un bien que l'on doit respecter et utiliser avec parcimonie est un rôle que doit jouer un législatif cantonal.

Le principe de diviser le territoire en trois entités correspondant aux bassins versants des trois principaux cours d'eau s'inscrit dans une approche globale de la gestion de l'eau. C'est vrai que les investissements en la matière consentis par les communes sont de niveaux différents. Mais l'interconnexion des réseaux fait que cette gestion ne peut plus être vue comme étant une compétence communale. La non-activité de certaines communes a des influences aussi sur celles qui consentent les financements nécessaires.

Si cette loi n'est pas adoptée, les communes qui entreprendront des travaux d'entretien de leur réseau, d'eau potable ou d'eaux usées, des berges de leur cours d'eau, n'auront d'autre possibilité que d'augmenter à ce moment-là leur propre taxe ou d'augmenter leur quotité d'impôt. Or, si l'on ne se limite pas à une ou deux décennies, on peut affirmer que toutes les communes jurassiennes devront assurer des travaux d'entretien, aujourd'hui, demain ou après-demain.

La menace de référendum est réelle. Mais ce n'est pas en fixant la redevance à 40 centimes le m³ qu'on l'évitera. On se montre en fait sensible aujourd'hui aux revendications de ceux qui hurlent et aboient. Mais, dans d'autres milieux, nous avons aussi entendu la critique inverse, disant que la redevance fixée en première lecture est insuffisante pour répondre durablement au défi de la gestion de l'eau.

Il faut aussi parler concrètement des incidences réelles sur les budgets des ménages. Je suis propriétaire d'une maison mitoyenne, avec très peu de terrain parce qu'il faut couper le gazon en cette période, que nous n'arrosions que très exceptionnellement. Nous sommes quatre adultes et adolescents à y habiter et à y consommer de l'eau. Pour notre consommation d'eau en 2007, toutes taxes comprises, nous avons payé 762 francs. Avec une redevance supplémentaire de 40 centimes, nous aurions payé un peu moins de 100 francs de plus (8 francs par mois, 2 francs par mois et par habitant). Avec une redevance fixée à 60 centimes, l'augmentation aurait été d'environ 12 francs par mois, c'est-à-dire 3 francs par personne et par mois. Mais je peux jouer là-dessus : avec une redevance pour le fonds de 60 centimes, nous devrions réduire notre consommation d'eau d'un peu plus de 12 % pour arriver à une facture identique à ce qu'on a payé en 2007. Un objectif aisément atteignable par de simples gestes quotidiens qui réduisent sensiblement la consommation d'eau et c'est aussi ce message-là que nous devons transmettre.

Juste pour le sourire par rapport à un courrier de lecteur que vous avez sans doute lu aussi, le centime pour l'aide au développement représenterait pour ma famille un effort financier surhumain de 2.50 francs par année !

Dès lors, sur la base des chiffres que je viens de citer, je trouve inacceptable qu'on laisse entendre que la redevance constitue un impôt déguisé, de surcroît insupportable. Donner les moyens à l'Etat de gérer durablement l'eau dans notre Canton se fait à un prix plus que raisonnable, que la redevance soit à 40 ou à 60 centimes. Montant, faut-il encore le rappeler, qui ne pourra être atteint qu'avec l'aval du Parlement.

Même si nous devons rester les derniers, nous voterons le texte de première lecture, c'est-à-dire celui que 35 députés ont soutenu le 23 avril.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Qu'on accepte ou pas la loi, la plupart des communes doivent déjà augmenter le prix sur l'eau. En effet, toutes les communes ont accepté le modèle PGE. On peut donc prendre un exemple sur pratiquement toutes les communes, des augmentations de 20 à 30 centimes annuelles sont là pour le prouver.

Aujourd'hui, ce qu'on nous demande, c'est quand même un impôt supplémentaire. Alors, je vais revenir à la consultation. La redevance de 80 centimes était plus ou moins établie mais, à l'article 15, alinéa 1, le Parlement acceptait en

première lecture que la redevance n'excéderait pas 60 centimes. Pour la deuxième, la commission et le Gouvernement proposent qu'elle soit fixée à 40 centimes.

Pour le groupe UDC, il est regrettable qu'il n'y ait pas de troisième lecture. La commission nous proposerait certainement 20 centimes ou la suppression de cet article ! (*Rires.*)

Par conséquent, le groupe UDC vous propose que seul le centime prélevé à des fins de coopération internationale figure à l'article 15. Si cette proposition n'est pas retenue, évidemment que les trois représentants du groupe refuseront la loi.

M. Michel Thentz (PS) : Le souhait du groupe socialiste, et d'une très nette majorité de notre Parlement en première lecture, est de voir cette loi adoptée et, par là même, la création du fonds cantonal des eaux, outil d'exécution incontournable, se concrétiser.

Nous avons toutes et tous entendu des réactions tant dans la population que par certaines communes qui seront pourtant les premières bénéficiaires de la manne dégagée par le prélèvement de la redevance sur l'eau.

Le groupe socialiste tient à ce que la loi soit adoptée et le fonds sur l'eau créé. C'est là la priorité. Aussi, afin de montrer sa capacité à entendre les Jurassiennes et les Juraissiens ainsi que les communes, est-il prêt à faire un pas et accepte-t-il de fixer à 40 centimes par mètre cube consommé le montant de la redevance et, ce, avant tout dans l'objectif de ne pas couler la loi. Il est cependant convaincu qu'à terme les besoins financiers devront être revus à la hausse et que notre Parlement aura certainement, dans les années à venir, à se prononcer sur le montant de la redevance.

J'ajouterai que, dans le message initial, il a toujours été affirmé qu'à la mise en application de la loi, ce sont 40 centimes du m³ qui seront introduits. Donc, on atermoie un tout petit peu puisque ce qu'on affirme ici, on le réaffirme là : ce sont 40 centimes qui seront mis en place.

Mais le plus important est de créer le cadre légal et d'adopter la loi sur la gestion des eaux, en prenant toutes mesures utiles pour éviter le référendum. Le montant de la redevance à 40 centimes est un pas dans cette direction que le groupe socialiste est d'accord de faire. Je vous remercie donc de le suivre.

Le président : Je prends connaissance, Monsieur le député Juillerat, de votre intervention. Que voulez-vous précisément mettre comme article 15, alinéa 1, textuellement ?

M. Frédéric Juillerat (UDC) (*de sa place*) : Le montant de la redevance est fixé à 1 centime !

Au vote :

- *la proposition de la commission et du Gouvernement l'emporte, par la majorité des députés (3 voix contraires), sur celle du groupe UDC;*
- *la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 35 voix contre 15 en faveur du texte adopté en première lecture.*

Article 15, alinéa 2

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission : Simplement pour dire que, du moment que la redevance est fixée à 40 centimes, l'alinéa 2 n'a plus de sens et devrait purement et simplement être supprimé.

Cette proposition est acceptée.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 48 voix contre 6.

Le président : Nous allons faire la pause de midi. Je vous donne rendez-vous à 14.45 heures pour la reprise de nos débats.

(La séance est levée à 12.45 heures.)